

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 43° SEANCE

Séance du Lundi 20 Décembre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 4710).
2. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4710).
3. — Allocution de M. le président du Sénat (p. 4710).
MM. le président, Raymond Barre, Premier ministre.

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES MARIE-ANNE

4. — Régime de retraite des métayers. — Adoption d'une proposition de loi (p. 4713).
Discussion générale : MM. Michel Moreigne, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs manuels.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
Suspension et reprise de la séance.
5. — Intersersion dans l'ordre du jour (p. 4714).
6. — Imposition des Français de l'étranger. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4715).
Discussion générale : M. Edmond Sauvageot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat à la consommation.

Art. 7, 11, 13 et 16 (p. 4715).

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

7. — Droit de vote aux élections du conseil de l'Ordre des avocats.
— Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4716).

Discussion générale : MM. Jean Auburtin, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Marie Girault, Etienne Dailly, Mme Janine Alexandre-Debray, M. Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Article unique (p. 4718).

Amendement n° 2 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Raymond Brosseau, Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article unique modifié du projet de loi.

8. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4719).

9. — Visite des véhicules. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4719).

Discussion générale : MM. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois ; Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Article unique (p. 4719).

Amendement de la commission. — Adoption.

Rejet du projet de loi.

10. — Répression du port irrégulier d'armes. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4720).

Discussion générale : MM. Charles de Cuttoli, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er}, 2, 5 (p. 4720).

Adoption du projet de loi.

11. — **Indemnisation de certaines victimes de dommages résultant d'une infraction.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4721).

Discussion générale : MM. Charles de Cuttoli, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption (p. 4721).

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

12. — **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 4721).

13. — **Organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4722).

Discussion générale : MM. Paul Guillard, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer ; Louis Chérier, le président.

Art. 1^{er}, 4, 5, 7, 10, 20, 21, 22, 23, 25, 27, 30, 31, 41, 42, 50, 51 et 52 (p. 4722).

Adoption du projet de loi au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

14. — **Réforme de l'aide au logement.** — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 4725).

Discussion générale : MM. Robert Parenty, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement ; Robert Laucournet.

Art. 17, 17 bis A, 22, 23, 23 bis, 24 et 27 (p. 4731).

Art. 28 A (p. 4731).

Amendement n° 2 du Gouvernement. — MM. le ministre, Robert Laucournet.

Art. 28 bis et 29 (p. 4733).

Vote sur l'ensemble (p. 4733).

MM. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques ; Maurice Coutrot, Raymond Brosseau.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

15. — **Architecture.** — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 4733).

Discussion générale : M. Michel Miroudot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat à la culture.

Art. 1^{er}, 3, 4, 4 bis, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 13 bis, 14, 15, 16, 17, 18, 23, 24, 27 et 29 (p. 4735).

Art. 29 bis (p. 4738).

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Art. 34 et 36 (p. 4738).

Vote sur l'ensemble (p. 4738).

MM. Raymond Brosseau, Philippe de Bourgoing, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Jean de Bagneux, président de la commission des affaires culturelles ; Paul Pillet.

Adoption du projet de loi.

16. — **Droit de vote aux élections du conseil de l'Ordre des avocats.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4739).

Discussion générale : M. Jean Auburtin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Art. unique (p. 4739).

M. Raymond Brosseau.

Adoption du projet de loi.

17. — **Prescription en matière commerciale.** — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 4739).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Roger Gaudon, Jean Auburtin, vice-président de la commission des lois ; Robert Laucournet, Raymond Brosseau, Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er}, 2 bis, 2 ter et 3. — Adoption (p. 4742).

Vote sur l'ensemble (p. 4742).

MM. Robert Schwint, Roger Gaudon, le rapporteur.
Adoption de la proposition de loi.

18. — **Transmission de projets de loi** (p. 4742).

19. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 4743).

20. — **Dépôt de rapports** (p. 4743).

21. — **Clôture de la session** (p. 4743).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures vingt-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du samedi 18 décembre 1976 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'architecture.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse, ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. de Bagneux, Miroudot, Schumann, Carat, Tinant, Poignant et Duval ;

Suppléants : MM. Vallon, Delorme, Lamousse, Habert, Chauvin, Bordeneuve et Hubert Martin.

— 3 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT DU SENAT

M. le président. Mes chers collègues, en cette fin de session d'automne, déjà marquée par un hiver précoce, il m'appartient de dresser le bilan de notre activité et de formuler un certain nombre de suggestions qui m'apparaissent particulièrement nécessaires à la conduite de nos prochains travaux.

Les difficultés que traverse la France, comme la plupart des pays du monde, ont sans doute marqué cette session en donnant à nos débats la sérénité, le sérieux et la rigueur d'une assemblée pleinement responsable.

Une nouvelle fois, cette session, consacrée constitutionnellement à l'examen du budget, aura accusé des traits que nous connaissons bien. Si la durée des séances publiques n'a pas dépassé celle de l'an dernier, force est de constater que leur étalement dans le temps aura mis en lumière un allègement de notre activité pendant les premières semaines et un surmenage très net à partir de la période réservée à la discussion budgétaire.

Celle-ci a atteint un record absolu avec 151 heures de séance publique, contre 147 les deux années précédentes, au cours desquelles 225 amendements ont été examinés, contre 155 en 1975 et 108 en 1974.

Ces tristes records n'ont pas empêché les membres du Sénat d'être particulièrement assidus aux séances publiques et tout spécialement lors des votes personnels où une immense majorité d'entre vous étaient présents.

C'est cette participation qui a largement contribué à la qualité de nos travaux, tant en commissions qu'en séances publiques. A cet égard, je voudrais rendre un hommage plus particulier à nos rapporteurs et à l'omniprésence de notre rapporteur général, M. René Monory, qui, avec M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, n'ont ménagé ni leur peine ni leur fatigue. (*Applaudissements des travées de l'U.C.D.P. à la droite.*)

Cette période que nous venons de vivre me rappelle à plus d'un titre le premier Conseil de la République où, rapporteur général de la commission des finances, je veillais avec mes collègues d'alors à un emploi rigoureux des fonds publics. Aujourd'hui, les temps sont revenus où il faut marquer une certaine sévérité à l'égard des engagements excessifs et des dépenses inopportunes. Comme le président Bonnefous l'a déclaré avec l'autorité que lui confèrent ses responsabilités et son expérience, il serait vain de demander à la nation des efforts pour faire face aux difficultés que rencontrent notre pays si l'Etat ne donnait pas lui-même l'exemple de la vigilance.

On ne peut demander à autrui ce qu'on ne s'impose pas à soi-même. Dans cette démarche, chacun a pu constater les efforts qui ont été accomplis. Il faudra les poursuivre sans relâche car, en matière de finances publiques, le laxisme est lègues d'alors à un emploi rigoureux des fonds publics. Aujourd'hui chose courante. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

Nos rapports avec les divers départements ministériels se sont en général révélés satisfaisants. M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, que nous avons été heureux de retrouver dans la nouvelle équipe ministérielle, a sans doute été amené à constater que, depuis l'époque où il était notre interlocuteur unique, beaucoup de choses ont changé. Pourtant, il reste encore quelques déficiences à corriger.

S'agissant des questions écrites posées par les sénateurs, j'ai noté que bon nombre d'entre elles ne recevaient pas de réponse dans le délai prescrit par notre règlement. C'est ainsi que, sur 103 questions adressées à M. le ministre des finances pendant la session, 27 seulement ont été honorées d'une réponse. Pour celles qui ont été posées pendant la dernière intersession, la négligence des services me paraît plus évidente encore : 5 p. 100 d'entre elles ont reçu une réponse dans un délai d'un mois, 27 p. 100 dans un délai de deux mois. Près de 40 p. 100 n'ont, à l'heure actuelle, fait l'objet d'aucune réponse, ce qui me paraît affligeant. En ce qui concerne les 995 questions transmises aux ministres depuis le 3 octobre 1976, près de 900 sont encore en instance.

Il apparaît ainsi qu'un effort tout particulier devra être fait dans ce domaine pour donner en temps opportun une suite aux questions posées.

Par ailleurs, on a enregistré une nette progression des dépôts de questions orales : 56 en 1974, 79 en 1975, 97 en 1976.

Ces questions écrites ou orales constituent une procédure de contrôle de l'action du Gouvernement. Leur accroissement montre la voie que le Sénat entend poursuivre pour mener à bien une de ses tâches essentielles.

A mon sens, les questions orales posées par les sénateurs permettent aux membres du Gouvernement de prendre un contact utile avec nos collègues. Mais elles ont surtout l'immense

avantage de leur donner une information précise sur les problèmes posés dans nos départements au plan de la réalité des faits et des affrontements quotidiens.

Dans cet esprit, beaucoup de nos collègues souhaitent que les réponses aux questions orales soient faites par le ministre responsable, une fâcheuse pratique de transfert à un autre membre du Gouvernement ne permettant pas un échange constructif, dans le cas notamment des questions orales avec débat. Alors le débat devient inutile, ce qui est infiniment regrettable, les remplaçants ne pouvant suppléer valablement le ministre concerné.

Cette notation critique me permet d'apprécier tout particulièrement le souci de M. le Premier ministre de faire connaître à la Haute Assemblée, aussi souvent qu'il l'a pu, la pensée du Gouvernement. C'est ainsi qu'il a tenu à exposer lui-même le projet de loi de finances rectificative pour 1976 avant de venir répondre aux différents auteurs de questions orales sur la politique générale du Gouvernement.

Si d'aucuns parmi nous ont pu regretter que la procédure de l'article 49 n'ait pas été employée, nous remercions M. Barre d'avoir tenu à participer personnellement à ce débat capital.

Son intervention à l'ouverture du débat budgétaire et à sa conclusion a montré au Sénat toute l'importance qu'il attachait à nos travaux et je tiens à l'en remercier. (*Applaudissements des travées de l'U. C. D. P. à la droite.*)

En ce qui concerne le travail législatif proprement dit, le Sénat a eu à connaître de nombreux projets, notamment ceux sur la prévention des accidents du travail, sur la consultation de la population du territoire des Afars et des Issas, sur la réforme de l'urbanisme, sur le régime fiscal de la presse. Enfin, nous avons noté que deux projets de loi importants ont été examinés après avoir été déposés en première lecture sur le bureau du Sénat : celui sur l'aide au logement et celui sur l'architecture. Je précise qu'en ce qui concerne ce dernier texte, ce nouveau projet, défendu par le Gouvernement, comprend la reprise de nombreux amendements adoptés par le Sénat dans un précédent projet qui avait été provisoirement abandonné. Enfin, je n'aurai garde d'oublier la proposition de loi de notre collègue Henri Caillavet relative aux prélèvements d'organes qui a été adoptée à l'unanimité par le Sénat.

La participation de la Haute Assemblée au travail législatif a été, une fois de plus, particulièrement importante. En effet, si tous les textes ont fait l'objet de nombreux amendements sénatoriaux, un grand nombre d'entre eux ont été votés et, souvent, avec l'accord du Gouvernement. C'est ainsi que sur 555 amendements effectifs, plus de 394 ont été adoptés, dont 322 avec l'accord du Gouvernement. Ces chiffres montrent, s'il en était besoin, l'apport décisif du Sénat à l'élaboration de la loi. Pourquoi cacher qu'il n'est pas rare que les commissions mixtes paritaires acceptent, en définitive, plus des trois quarts des amendements proposés par le Sénat ?

Si nous pouvons ainsi nous féliciter du travail accompli par notre assemblée, il n'en demeure pas moins qu'une grande préoccupation subsiste. Pour faire de bonnes lois, il est indispensable de disposer d'excellentes informations de base. Or, trop souvent, nous ne pouvons utiliser que les sources de renseignements fournis par l'administration, que nous avons, précisément, la charge de contrôler. L'exemple récent de la taxe professionnelle montre à quel point cette situation peut être préjudiciable au Parlement et, à travers lui, à la nation. Si des travaux préparatoires avaient pu être menés à l'échelon local en associant les administrations et les élus, peut-être aurait-il été possible de mieux cerner la réalité et, en tout état de cause, de corriger la simulation unilatérale exécutée à l'échelon national.

Dans cet ordre d'idées, je considère que le projet de loi sur le régime fiscal de la presse aura été exemplaire. En réunissant une table ronde avec les ministres, les représentants du Parlement et de la profession, il a été possible de parvenir à un texte qui donne satisfaction tout à la fois aux pouvoirs publics et aux intéressés, en rapprochant les points de vue des partenaires, même si, au départ, ils avaient pu apparaître très directement contradictoires.

J'estime que ce succès de la concertation nous prouve qu'il est nécessaire d'envisager une nouvelle procédure pour l'élaboration des projets de loi si nous voulons éviter les fâcheux désagréments que nous a causés le vote trop hâtif — et pourquoi ne pas dire, intervenu dans l'équivoque — de la taxe professionnelle.

A cet égard, le rapport de la commission de développement des responsabilités des collectivités locales devrait fournir au Gouvernement l'occasion de mettre en pratique cette méthode d'approche qui vient de donner d'excellents résultats. M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a bien voulu préciser qu'il fallait considérer les conclusions de la commission Guichard comme un document de base permettant d'ouvrir une sérieuse confrontation nationale. Son caractère indispensable qui n'échappe à personne devrait tout d'abord conduire à engager un grand débat d'orientation devant le Parlement au cours duquel seraient dégagés les axes essentiels de cette réforme. Puis en coopération étroite avec des élus des collectivités locales, des membres du Parlement et des responsables des administrations départementales, les textes seraient étudiés avant leur dépôt devant les assemblées. Cette double procédure permettrait de concilier les expériences, les souhaits et les exigences des parties en présence.

Je ne doute pas qu'ainsi le problème fondamental posé depuis un demi-siècle trouverait enfin des solutions susceptibles de donner satisfaction à l'ensemble des élus locaux, qu'ils représentent les départements, les villes ou les communes rurales. Le Parlement pouvant apprécier les réactions des uns et des autres délibérerait alors en pleine connaissance de cause.

Je demeure convaincu que le Parlement peut apporter une contribution déterminante à l'orientation de la politique de notre pays, si nous savons organiser et conduire de grands débats qui associent tous ceux qui sont concernés. Ainsi serait rendue plus humaine l'action des pouvoirs publics, plus efficaces leurs décisions et mieux reçues les inévitables contraintes de la vie dans une société réellement démocratique.

Mais, en cette année qui va bientôt s'ouvrir, c'est sans nul doute le problème de l'emploi qui dominera les préoccupations des Françaises et des Français. Rien ne serait gagné si cet objectif n'était pas atteint et tout spécialement en ce qui concerne les jeunes.

Comment ne pas partager l'angoisse des jeunes qui, parvenant à l'âge de l'engagement dans la vie active, ne trouvent pas dans les disciplines pour lesquelles ils ont été formés les emplois qu'ils sont en droit d'espérer ? Quels doutes, quelle aigreur peuvent survenir dès le commencement d'une vie, et quelle responsabilité pour ceux qui n'ont pas su prévoir !

C'est à de tels débats que le Parlement devrait être convié, des débats qui engagent fondamentalement l'avenir de notre pays.

Je ne voudrais pas terminer ce bilan sans marquer notre double satisfaction. D'abord pour la nomination de notre collègue Pierre Brousse comme ministre du commerce et de l'artisanat. Cette décision renforce notre représentation dans les conseils de gouvernement. Ensuite, en constatant que les émissions réservées tant à la radio qu'à la télévision par le cahier des charges de ces sociétés ont été réalisées et diffusées. En donnant la possibilité au Parlement d'être mieux connu d'un large public d'auditeurs et de téléspectateurs, elles améliorent sensiblement l'image de marque de la démocratie parlementaire.

Mes chers collègues, 1976 va s'achever. Dans quelques jours, une année nouvelle va commencer qui va connaître, avant même la session de printemps, une consultation électorale particulièrement importante pour les sénateurs qui sont membres du grand conseil des communes de France. Je souhaite que ceux qui se présenteront devant le corps électoral obtiennent le succès que doit leur valoir leur dévouement à leurs administrés.

Je forme des vœux pour vous et vos familles afin que cette année nouvelle vous apporte les satisfactions que vous en attendez.

Je vous prie, monsieur le Premier ministre, d'être notre interprète auprès des membres du Gouvernement pour les remercier de leur participation active à nos travaux et pour les assurer des vœux de la Haute Assemblée.

Pour vous, monsieur le Premier ministre, qui avez une tâche si difficile et qui nous avez fait l'honneur renouvelé de votre présence au palais du Luxembourg, nous formulons des vœux pour la réussite de la politique de votre Gouvernement, qui est celui de la France. (*Applaudissements des travées de l'U. C. D. P. à la droite.*)

J'exprime toute ma reconnaissance aux fonctionnaires du Sénat qui, une nouvelle fois, au cours d'une session particulièrement lourde, ont su apporter à nos travaux le concours de leur effi-

cacité et de leur dévouement. (*Applaudissements unanimes.*) Je les assure des vœux que nous formons pour eux et leur famille.

Ma pensée va enfin vers les représentants de la presse écrite, parlée et télévisée, pour les remercier des efforts qu'ils ont dû faire au cours de cette session pour apporter à leurs lecteurs, à leurs auditeurs et à leurs téléspectateurs une relation fidèle et vivante de nos travaux. Sachez que nous apprécions particulièrement votre mission et que nous aurons toujours le souci d'améliorer les conditions de votre travail. Soyez assurés des vœux que le Sénat forme pour vous et vos familles.

A tous je souhaite bon Noël et bonne année. (*Applaudissements des travées socialistes à la droite.*)

M. Raymond Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Raymond Barre, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens, comme c'est l'usage, au moment où s'achève la session d'automne, à exprimer au Sénat la reconnaissance du Gouvernement pour le travail qu'il a accompli au cours des trois derniers mois et ma gratitude personnelle pour le soutien qu'il a apporté au Gouvernement.

J'ai, en effet, été personnellement sensible au soutien que vous avez bien voulu m'apporter, mesdames, messieurs les sénateurs, aussi bien par l'appui que vous avez donné aux projets du Gouvernement que par les critiques qui ont été adressées à ces projets, critiques qui, si elles ont été parfois radicales, ont toujours été formulées sur le ton d'une courtoisie qui, dans les temps que nous vivons, est assez rare.

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. Raymond Barre, Premier ministre. Qu'il me soit permis de rendre tout d'abord hommage à votre commission des finances, à son président et à son rapporteur général. Je voudrais y associer les rapporteurs spéciaux et les membres de votre bureau qui ont assuré la présidence des séances. Grâce à eux, un travail considérable a pu être accompli. J'y associerai aussi tous les présidents de groupe qui ont marqué, à diverses reprises, l'attention et l'intérêt qu'ils portent à l'action du Gouvernement.

Le travail qui a été effectué par les deux assemblées, et plus particulièrement par le Sénat, a été très important parce qu'une grande quantité de textes auront été votés avant la fin de cette session. Outre les lois de finances et les questions orales, qui sont en nombre croissant par rapport à l'année dernière, parmi les nombreux projets qui ont été votés, certains, particulièrement importants, concernent les Français de l'étranger — j'ai pu en mesurer l'utilité lorsque j'étais ministre du commerce extérieur — la fiscalité de la presse, la sécurité des Français et l'accroissement des pouvoirs budgétaires de l'assemblée parlementaire européenne.

Pour ce qui est du travail du Sénat, et contrairement à ce qui s'est passé les années précédentes, vous avez fait remarquer, monsieur le président, qu'il avait été mieux équilibré, à tel point que, cette année, ce n'est pas le Sénat qui doit examiner rapidement, en fin de session, les derniers textes, mais bien l'Assemblée nationale. Je crois que cela tient pour une part au fait que le Sénat a pu examiner en première lecture, et avant le 20 novembre, des textes essentiels comme, par exemple, les projets de loi sur l'architecture et sur l'aide au logement. Cette procédure me paraît présenter de nombreux avantages et le succès qui a été rencontré incitera le Gouvernement à poursuivre dans cette voie.

Mais si la session a été particulièrement importante, c'est que, pour l'essentiel, la vie politique a été dominée, pendant ces trois mois, par l'effort entrepris par le Gouvernement en vue de lutter contre l'inflation et de redresser la situation économique et financière de la France. A cet égard, je voudrais vous dire combien il a été utile et fructueux pour le Gouvernement d'entendre les suggestions, les avis, les propositions d'amendements qui ont été faits par les sénateurs.

J'ai tenu à associer pleinement le Sénat à la délibération à la fois économique et politique et j'ai utilisé une formule, dont votre président a bien voulu me dire qu'il en était satisfait, celle des questions orales groupées qui ont permis un débat d'ensemble sur la situation de l'économie française, sur les problèmes qui se posent à notre pays, sur les mesures envisagées dans ces divers domaines par le Gouvernement.

A ce sujet, je formulerai deux remarques particulières. La première, c'est que les assemblées, en premier lieu le Sénat, ont soutenu la volonté du Gouvernement d'entreprendre une politique d'efforts et de rigueur : efforts nécessaires pour enrayer une situation inflationniste qui compromet à la fois notre prospérité intérieure, nos chances de développement et l'équilibre de notre balance des paiements ; rigueur, car il est indispensable, comme l'a souligné à diverses reprises le président de la commission des finances, de modérer la dépense publique et l'expansion de la masse monétaire et de mener une politique qui puisse soutenir la conjoncture et contribuer à l'atténuation, puis à la solution du problème de l'emploi.

MM. Edouard Bonnefous et Joseph Raybaud. Très bien !

M. Raymond Barre, Premier ministre. Je mesure comme vous, monsieur le président, l'importance de ce problème, notamment celui du chômage des jeunes. Nous savons que, pour y faire face, non seulement un effort immédiat mais des mesures de plus longue durée devront être prises et qu'elles concernent en particulier la formation des jeunes, leur orientation, leur adaptation aux tâches du monde de demain. Cependant, le problème de l'emploi sera d'autant plus facilement résolu à long terme que nous aurons retrouvé une économie saine. L'inflation d'hier est la cause du chômage d'aujourd'hui. C'est le retour à la stabilité qui permettra le plein emploi de demain.

Je voudrais, en second lieu, souligner que les amendements déposés au Sénat ont eu, dans la plupart des cas, un effet bénéfique sur les textes présentés par le Gouvernement. Je me suis fixé une règle, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, de ne jamais refuser un amendement lorsqu'il ne dénaturait pas le texte d'origine proposé par le Gouvernement, mais, au contraire, en améliorait l'efficacité. Si, sur certains de ces amendements, l'attitude du Gouvernement a été réservée, c'est parce que, par rapport à sa politique d'ensemble ou plus souvent par rapport à certaines contraintes du moment, il lui était impossible de les accepter. Il n'en reste pas moins que ces amendements ont toujours été une occasion de réflexion pour le Gouvernement.

Je voudrais d'ailleurs dire combien je souhaite que, pour les textes à venir, nous puissions adopter des méthodes analogues à celles que nous avons utilisées pour la préparation du projet de loi relatif à la fiscalité de la presse, c'est-à-dire une préparation qui associe les intéressés, les parlementaires ainsi que les représentants du Gouvernement. C'est une procédure qui permet d'éviter les surprises, d'étudier les conditions d'application des textes à la lumière de l'expérience de ceux qui sont sur le terrain.

C'est la raison pour laquelle, après la malencontreuse affaire de la loi sur la taxe professionnelle, que nous avons essayé, vous et nous, au Gouvernement, de résoudre ou d'améliorer le mieux que nous pouvions, j'ai tenu, en vue de préparer les réformes ultérieures de cette loi, à ce qu'une commission comprenant les représentants des commissions des finances et des commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat puisse étudier de façon approfondie les réformes à apporter à la législation, de telle sorte que nous soyons, en 1978, à l'abri des surprises que nous avons connues à la fin de cette année. (*Applaudissements à gauche, sur les travées du R. P. R., au centre et à droite.*)

Je voudrais enfin observer que l'on retrouve, au travers des débats qui ont eu lieu au Sénat tant sur les textes présentés que sur les questions orales relatives aux collectivités locales, à la réforme administrative, aux conséquences de la sécheresse, à la pollution, à l'environnement, à la qualité de la vie, un objectif majeur et un souci constant, ceux d'améliorer les conditions de vie des Français. D'importants projets de loi seront bientôt soumis aux assemblées en ce qui concerne ces conditions de vie et j'espère que la grande expérience des membres du Sénat aidera le Gouvernement à aboutir, dans ce domaine, à des résultats positifs.

Nous aurons ainsi, au cours de l'an prochain, à examiner des textes qui non seulement feront progresser le rétablissement des équilibres fondamentaux de l'économie, mais aussi apporteront des solutions à des problèmes structurels qui ont été jusqu'ici laissés à l'écart et d'introduire un peu plus d'équité et de justice dans la société française.

Mesdames, messieurs les sénateurs, la session qui s'achève, et dont votre président a retracé un tableau complet, me paraît avoir été une session particulièrement fructueuse. Au plan du travail parlementaire, il est significatif que l'accord ait pu se faire aisément entre l'Assemblée nationale et le Sénat et, comme je l'ai indiqué, que l'examen de certains projets de loi ait pu commencer au Sénat.

Il me reste à vous exprimer une fois de plus mes remerciements personnels et ceux du Gouvernement, mais je voudrais y associer publiquement tous les services administratifs et les fonctionnaires du Sénat qui ont apporté un concours si diligent aux travaux de votre Haute assemblée.

En cette saison de vœux, permettez-moi, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, de vous offrir, au nom du Gouvernement et en mon nom personnel, les vœux les plus sincères que nous formons à votre intention et à celle de vos familles. Qu'il me soit permis aussi de vous dire que ces vœux le Gouvernement les forme pour notre pays, de telle sorte que l'année 1977 soit pour la France une année de redressement, de réformes et de progrès. (*Applaudissements à gauche, sur les travées du R. P. R., au centre et à droite.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le Premier ministre.

(**M. Georges Marie-Anne** remplace **M. Alain Poher.**)

PRESIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE,
vice-président.

— 4 —

RETRAITE COMPLEMENTAIRE POUR LES METAYERS ASSURES SOCIAUX

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les métayers assurés sociaux du régime de retraite complémentaire des salariés agricoles. [N° 178 et 179 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi qui vous est soumise, après son adoption par l'Assemblée nationale en première lecture, tend à faire bénéficier les métayers assurés sociaux du régime de retraite complémentaire des salariés agricoles.

Les métayers sont susceptibles de se rattacher à deux types de protection sociale.

En règle générale, ils sont considérés comme des chefs d'exploitation. Une exception est cependant faite par la loi, en faveur des « petits métayers », définis à l'article 1025 du code rural, qui sont ainsi affiliés aux assurances sociales.

Ces petits métayers — chacun de nous le sait bien — sont de moins en moins nombreux : de 2 000 à 3 000 actuellement, alors qu'ils étaient 7 000 en 1971, 9 000 en 1969, et certainement beaucoup plus voilà une vingtaine d'années. On trouvera, dans le rapport écrit, la liste des départements où subsistent encore des métayers assujettis aux assurances sociales.

L'assimilation, au regard de la protection sociale, de ces petits métayers visés à l'article 1025 du code rural aux salariés agricoles n'a cependant pas été réalisée sur un point important : celui des retraites complémentaires. Cette lacune est d'autant plus grave que le montant moyen de la retraite servie aux salariés agricoles est le plus bas de tous les régimes.

Autorisés, pour les salariés agricoles, par l'article 1050 du code rural tel qu'il résulte de la loi n° 52-888 du 25 juillet 1952, les régimes de retraite complémentaire des salariés agricoles ont connu un grand développement. La convention collective nationale du 24 mars 1971, conclue avec les organisations de salariés par la fédération nationale des exploitants agricoles, F. N. S. E. A. — et à laquelle beaucoup d'autres organisations d'employeurs devaient adhérer par la suite — a considérablement accéléré ce développement.

Au moment où est intervenue la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, qui rendait une telle généralisation obligatoire pour tous les salariés et anciens salariés, se sont trouvés exclus les salariés des artisans ruraux et ces petits métayers visés à l'article 1025 du code rural.

Pris en application de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation des retraites complémentaires, un arrêté en date du 19 décembre 1975 avait prévu l'extension, à compter du 1^{er} janvier 1976, du champ d'application de la convention

collective nationale du 24 mars 1971 à tous les salariés et anciens salariés non cadres assujettis à titre obligatoire à l'assurance-vieillesse du régime des assurances sociales agricoles.

Mais cet arrêté faisait référence à l'article 1050 du code rural, qui autorise la création de régimes complémentaires de prévoyance et de retraite pour les salariés mentionnés aux 1°, 7°, 9° et 10° de l'article 1144 du code rural.

Or, l'article 1050 n'inclut pas dans son champ d'application les petits métayers qui, eux, sont visés au 8° de l'article 1144 du code rural. Le présent projet a pour objet de combler cette lacune et de compléter en conséquence l'article 1050 du code rural par un quatrième alinéa.

Une fois inclus dans le champ d'application de l'article 1050, les petits métayers bénéficieront de façon presque immédiate des avantages complémentaires dont ils sont actuellement privés.

En effet, la section nationale des bailleurs de baux ruraux et la section nationale des fermiers et métayers de la F. N. S. E. A. ont conclu, le 8 janvier 1976, un protocole d'accord prévoyant l'extension aux métayers et anciens métayers assurés sociaux du bénéfice du régime de retraite complémentaire créé par la convention collective nationale du 24 mars 1971. Le texte de cet accord, qui fixait les conditions d'affiliation des métayers, était repris dans l'avenant n° 5 à la convention collective nationale du 24 mars 1971, signé le 6 février 1976 par l'ensemble des organisations concernées.

Cet avenant devait faire l'objet d'un arrêté d'extension publié au *Journal officiel* avant le 31 mars 1976. C'est la rédaction actuelle de l'article 1050 du code rural, dans la mesure où elle exclut les petits métayers de son champ d'application, qui fait actuellement obstacle à l'extension prévue. La modification qui vous est proposée ne fait que supprimer cet obstacle purement juridique.

Quant au nombre des bénéficiaires, on sait simplement qu'étant donné la diminution du nombre des petits métayers, les anciens cotisants sont plus nombreux que les cotisants actuels, dont le nombre — je le rappelle — se situe entre 2 000 et 3 000.

Les métayers et anciens métayers assurés sociaux devront, une fois l'avenant n° 5 précité rendu applicable, s'affilier pour leur retraite complémentaire à la caisse de prévoyance compétente pour les salariés exerçant leur activité dans le même secteur professionnel et territorial.

Il pourra s'agir notamment de la C. A. M. A. R. C. A. — la caisse mutuelle autonome de retraites complémentaires agricoles — de la section agricole de l'A. G. R. R. — l'association générale des retraités par répartition — et de la C. R. I. A. — la caisse de retraites interentreprises agricole.

En tout état de cause, le mode de calcul des cotisations et des prestations sera le même quelle que soit la caisse de rattachement.

Les années d'activité antérieures à l'affiliation donneront lieu à validation gratuite, tant pour les métayers en activité que pour les anciens métayers.

On peut simplement avancer, à titre purement indicatif, que pour un métayer ayant trente années d'activité, le montant moyen des avantages servis serait de l'ordre de 20 p. 100 du « salaire d'activité ».

Votre commission des affaires sociales ne peut que se féliciter d'une mesure dont l'intérêt social est évident et qui met fin à une situation que l'on qualifiera d'anormale.

La portée réelle de l'affiliation variera, évidemment, selon les situations de chacun. Pour la plupart des métayers déjà retraités, la validation gratuite des années d'activité, sans qu'ils aient à verser la moindre cotisation, représente un avantage certain. En revanche, il convient de noter qu'étant donné le niveau très bas de certaines prestations vieillesse, dont le montant se situerait au-dessous du plafond du fonds national de solidarité, la portée pratique de l'octroi de la retraite complémentaire sera nulle. De même, certains métayers encore actifs se verront appelés à verser des cotisations pour obtenir, une fois à la retraite, des prestations qui pourront être inférieures au plafond du fonds national de solidarité.

En tout état de cause, l'affiliation des métayers assurés sociaux à un régime de retraite complémentaire présente, à plus long terme, un autre intérêt. Des négociations sont actuellement en cours entre l'A. R. R. C. O. — association des régimes de retraites complémentaires — qui assure la coordination et la compensation entre les différents régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres non agricoles, et l'A. N. C. O. R. A. — association nationale pour la coordination et la compensation des retraites agricoles — qui joue un rôle

identique pour les salariés de l'agriculture. Ces négociations devraient aboutir à l'instauration d'une solidarité interprofessionnelle et générale entre les différents régimes complémentaires existants. Mais l'A. R. R. C. O. a posé, comme un préalable indispensable à l'aboutissement de ces négociations, l'intégration de tous les salariés agricoles et assimilés, parmi lesquels les métayers assurés sociaux, dans le système des retraites complémentaires agricoles.

La présente proposition contribue donc à la réalisation d'un plan qui devrait aboutir, on le sait, à une plus grande égalisation entre les retraites complémentaires servies par les différents régimes.

Sous le bénéfice de ces observations, il vous est proposé d'adopter sans modification la présente proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels). Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Christian Bonnet m'a chargé de vous présenter ses excuses. En effet, il ne peut pas assister à la discussion de la présente proposition de loi car il est aujourd'hui retenu au conseil des ministres de l'agriculture, à Bruxelles, dont la réunion avait malheureusement été prévue depuis longtemps.

Je puis néanmoins vous assurer que le Gouvernement s'associe sans réserve à cette proposition de loi, qui a d'ailleurs été votée à l'unanimité, je crois, vendredi par l'Assemblée nationale. Elle répond d'ailleurs à vos propres préoccupations puisqu'une proposition de loi absolument identique avait été présentée par MM. Le Jeune et Tinant.

Compte tenu du rapport très précis de M. Moreigne, je ne pense pas qu'il soit utile de revenir sur le bien-fondé du dispositif et sur son détail. Vous avez pu constater qu'il s'agit de compléter la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation des retraites complémentaires et d'étendre ses dispositions à cette catégorie que l'on appelle les « petits métayers », qui sont actuellement au nombre d'environ deux mille.

Ces petits métayers sont déjà assimilés aux salariés agricoles au regard des assurances sociales. La proposition qui vous est soumise tend à parfaire cette assimilation en leur ouvrant droit à la retraite complémentaire. Elle répond en outre à leur désir et à celui de leurs bailleurs d'ailleurs déjà manifestés par l'accord du mois de janvier 1976. Enfin, elle facilitera la mise en œuvre progressive de l'uniformisation des régimes de retraites complémentaires que le Gouvernement souhaite réaliser très prochainement.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement marque son accord sur les termes de la proposition de loi qui vous est soumise.

Je profite de l'absence de M. Bonnet pour exprimer ma satisfaction personnelle de faire une incursion fugitive dans le domaine du travail manuel agricole qui, comme le travail manuel industriel ou artisanal, mérite l'action de valorisation entreprise. (*Applaudissements des travées de l'U. C. D. P. à la droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — L'article 1050 du code rural est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Les dispositions des alinéas 1 et 3 ci-dessus sont également applicables aux métayers mentionnés à l'article 1144, alinéa 8°. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi. (*La proposition de loi est adoptée.*)

— 5 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à la consommation.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation). Monsieur le président, conformément à l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande au Sénat d'examiner maintenant les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de

loi modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France.

M. le président. S'agissant de l'ordre du jour prioritaire, cette demande est de droit.

Cependant, en l'absence du rapporteur, il y a lieu de suspendre la séance avant d'aborder cette discussion.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

CONDITIONS D'IMPOSITION DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edmond Sauvageot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, dont les travaux se sont déroulés à l'Assemblée nationale, est parvenue à un accord sur les quatre articles restant en discussion, les articles 7, 11, 13 et 16.

A l'article 7, l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, était revenue à la rédaction qu'elle avait adoptée initialement et avait retenu la notion de « propriétés immobilières » plutôt que celle d'« habitations » préconisée par le Sénat. La commission mixte paritaire s'est rangée à l'avis de notre assemblée et vous propose de rétablir le texte voté par le Sénat.

A l'article 11, l'Assemblée nationale avait souhaité que soit imputable sur l'impôt exigible en France le montant des droits de mutation à titre gratuit acquitté, le cas échéant, hors de France, alors que nous avions demandé qu'il s'agisse du montant exigible. De même, nous avions précisé que cette imputation était limitée à l'impôt exigible sur les biens et immeubles situés hors de France, alors que, pour l'Assemblée nationale, l'imputation devait être limitée à l'impôt acquitté. La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale.

A l'article 13, la commission mixte paritaire a retenu, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, la notion de « propriétés immobilières » et de « propriétés » au lieu de celle d'« habitations » souhaitée par le Sénat. Elle a, par ailleurs, accepté de reprendre la rédaction adoptée par le Sénat concernant la taxe d'imposition qui ne pourra être inférieure à trois fois la valeur locative réelle des propriétés en cause.

Enfin, à l'article 16, la date d'effet de l'abrogation du premier alinéa du paragraphe I de l'article 164 du code général des impôts a permis d'engager un long débat entre les représentants des deux assemblées qui ont, en définitive, admis la solution transactionnelle acceptée devant le Sénat par le Gouvernement, à savoir la date du 1^{er} janvier 1979.

Ainsi, comme vous le constatez, mes chers collègues, le texte définitif que j'ai l'honneur de vous soumettre, en tant que rapporteur de la commission mixte paritaire, est le résultat d'une transaction qui permet de résoudre, dans de bonnes conditions, les délicats problèmes posés par les modifications des règles de territorialité et des conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France. Pour ces motifs, je vous engage à l'adopter. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et à droite).

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement accepte le texte de la commission mixte paritaire. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du texte de la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Articles 7, 11, 13 et 16.

M. le président. « Art. 7. — Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France mais qui y disposent d'une ou plusieurs habitations — à quelque titre que ce soit, directement ou sous le couvert d'un tiers — sont assujetties à l'impôt sur le revenu selon le barème prévu par l'article 197-I du code général des impôts, sur une base égale à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces habitations à moins que les revenus imposables en application des autres dispositions de la présente loi ne soient supérieurs à cette base, auquel cas le montant de ces revenus sert de base à l'impôt.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux contribuables de nationalité française qui justifient être soumis dans le pays où ils ont leur domicile fiscal à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus et si cet impôt est au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient à supporter en France sur la même base d'imposition. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 11. — Sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit :

« 1° Les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France, et notamment les fonds publics, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient lorsque le donateur ou le défunt a son domicile fiscal en France au sens des articles 2 et 3.

« Le montant des droits de mutation à titre gratuit acquitté, le cas échéant, hors de France est imputable sur l'impôt exigible en France. Cette imputation est limitée à l'impôt acquitté sur les biens meubles et immeubles situés hors de France ;

« 2° Les biens meubles et immeubles situés en France, et notamment les fonds publics français, parts d'intérêts, créances et valeurs mobilières françaises lorsque le donateur ou le défunt n'a pas son domicile fiscal en France au sens des articles 2 et 3.

« Sont considérées comme françaises les créances sur un débiteur qui est établi en France ou qui y a son domicile fiscal au sens des articles 2 et 3 ainsi que les valeurs mobilières émises par l'Etat français, une personne morale de droit public française ou une société qui a en France son siège social statutaire ou le siège de sa direction effective. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 13. — Si une personne morale dont le siège est situé hors de France a la disposition d'une ou plusieurs propriétés immobilières situées en France ou en concède la jouissance gratuitement ou moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, elle est soumise à l'impôt sur les sociétés sur une base qui ne peut être inférieure à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces propriétés. Lorsque l'occupant a son domicile fiscal en France, il est solidairement responsable du paiement de cette imposition.

« Il ne sera pas fait application de la taxation ci-dessus aux organismes à but non lucratif qui exercent une activité désintéressée de caractère social ou philanthropique, éducatif ou culturel et qui établissent que l'exercice de cette activité en France justifie la possession ou la disposition des propriétés immobilières en cause. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 16. — L'article 4 du 1^{er} de l'article 4 bis, le troisième alinéa de l'article 10, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 79, les articles 105, 106 et 107, le deuxième alinéa du I de l'article 156, l'article 164, l'article 165, le deuxième alinéa de l'article 166, les articles 180 bis et 182, les II et III de l'article 197, le III de l'article 199 ter, les articles 199 quater, 755, 756 et 1671 du code général des impôts sont abrogés.

« L'abrogation du premier alinéa du paragraphe I de l'article 164 du code général des impôts prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1979. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. M. le garde des sceaux étant retenu à l'Assemblée nationale, il y a lieu de suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinq minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

DROIT DE VOTE AUX ELECTONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. [N°s 86, 134, 183 (1976-1977).]

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Auburtin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre de la justice, mes chers collègues, le projet de loi que je viens rapporter devant vous en deuxième lecture, a subi, vous le savez, un certain nombre de vicissitudes. Mais afin de ne pas prolonger ce débat, je me propose de ne faire qu'un bref résumé desdites vicissitudes.

Ce projet de loi prévoyait, dans sa rédaction initiale, que les avocats stagiaires disposeraient du droit de vote pour les élections au conseil de l'ordre et aux fonctions de bâtonnier, dès lors qu'ils auraient prêté serment avant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection.

En première lecture, le Sénat avait supprimé la disposition, introduite par l'Assemblée nationale, qui permettait aux avocats honoraires de participer également à ces élections.

L'Assemblée nationale a rétabli cette disposition en deuxième lecture et, sur proposition de son rapporteur, a complété l'article unique du projet par un nouvel alinéa relatif aux conditions d'éligibilité des avocats au conseil de l'ordre et, bien entendu, au bâtonnat.

Votre commission des lois a décidé, à la majorité, de suivre l'Assemblée nationale sur le premier point et de permettre aux avocats honoraires de participer aux élections au conseil de l'ordre et aux fonctions de bâtonnier. Elle vous propose donc d'adopter le deuxième alinéa de l'article 15 dans la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une modification formelle.

En revanche, la commission a décidé de supprimer le nouvel alinéa introduit par l'Assemblée nationale, qui laisserait à

chaque barreau le soin de décider des conditions d'ancienneté nécessaires pour être éligible au conseil de l'ordre et au bâtonnat.

Actuellement, les articles 5 et 6 du décret du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat laissent aux règlements intérieurs des barreaux le soin de déterminer les modalités de l'élection au conseil de l'ordre et aux fonctions de bâtonnier. Par ailleurs, l'article 9 dispose que, dans les barreaux de plus de seize membres, cinq ans minimum d'inscription au tableau sont nécessaires pour être éligible au conseil de l'ordre.

Estimant que les termes « modalités de l'élection » englobaient les conditions d'éligibilité, l'Assemblée nationale a décidé de légaliser la possibilité, pour chaque barreau, de fixer, dans son règlement intérieur, une durée minimale d'inscription au tableau pour être éligible au conseil de l'ordre et aux fonctions de bâtonnier.

La commission des lois a estimé, au contraire, qu'une unité était nécessaire et que, sur un point aussi important, on ne pouvait laisser les barreaux prendre des positions divergentes. Une telle distorsion lui a paru inadmissible.

Elle a donc adopté un amendement supprimant le dernier alinéa du texte qui vous est soumis, laissant au décret de 1972 le soin de déterminer les conditions d'éligibilité.

La commission vous propose, sous réserve de son amendement, d'adopter le projet de loi.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, je souhaite simplement formuler une observation sur l'amendement de suppression qui est proposé par notre rapporteur au nom de la commission des lois. Cette suppression est, à mon avis, parfaitement justifiée.

En effet, il existe deux règles absolues dans les barreaux : d'une part, l'égalité de tous les avocats entre eux, sous réserve, bien entendu, des fonctions électives qu'ils exercent au sein de l'ordre, d'autre part, l'égalité de tous les barreaux et de tous les ordres départementaux entre eux.

Si l'alinéa qui a été introduit par l'Assemblée nationale était adopté par le Sénat, nous nous trouverions dans une situation tout à fait paradoxale, à savoir que chaque barreau pourrait fixer d'une façon absolument souveraine le nombre d'années nécessaire pour être éligible au conseil de l'ordre.

Un décret du 9 juin 1972 prévoit que, pour être éligible au conseil de l'ordre, il faut être inscrit au tableau depuis cinq ans au moins, ce qui paraît vraiment être un minimum. Si l'amendement de l'Assemblée nationale devenait loi, chaque barreau pourrait modifier cette durée : les uns la supprimeraient purement et simplement, d'autres, en revanche, pour des raisons qui leur seraient propres, fixeraient des délais inconcevables, dix, quinze, vingt ans, que sais-je encore ? Ils le feraient en toute souveraineté, comme je le disais à l'instant, puisque aucun recours devant la cour d'appel ne serait possible. En effet, la loi du 31 décembre 1971 relative à la profession d'avocat dispose, à l'article 19, que le procureur général peut seulement déférer à la cour d'appel les délibérations et les décisions du conseil de l'ordre étrangères aux attributions de ce conseil ou contraires aux dispositions législatives et réglementaires, et ce ne serait évidemment pas le cas. C'est pourquoi je me joins à notre rapporteur pour demander au Sénat la suppression de l'alinéa introduit par l'Assemblée nationale.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Lors du débat qui a eu lieu la semaine dernière, je rapportais le projet de loi qui avait été, en première lecture, voté par l'Assemblée nationale.

Un différend, était apparu au sujet du vote éventuel des avocats honoraires. J'avais défendu la thèse, admise alors par la commission des lois du Sénat, selon laquelle aucun principe ne justifiait ce droit de vote, l'avocat honoraire, par sa démission, ayant rompu avec ce qui est l'essentiel de la profession qu'il exerçait.

Un scrutin public a eu lieu ; celui-ci s'est traduit par le refus d'accorder aux avocats honoraires le droit de participer aux élections du bâtonnier et des membres du conseil de l'ordre. Ce vote était conforme aux conclusions de la commission des lois du Sénat.

Ensuite, le texte est retourné, en navette, à l'Assemblée nationale, laquelle, prenant une position différente, a rétabli le droit de vote des avocats honoraires.

C'est en cet état que le texte est revenu cet après-midi devant la commission des lois du Sénat. Un nouveau débat a eu lieu entre les commissaires et, à l'issue de celui-ci, une majorité s'est dégagée en faveur du droit de vote des avocats honoraires, c'est-à-dire en faveur du texte voté par l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, après m'être battu pour m'opposer à une disposition dont je ne vois vraiment pas la justification, j'ai abandonné le rapport. Je tenais à vous exprimer les raisons de cet abandon et à vous confirmer ma conviction que rien ne justifie ce qui vous est sur ce point précis proposé par la commission des lois du Sénat.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. Avant de donner la parole à M. Dailly, j'indique au Sénat que je viens d'être saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° 2 supprimant le droit de vote à un avocat honoraire. Peut-être conviendrait-il, monsieur le ministre, que vous expliquiez au Sénat votre position avant l'intervention de M. Dailly.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, M. Dailly, comme tous les membres du Sénat, est parfaitement informé du problème, et j'interviens pour rappeler que je me suis expliqué devant le Sénat l'autre jour sur les raisons qui, à mon avis, plaident en faveur de la solution qui me paraît la plus raisonnable, c'est-à-dire l'exclusion des avocats honoraires de ce droit de vote.

Je ne ferai pas à nouveau la démonstration d'il y a quelques jours. Je l'ai faite récemment devant l'Assemblée nationale, qui ne m'a pas suivi. J'ai déposé cet amendement pour marquer que le Gouvernement reste opposé, dans son principe, à la mesure qui inclut les avocats honoraires dans le corps électoral du barreau.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne voudrais pas, moi non plus, allonger les débats. Je ferai d'abord observer à M. le garde des sceaux qu'il est dommage que nous n'ayons pas eu connaissance de son amendement avant la réunion de commission, car nous aurions ainsi connu la position du Gouvernement. Il est vrai que cela n'aurait rien changé à la chose car nous n'en avons pas moins longuement délibéré du problème.

M. le président. Monsieur Dailly, permettez-moi de vous interrompre. M. le garde des sceaux est arrivé au Sénat, il y a quelques minutes seulement. Ce sont les inconvénients de la fin de session, mon cher collègue.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, j'entends bien, mais la transmission de l'Assemblée nationale, nous l'avons déjà depuis ce matin. Il était donc loisible au Gouvernement de déposer cet amendement depuis ce matin. Ce n'est pas un reproche que je lui fais. Je voulais simplement lui dire que, si en fait nous avons débattu du problème et si nous connaissions bien la position qu'il avait adoptée l'autre jour, nous ne pouvions pas savoir qu'elle se concrétiserait aujourd'hui par le dépôt d'ailleurs tardif d'un amendement.

Je ne veux pas moi non plus reprendre entièrement l'argumentation, mais je veux rappeler qu'il y a deux sortes d'anciens avocats : ceux qui ne demandent pas l'honorariat et ceux qui le demandent. Ceux qui ne le demandent pas, c'est que rien ne les attache, pour la suite tout au moins, à cette profession. Nous n'avons donc pas à nous en préoccuper. Parmi ceux qui le demandent, il y a ceux à qui le barreau l'accorde et ceux à qui le barreau le refuse.

Ceux à qui le barreau l'accorde sont donc venus se soumettre volontairement à la déontologie professionnelle du conseil de l'ordre. Le conseil de l'ordre pourra, de ce fait, leur retirer l'honorariat. S'ils n'ont plus le droit de plaider, ils ont encore le droit de donner des consultations, de rendre des arbitrages et même dans leur comportement privé, ils tomberont aussi sous le pouvoir disciplinaire du conseil de l'ordre. Il est, par conséquent, assez juste que, tous les trois ans, ils aient le droit de participer à l'élection du bâtonnier et à l'élection du conseil

de l'ordre. Bien sûr — et on l'a suffisamment dit — le conseil de l'ordre n'a pas qu'une vocation disciplinaire. Certes, il a également à gérer les affaires qui concernent les avocats, mais ce n'est pas, me semble-t-il, s'immiscer dans la gestion des affaires des avocats que d'avoir le droit de participer tous les trois ans à l'élection de ceux qui sont chargés de vous appliquer à vous-même, puisque c'est bien le cas des avocats honoraires, les règles de la déontologie professionnelle.

J'ajoute une chose. Il y avait dans cette affaire deux problèmes. Je comprends très bien que notre collègue M. Girault, et cela est un témoignage de plus de la très grande probité intellectuelle qui est la sienne, ait rendu son rapport, et qu'il ait tenu à en faire part au Sénat.

En effet, en première lecture, la commission des lois avait adopté une mesure qui ne permettait aux avocats stagiaires de voter qu'à partir de la seconde année suivant leur inscription. Le Sénat ne l'a pas suivi sur ce point et a émis un vote conforme sur ce sujet avec l'Assemblée nationale. Et puis, la commission des lois, à une très faible majorité, c'est vrai, avait décidé que les avocats honoraires n'auraient pas le droit de vote et le Sénat, à sept voix de majorité, après un pointage, tout le monde s'en souvient, a alors suivi la commission.

Mais aujourd'hui, la position est différente et la commission des lois estime que, dès lors que le droit de vote est accordé dès la première année aux avocats stagiaires — il n'y a pas de raison que dès la première année ils ne votent pas — il est souhaitable de conférer le droit de vote aux avocats honoraires, à eux qui connaissent la profession, ce qui n'est pas le cas des jeunes qui arrivent, à eux qui connaissent les hommes, ce qui n'est pas le cas non plus des jeunes. C'est, en quelque sorte, une raison supplémentaire qui résulte des votes qui sont intervenus.

C'est pourquoi la commission des lois, tout à l'heure, à une majorité très importante, qui n'a donc rien à voir avec celle de la première délibération, a décidé, en quelque sorte, de tirer les enseignements des scrutins intervenus et de donner le droit de vote aux avocats honoraires.

Je voudrais maintenant venir au second point, c'est-à-dire à celui qui fait l'objet de l'amendement de la commission, je veux parler du dernier alinéa qui a été introduit par l'Assemblée nationale et qui dit que « dans les barreaux qui comptent un nombre de membres supérieur à celui qui sera fixé par décret, le règlement intérieur peut fixer la durée minimale d'inscription au tableau nécessaire pour être éligible aux fonctions de bâtonnier ou de membre du conseil de l'ordre ».

Notre collègue, M. de Cuttoli vient de donner excellemment les arguments qui convenaient et je ne voudrais pas les reprendre. Je partage son sentiment. Il ne convient pas que les règlements de chaque barreau puissent faire naître, dans chacun d'eux, une réglementation différente. Mais je voudrais m'attacher à un point plus précis. C'est le décret n° 72-468 du 9 juin 1972 en son article 9 qui dit : « Pour être éligible, il faut être inscrit depuis cinq ans ».

Ce décret, bien entendu, a une portée sur l'ensemble du pays, donc sur l'ensemble des barreaux, et ce que je comprends mal — c'est presque une question que je vous pose, monsieur le garde des sceaux — c'est qu'à l'Assemblée nationale vous ayez admis que l'amendement de M. Gerbet soit voté puisqu'aussi bien, et je voudrais que vous m'expliquiez pourquoi, vous avez permis que, par la loi, on corrige un décret. Ou bien, en 1972, c'était du domaine de la loi et pourquoi en avoir alors décidé par décret ? Ou bien c'était du domaine du décret et pourquoi aujourd'hui nous propose-t-on d'y revenir par la loi ? Je pense aux articles 34 et 37 de la Constitution concernant la séparation des pouvoirs. Tout cela fait que je m'interroge. Je ne dispas du tout que vous ayez eu tort. Je vous pose seulement une question et si vous pouviez me répondre, je pense que cela éclairerait aussi le Sénat.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Je m'en veux presque de revenir sur ce sujet concernant le droit de vote des avocats honoraires. Cependant, pour le bien connaître et comme certains de nos collègues sont peut-être mal éclairés, je voudrais reprendre certains des arguments donnés par notre collègue M. Dailly.

Lorsqu'il disait que l'avocat honoraire était soumis aux règles de la déontologie professionnelle, c'est vrai, mais ce ne l'est qu'en théorie et à condition qu'ayant pris sa retraite ou exerçant

une autre profession, il se mette en opposition avec les règles de probité qu'il devait appliquer lorsqu'il était avocat. C'est l'exception. En entendant mon collègue, j'avais le sentiment qu'il confondait ce qui est l'essentiel de la vie professionnelle, c'est-à-dire la vie active avec tout ce que cela implique de responsabilités pour le bâtonnier et le conseil de l'ordre au milieu d'avocats en activité, et cet accessoire que constitue la soumission aux règles de la déontologie professionnelle pour qu'elqu'un qui, par hypothèse, n'exerce plus la profession. Il n'existe aucun autre précédent dans nos professions françaises susceptible d'être invoqué et de venir à l'appui de la thèse qui est aujourd'hui celle de la commission des lois.

Lorsque j'entendais notre collègue dire, tout à l'heure, en parlant de ces jeunes avocats à qui on ne donne pas immédiatement le droit de vote — du moins, ils se le voient refusé pendant quelque temps — que c'est parce qu'ils ne connaissent pas leurs anciens ou les connaissent mal, ne pourrait-on pas répondre, qu'inversement, l'avocat honoraire qui revient de temps à autre au Palais pour voter, ne connaît pas les jeunes générations qui montent ? A cet égard, l'argument de notre collègue ne vaut ni plus ni moins que celui que je lui retourne par l'autre bout de la chaîne des générations.

Aucun principe ne justifie cette thèse et c'est un précédent fâcheux. C'est aussi, d'une certaine manière, pour le législateur se mêler de la vie intérieure des barreaux alors que les textes réglementaires prévoient que les droits et obligations des avocats honoraires sont réglés par les règlements intérieurs.

De grâce, mes chers collègues, avant d'exprimer votre vote, veuillez croire qu'il s'agit d'un sujet non pas anodin, mais plus important qu'on ne l'imagine ! Si le sujet en lui-même n'est pas considérable, ce qui l'entoure est important et mérite votre réflexion.

Mme Janine Alexandre-Debray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Janine Alexandre-Debray.

Mme Janine Alexandre-Debray. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, par suite d'une erreur ou d'une confusion, j'ai été portée lors du dernier scrutin comme ayant voté contre le droit accordé aux avocats honoraires de prendre part aux élections du conseil de l'ordre. De ce fait, je serais en contradiction avec moi-même et je rectifie cette erreur aujourd'hui.

J'estime très pertinente la démonstration qui a été faite par notre collègue M. Dailly et puisque notre collègue M. Girault a, lui, parlé de la vie active des avocats, je pourrais également lui parler de leur vie contemplative, celle qui se passe après la grande activité. La réflexion et l'expérience d'un avocat lui permettent de juger ceux qui doivent diriger son ordre après quelques années. J'ajoute qu'avoir le droit de prendre part aux élections au conseil de l'ordre, n'implique pas l'obligation de le faire. Ne se rendront aux urnes que ceux qu'intéresse encore leur profession et ceux qui auront des candidats valables à soutenir.

Aussi mon opinion est-elle nette : il faut donner aux avocats honoraires le droit de participer aux élections de leur ordre.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Je demanderai à M. Dailly de bien vouloir se reporter à la page 9643 du *Journal officiel* où il verra que la démonstration que j'ai faite pour m'opposer à l'amendement de M. Gerbet ressemble étonnamment à la sienne. Contrairement à ce qu'il croit, je n'ai trouvé que des inconvénients à cet amendement et c'est pourquoi j'ai demandé à l'Assemblée nationale de bien vouloir le repousser. Je me félicite donc que le Sénat ait pris ce soin.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre élu pour trois ans, au scrutin secret, par tous les avocats inscrits

au tableau de ce barreau et par tous les avocats stagiaires du même barreau ayant prêté serment avant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection et par les avocats honoraires dudit barreau. Le conseil de l'ordre est renouvelable par tiers chaque année. Il est présidé par un bâtonnier élu pour deux ans dans les mêmes conditions.

« Les élections peuvent être déferées à la Cour d'appel par tous les membres du barreau disposant du droit de vote et par le procureur général.

« Dans les barreaux qui comptent un nombre de membres supérieur à celui qui sera fixé par décret, le règlement intérieur peut fixer la durée minimale d'inscription au tableau nécessaire pour être éligible aux fonctions de bâtonnier ou de membre du conseil de l'ordre. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose, au deuxième alinéa de l'article unique, de supprimer les mots : « et par les avocats honoraires dudit barreau ».

Monsieur le rapporteur, je suppose que la commission est opposée à l'amendement du Gouvernement ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Raymond Brosseau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brosseau, pour explication de vote.

M. Raymond Brosseau. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, notre groupe est favorable à cet amendement. Je ne reprendrai pas l'exposé de mon collègue M. Eberhard, mais j'y ajouterai une motivation supplémentaire.

Il nous semble, en effet, que le conseil de l'ordre des avocats doit être le seul à décider s'il y a lieu de voter ou de faire voter les avocats honoraires. Nous devons lui laisser son indépendance.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Tout à l'heure, notre collègue M. Girault a déclaré : « De grâce, ne vous mêlez pas des affaires des barreaux qui les règlent par la voie de règlements ». Je voudrais vous donner lecture de la lettre que vient de m'adresser le bâtonnier de Paris : « Je veux vous dire toute ma reconnaissance... » — passons ! — « Le barreau de Paris tient très fermement à ce que le droit de vote aux élections professionnelles soit reconnu, premièrement, aux avocats stagiaires au cours de l'année suivant celle de leur prestation de serment ; deuxièmement, aux avocats honoraires. »

Par conséquent, nous ne nous « mêlons » pas des affaires des barreaux ; bien au contraire, nous leur donnons satisfaction puisque le barreau de Paris lui-même souhaite qu'il en soit ainsi. Chacun doit bien savoir, au moment où il se prononcera, qu'il votera éventuellement contre une disposition réclamée par le barreau de Paris.

M. le président. Mon cher collègue, je trouve regrettable que vous ayez lu cette lettre parce qu'indirectement, il s'agit d'une affaire concernant une corporation ou une profession. Il me semble qu'à votre place, je ne l'aurais pas lue.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, il est probable que c'est vous qui avez raison, puisque le président du Sénat a toujours raison.

M. le président. Merci !

M. Etienne Dailly. Cependant, vous me permettez de dire que nous avons à nous prononcer ici sur un problème qui concerne la vie même des barreaux. Ce n'est pas comme si nous avions à décider je ne sais quelle taxe parafiscale réclamée ou repoussée par telle ou telle profession.

Il me paraît qu'au moment où l'on prétend, tel M. Girault, que les barreaux pourraient être hostiles à une telle disposition, il n'y a rien d'anormal à ce que je donne lecture d'une lettre

du premier bâtonnier de France, le bâtonnier de Paris. Je ne vois pas pourquoi, l'ayant lue en commission, je ne la lirais pas également dans l'hémicycle à l'occasion de ce point précis.

Je suis désolé si j'ai eu tort, mais si c'était à refaire, je le referais.

M. Robert Schwint. Il persiste...

M. Fernand Poignant. ... dans l'erreur !

M. le président. L'incident est clos.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 du Gouvernement, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Auburtin, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Comme je l'ai indiqué précédemment, le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique, modifié, du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Pierre Marcilhacy, Etienne Dailly, Charles de Cuttoli, Jean Auburtin, Jean-Marie Girault, Philippe de Bourgoing, Paul Guillard.

Suppléants : MM. Yves Estève, Jacques Pelletier, Raymond Brosseau, Baudouin de Hauteclocque, Marcel Nuninger, Paul Pillet, Jean Bac.

— 9 —

VISITE DES VEHICULES

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale après nouvelle lecture.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, lors de sa dernière séance, le Sénat, suivant sa commission des lois, avait repoussé l'article unique du projet de loi autorisant la visite des véhicules après un débat fort intéressant où les diverses opinions s'étaient, me semble-t-il, largement exprimées. Puis, le texte est allé en commission paritaire. Retenu par mon conseil général, je n'ai pu, malheureusement, y assister, mais j'ai appris, comme vous tous, que cette commission mixte paritaire n'avait pas pu trouver un terrain d'entente, le vote ayant été de sept voix contre sept. Le texte continue donc d'être en navette.

Il y a quelques instants, l'Assemblée nationale a repris son premier texte dans la teneur où en avait été saisi le Sénat lors de sa première lecture. C'est le texte dont nous aurons à discuter tout à l'heure.

La commission des lois s'est saisie de ce problème et en a délibéré. Aucun changement n'étant intervenu dans le texte par rapport à sa première délibération, elle a décidé, à la majorité, de maintenir la position du Sénat, c'est-à-dire, pour les raisons que j'ai exposées lors de la première délibération, de rejeter l'article unique comme lui semblant porter atteinte à des libertés fondamentales.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, le Gouvernement, comme il l'a fait tout à l'heure à l'Assemblée nationale, maintient son texte initial et, en conséquence, s'oppose à l'amendement de suppression de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Les officiers de police judiciaire et, sur ordre de ceux-ci, les agents de police judiciaire peuvent, même d'office, procéder, sur les voies ouvertes à la circulation publique, à la visite des véhicules et de leur contenu, en présence du propriétaire ou du conducteur, sauf s'il s'agit d'un véhicule manifestement abandonné.

« Toutefois, la visite des caravanes, roulottes, maisons mobiles ou transportables et des véhicules aménagés pour le séjour, ne peut être effectuée que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires lorsqu'ils sont en stationnement et sont utilisés comme résidence effective. »

Par amendement n° 1, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Le groupe de la gauche démocratique demande un scrutin public, comme il l'a fait en première lecture. Pour une fois qu'il est unanime, il ne veut pas s'en priver. (Sourires.)

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste demande, lui aussi, un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe de la gauche démocratique et l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.
(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 42 :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	234
Majorité absolue des suffrages exprimés..	118
Pour l'adoption.....	136
Contre	98

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 10 —

REPRESSION DU PORT IRREGULIER D'ARMES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant répression du port irrégulier d'armes, d'uniformes de police ou de gendarmerie ainsi que de l'usage d'insignes ou de documents. (N° 172 [1976-1977].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuffoli, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le Sénat avait adopté un texte qui s'éloignait sur quatre points de celui qu'avait proposé l'Assemblée nationale.

D'abord, aux articles 1^{er} et 2, le Sénat a estimé nécessaire de préciser, en cas de port « d'éléments constitutifs » d'armes, d'une part, que l'interdiction prévue par ces articles ne s'appliquerait pas aux éléments d'armes de la sixième catégorie, c'est-à-dire aux armes blanches, et, d'autre part, que, dans tous les cas, il devrait s'agir d'éléments ayant un caractère « essentiel ».

La commission, considérant que l'adjonction de ce terme était susceptible, en raison de son imprécision, de rendre l'application du texte difficile, a préféré sur ce point la rédaction de l'Assemblée nationale.

En revanche, elle a fait sien la solution du Sénat consistant à ne pas retenir la notion d'« éléments constitutifs » dans le cas des armes de la sixième catégorie.

A l'article 2, alinéas 1^o et 2^o, le Sénat a abaissé le minimum prévu de la peine applicable en cas d'infraction aux dispositions du nouveau texte proposé pour l'article 32 du décret du 18 avril 1939, afin de laisser sur ce point plus de latitude aux magistrats chargés de l'appliquer. Considérant toutefois que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale n'aurait pas pour effet, en raison de l'existence des circonstances atténuantes, de limiter sur ce point les pouvoirs du juge, la commission mixte a adopté pour ces alinéas le texte voté par cette assemblée.

A l'article 2, sixième alinéa, l'Assemblée nationale avait voté une disposition selon laquelle, dans les hypothèses prévues par le même article 32, l'emprisonnement pourrait être porté à dix ans lorsque l'auteur des faits aurait été antérieurement condamné pour crime ou délit à l'emprisonnement ou à une peine plus grave; le Sénat a jugé préférable de restreindre la portée de ce texte en limitant son application au cas de condamnation à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme. La commission mixte paritaire a fait sien le texte voté par le Sénat.

Enfin, le Sénat avait supprimé l'article 5 introduisant dans le code pénal un article 260-1 constituant en délit le port d'uniforme ou l'usage d'insignes ou de documents réservés aux

fonctionnaires de la police ou aux militaires de la gendarmerie dans le dessein de commettre un crime ou un délit, considérant qu'il consacrait la notion de délit intentionnel, étrangère à notre législation pénale. Mais la commission, estimant que, dans le cas visé par le nouvel article 260-1, l'acte préparatoire de l'infraction était en fait constitutif de l'infraction elle-même, a décidé de rétablir l'article 5 dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je tiens à remercier la commission mixte paritaire du travail qu'elle a accompli et qui tient compte, dans une juste harmonie, des scrupules exprimés par le Sénat.

Je suis certain que le projet ainsi amendé constituera un moyen très efficace de lutte contre la délinquance.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du texte de la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 20 du décret du 18 avril 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le port des armes des première, quatrième et sixième catégories ou d'éléments constitutifs des armes des première et quatrième catégories ou de munitions correspondantes est interdit ainsi que leur transport sans motif légitime. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 32 du décret du 18 avril 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32. — Quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des dispositions de l'article 20 du présent décret, sera trouvé porteur ou effectuera sans motif légitime le transport d'une ou plusieurs armes de première, quatrième ou sixième catégorie ou d'éléments constitutifs des armes des première et quatrième catégories ou de munitions correspondantes, même s'il en est régulièrement détenteur, sera puni :

« 1^o S'il s'agit d'une arme de la première ou de la quatrième catégorie ou d'éléments constitutifs de ces armes ou de munitions correspondantes, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 3 000 à 15 000 francs ;

« 2^o S'il s'agit d'une arme de la sixième catégorie, d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 2 000 à 10 000 francs.

« L'emprisonnement pourra être porté à dix ans dans les cas suivants :

« — lorsque l'auteur des faits aura été antérieurement condamné pour crime ou délit à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme ou à une peine plus grave ;

« — lorsque le transport d'armes sera effectué par au moins deux personnes ;

« — lorsque deux personnes au moins seront trouvées ensemble porteuses d'armes.

« Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal ordonnera la confiscation des armes. Les condamnés pourront être soumis à l'interdiction de séjour. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré dans le code pénal un article 260-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 260-1. — Toute personne qui, afin de commettre un crime ou un délit, aura publiquement porté un uniforme ou fait usage d'un insigne ou d'un document justificatif de la qualité

professionnelle et dont l'utilisation est réservée exclusivement aux fonctionnaires de la police nationale ou aux militaires de la gendarmerie, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2 000 à 30 000 francs.

« Les mêmes peines seront applicables lorsqu'il est fait usage d'un costume, d'un insigne ou d'un document mentionnés à l'article 260.

« Les condamnés pourront être soumis à l'interdiction de séjour. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Raymond Brosseau. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Brosseau.

M. Raymond Brosseau. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, comme en première lecture, le groupe communiste votera contre l'ensemble de ce projet de loi.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste également.

M. le président. Nous vous en donnons acte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES DE DOMMAGES CORPORELS RESULTANT D'UNE INFRACTION

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission mixte paritaire a tout d'abord adopté l'article 706-3 résultant de la modification de forme votée par l'Assemblée nationale et relatif au domaine d'application de la loi.

Puis elle a maintenu la suppression de l'article 706-8 bis, précédemment décidée par le Sénat. Il lui est, en effet, apparu que ce texte aurait introduit une discrimination injustifiée entre les différents collaborateurs bénévoles du service public et qu'il était, en définitive, préférable d'attendre le dépôt du projet de loi annoncé par le Gouvernement.

En conséquence de cette suppression, l'article 706-8 ter a été adopté dans le texte du Sénat.

D'autre part, la commission a retenu, à l'article 2 du projet, les dispositions moins contraignantes prévues par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire s'est mise d'accord sur un texte auquel le Gouvernement se rallie très volontiers.

Elle a eu la sagesse de ne pas vouloir traiter la question de l'indemnisation des collaborateurs bénévoles du service public. Je rappelle ce que j'ai dit récemment au Sénat : ce problème sera traité très prochainement par un projet de loi qui est en préparation.

Je remercie donc la commission mixte paritaire et je demande à la Haute assemblée de bien vouloir accepter le texte qui lui est proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du texte de la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est inséré dans le code de procédure pénale après le titre XIII du livre IV un titre XIV ainsi rédigé :

« TITRE XIV

« Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages corporels.

« Art. 706-3. — Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir de l'Etat une indemnité lorsque sont réunies les conditions suivantes :

« 1° Ces faits ont causé un dommage corporel et ont entraîné soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ;

« 2° Le préjudice consiste en une perte ou une diminution de revenus, en un accroissement de charges ou en une inaptitude à exercer une activité professionnelle ;

« 3° La personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante et se trouve, de ce fait, dans une situation matérielle grave.

« Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors de l'infraction ou de ses relations avec l'auteur des faits. »

« Art. 706-8 ter. — Lorsque la victime, postérieurement au paiement de l'indemnité, obtient, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective de son préjudice, l'Etat peut demander à la commission qui l'avait accordée d'ordonner le remboursement total ou partiel de l'indemnité. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi qui entrera en vigueur à l'expiration des deux mois suivant sa publication.

« La forclusion établie par l'article 706-5 ne peut pas être opposée en ce qui concerne les préjudices résultant de faits survenus depuis le 1^{er} janvier 1976, sous la condition que la demande soit présentée à la commission avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, en attendant l'arrivée de M. Stirn, il convient de suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à dix-neuf heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de deux questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

Considérant l'évolution de nos structures sociales et de nos mœurs, ainsi que de notre législation en matière de protection de la nature et d'urbanisme ;

Considérant le rapport de la commission de développement des responsabilités locales et la place dérisoire qu'il fait à la vie associative ;

Considérant la difficulté que chacun éprouve à satisfaire dans le cadre des seules institutions publiques, politiques et administratives, sa volonté et son goût de participer à la vie collective et de développer une activité gratuite ;

Considérant les mérites de la loi de 1901 et le développement de la vie associative au cours des années récentes ;

Considérant, de surcroît, l'intérêt qu'il y aurait à favoriser ce développement dans la mesure où cette vie associative est un facteur d'innovation sociale, d'animation et de participation civique, un moyen de lutter contre l'isolement individuel ;

Considérant les récents travaux de l'association pour le développement des associations de progrès,

M. Edgard Pisani demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelle politique le Gouvernement entend suivre, dans le respect de la loi de 1901 et des libertés qu'elle fonde, pour favoriser l'épanouissement de la vie associative et l'établissement de relations plus positives entre associations et institutions. (N° 58.)

M. Edgard Pisani, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, l'usage que le Gouvernement entend faire du rapport présenté par la commission de développement des responsabilités locales et la part qu'il entend confier au Parlement dans la mise en place d'une réforme qui ne relève pas tout entière du domaine législatif.

Il lui suggère de provoquer au Sénat, par une déclaration, appropriée, un débat général sur l'architecture envisagée de nos institutions administratives (communes, départements, régions, administrations de l'Etat) et d'abord sur les idées qui l'inspirent. (N° 59.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 13 —

ORGANISATION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la réunion de la commission mixte paritaire, ce matin, chargée de déposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie, a été marquée par un mutuel échange de fleurs. C'est à dire dans quelle ambiance de concertation agréable et constructive elle s'est tenue. Il en est ressorti un bouquet sans épines dans la composition duquel on relève une part importante du travail du Sénat.

C'est ainsi que la commission mixte paritaire est parvenue à un texte commun sur les vingt-deux articles restant en discussion, dont quatorze dans le texte du Sénat, trois dans le texte de l'Assemblée nationale, les autres articles ayant fait l'objet d'un texte de synthèse.

Parmi ceux-ci, il convient de signaler notamment l'article 4, avant-dernier alinéa, donnant délégation au haut-commissaire pour recruter les fonctionnaires de l'enseignement secondaire du cadre territorial ; l'article 5, dernier alinéa, qui maintient, en matière de douane, le système actuellement en vigueur donnant compétence à l'assemblée territoriale, mais sous réserve d'une ratification parlementaire ; les articles 27 et 51 relatifs aux sanctions pénales pouvant être édictées par le conseil de gouvernement ou par l'assemblée territoriale et pouvant, sous réserve d'une homologation législative, excéder les maxima prévus en matière de contravention, comporter des sanctions supplémentaires et être assorties de droits de transaction.

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur vous demande d'adopter ce texte, impatientement attendu par les habitants du territoire de la Nouvelle-Calédonie. (Applaudissements à droite.)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, dans ce bouquet, je pense que vous apporterez une rose supplémentaire, sans épine. Je vous donne la parole.

M. Robert Schwint. Les roses ont toujours des épines !

M. Raymond Brosseau. Très bien !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, je me réjouis que, grâce aux travaux du Parlement, donc de l'Assemblée nationale et du Sénat, notamment de votre rapporteur qui a été particulièrement diligent et efficace dans cette discussion, la commission mixte paritaire soit arrivée à une synthèse des préoccupations qui me paraît tout à fait aller dans le sens souhaitable.

Je rappelle, en effet, que grâce à ce texte, la Nouvelle-Calédonie aura maintenant un statut de très large décentralisation, et éloigné des extrêmes, qu'il s'agisse de l'autonomie interne qui pouvait conduire à l'indépendance ou du statut départemental que, par un cartésianisme étroit, on aurait pu vouloir appliquer à ce territoire alors qu'il ne lui est pas adapté.

C'est un statut de très large décentralisation. Je suis persuadé qu'à l'épreuve ce sera une grande réussite, et je tiens, monsieur le président, à remercier le Sénat pour la contribution non négligeable qu'il a apportée à ce texte et à dire que j'approuve les conclusions de la commission mixte paritaire. (Applaudissements.)

M. Lionel Cherrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Ce matin, en commission mixte paritaire, j'ai dû abandonner les positions que j'avais prises sur trois points. Je considère néanmoins ce texte comme un progrès indiscutable dans la gestion des affaires calédoniennes par les intéressés. En conséquence, j'émettrai un vote favorable.

M. le président. Tout à l'heure, dans mon allocution, je déclarais que nous avions la satisfaction de voir adopter, en commission mixte paritaire, les trois quarts des amendements déposés au Sénat. Vous confirmez cet optimisme, monsieur le rapporteur.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du texte de la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances comprend la Nouvelle-Calédonie ou Grande-Terre, l'île des Pins, l'archipel des Belep, Huon et Surprise, les îles Chesterfield et les récifs Bellone, les îles Loyauté (Maré, Lifou, Tiga et Ouvéa), l'île Walpole, les îles Beautemps-Beaupré et de l'Astrolabe, les îles Matthew et Fearn ou Hunter ainsi que les îlots proches du littoral.

« Il constitue, au sein de la République française, un territoire d'outre-mer, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le haut-commissaire promulgue les lois et décrets dans le territoire après en avoir informé le conseil de gouvernement. Il assure leur exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire placé sous son autorité.

« Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

« Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence. Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

« En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer. Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets, à charge d'en rendre compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« En ce qui concerne l'enseignement secondaire il a délégation du ministre de l'éducation pour recruter et pour nommer les fonctionnaires du cadre territorial sur les postes budgétaires existants. Il pourra y procéder localement.

« Il constate, par arrêté, la désignation coutumière des chefs de tribus. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités territoriales. Il rend exécutoires, par arrêté, les délibérations de l'assemblée territoriale.

« Dans un délai de dix jours francs à compter de la date où il en est saisi, le haut-commissaire peut appeler l'assemblée territoriale ou le conseil de gouvernement à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations qu'ils ont prises lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire. Ce délai est suspensif d'exécution.

« Le haut-commissaire peut en outre demander l'annulation totale ou partielle, prononcée par décret en Conseil d'Etat, des délibérations de l'assemblée territoriale ou du conseil de gouvernement pour illégalité, excès de pouvoir, atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, si ces délibérations ont été confirmées, en tout ou partie, en seconde lecture. La même prérogative appartient au ministre chargé des territoires d'outre-mer. L'exécution de l'acte en cause est alors suspendue ; s'il s'agit d'une délibération de l'assemblée territoriale, le haut-commissaire en avise son président, ou en dehors des sessions, le président de la commission permanente.

« S'il s'agit d'un acte du conseil de gouvernement, le haut-commissaire en avise le vice-président du conseil de gouvernement.

« Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la notification au haut-commissaire de l'adoption en seconde lecture, la délibération est rendue exécutoire dans le délai de huit jours francs.

« En outre les dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 restent applicables en matière douanière. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le domaine de la compétence de l'Etat comprend les matières suivantes :

« — Relations extérieures, contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;

« — Défense (organisation, sécurité générale, maintien de l'ordre, protection civile, matières stratégiques ou d'intérêt général) ;

« — Communications extérieures (navigation maritime et aérienne, postes et télécommunications) ;

« — Monnaie, Trésor, crédit, changes, commerce extérieur ;

« — Nationalité ;

« — Etat civil ;

« — Droit civil, sauf le statut civil coutumier, droit commercial ;

« — Justice et organisation judiciaire ;

« — Droit pénal, procédure pénale ;

« — Administration communale et tutelle des collectivités locales ;

« — Fonction publique (cadres d'Etat) ;

« — Domaine public maritime et aérien ;

« — Enseignement secondaire, supérieur et technique, recherche scientifique ;

« — Réglementation minière, conformément à la législation en vigueur ;

« — Radiodiffusion, télévision.

« Toutes les autres matières sont de la compétence territoriale. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les candidats doivent être citoyens français, jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de vingt-trois ans au moins. La perte de la nationalité ou des droits civils ou politiques entraîne de plein droit la déchéance du mandat de conseiller de gouvernement.

« Les candidats, qui ne sont pas membres de l'assemblée territoriale, doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour l'élection des conseillers territoriaux. Ils sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Le conseil de gouvernement est convoqué par le chef du territoire qui fixe son ordre du jour.

« Toutefois, l'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres élus du conseil.

« Est nul de droit tout acte pris par le conseil de gouvernement, soit hors de la présidence du chef du territoire ou de son suppléant légal, soit en violation des dispositions de l'article 19 ci-dessus. Le haut-commissaire prononce par arrêté motivé la nullité des actes pris dans ces conditions. Il en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Le secrétariat du conseil de gouvernement et la conservation de ses archives sont assurés par les soins du secrétaire général du territoire.

« L'assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement. Ils sont à la charge du budget du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Le conseil de gouvernement ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le président ne participe pas au vote. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les débats du conseil de gouvernement ne sont pas publics. Ils ne sont soumis au secret qu'après une décision du conseil acquise à la majorité des membres présents.

« Toutefois, les conseillers de gouvernement sont, au même titre que les fonctionnaires, tenus de garder le secret sur les affaires dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

« A moins qu'il n'en soit autrement décidé par le conseil de gouvernement, les résultats de ses travaux sont portés à la connaissance du public par voie de communiqués. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les conseillers de gouvernement perçoivent mensuellement une indemnité de fonction et, le cas échéant, des indemnités de frais de transport et de missions, à la charge du budget territorial. Le montant de ces indemnités, fixé par l'assemblée territoriale, est au moins égal aux traitements et indemnités de fonctionnaires de la catégorie de chef de service, servant dans le territoire. En outre, l'Assemblée pourra fixer une indemnité de représentation pour le vice-président.

« L'assemblée territoriale peut également définir un régime de prestations sociales pour les membres du conseil de gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le conseil de gouvernement règle par ses délibérations les matières suivantes :

« a) Réglementation économique du commerce intérieur, des prix et des loyers ;

« b) Application et contrôle de la réglementation générale sur les poids et mesures ;

« c) Application et contrôle de la législation sur la répression des fraudes alimentaires ;

« d) Organisation générale des foires et marchés ;

« e) Mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production ;

« f) Création, organisation, modification, suppression des organismes assurant la représentation économique dans le territoire ;

« g) Statuts particuliers des corps territoriaux de fonctionnaires y compris du corps territorial de l'enseignement secondaire et technique ; régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites ;

« h) Administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire, ventes, achats, locations et baux, selon la réglementation générale délibérée par l'assemblée territoriale, autorisations de captage des eaux, selon la procédure instituée par l'assemblée territoriale ;

« i) Projets, conditions d'exécution et modes d'exploitation des ouvrages publics territoriaux ; concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire, la concession à un étranger ne pouvant être accordée que sur autorisation du haut-commissaire ;

« j) Agrément des aérodromes privés ;

« k) Conventions avec concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire, cahiers des charges y afférents et tarifs des redevances dont la perception est autorisée ; fixation des règles et tarifs des prestations des services publics territoriaux, des concessions de matières, matériels et matériaux, fixation des tarifs, règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus (à l'exclusion des taxes fiscales) ;

« l) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges, le territoire en cas de litige avec l'Etat étant représenté par le vice-président du conseil de gouvernement ;

« m) Acceptation ou refus des dons et legs au profit du budget territorial ;

« n) Développement de l'éducation de base ;

« o) Organisation des services publics et des établissements publics territoriaux ;

« p) Programme d'études et détermination des données statistiques ;

« q) Mesures d'exécution prévues par les délibérations de l'assemblée territoriale, notamment les modalités d'application de la réglementation du travail ;

« r) Codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes.

« Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil de gouvernement peut suspendre ou réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation. Ses décisions sont soumises immédiatement à la ratification de l'assemblée territoriale lorsqu'elle est en session ; dans le cas contraire, la commission permanente est saisie et en fait rapport à l'assemblée territoriale dès la session suivante. La délibération de l'assemblée territoriale prend effet à compter de la date à laquelle elle a été prise. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Le conseil de gouvernement peut assortir les contraventions aux dispositions de ses actes réglementaires de peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de simple police et d'amendes de 2 000 francs au maximum ou de l'une de ces peines seulement ; il fixe les échelles de peines applicables aux diverses catégories d'infractions. Le produit des amendes est versé au budget territorial. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Dans les quinze jours qui suivent l'élection du conseil de gouvernement et lors de sa première réunion, les conseillers de gouvernement élisent en leur sein un vice-président. Le vice-président est désigné pour un an. Son mandat est renouvelable. L'élection suivante a lieu au cours de la séance qui précède l'expiration de ce mandat.

« Le conseil de gouvernement charge également, au cours de sa première réunion, par délibération, le vice-président et chaque conseiller d'une mission permanente de contrôle et d'animation d'un secteur de l'administration territoriale pouvant regrouper certains services ou établissements publics. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées, le vice-président et les conseillers sont tenus informés par les directeurs et chefs de service, de l'activité de l'administration de leur secteur.

« Ils rendent compte au conseil de gouvernement. Ils sont entendus par l'assemblée territoriale à l'occasion de l'examen d'une affaire relevant du secteur pour lequel ils ont reçu mission.

« Le vice-président est, en outre, chargé d'assurer, dans le respect de la mission propre à chacun d'eux, la liaison et la coordination générale entre les conseillers de gouvernement. Il présente chaque année à l'assemblée territoriale :

« — lors de la première session ordinaire, un rapport spécial et détaillé sur la situation du territoire et l'état des différents services publics ;

« — lors de la session budgétaire, un rapport sur le fonctionnement du conseil de gouvernement pendant l'année écoulée et sur les affaires qui vont être soumises à l'assemblée au cours de la session.

« Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'assemblée territoriale huit jours au moins avant l'ouverture des sessions. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — L'assemblée territoriale élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

« Lors de la première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes conseillers présents.

« Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal. Le procureur de la République est immédiatement saisi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la majorité des membres en exercice est présente à l'ouverture de la séance.

« Si ce quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court alors à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsque, en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain ; elles sont alors valables, quel que soit le nombre des votants.

« Dans tous les cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

« En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — Les délibérations prises dans les matières mentionnées à l'article 49 peuvent intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de code de commerce et de code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application, des décrets n^{os} 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955, des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures et des codes de déontologie.

« Les lois et décrets relatifs à ces matières restent toutefois en vigueur avec valeur de règlements territoriaux qui peuvent être abrogés ou modifiés par délibération de l'assemblée territoriale. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — L'assemblée territoriale a le pouvoir d'édicter des peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de contraventions et des peines d'amende n'excédant pas 2 000 francs ou des peines de l'une ou l'autre espèce à l'encontre des auteurs d'infractions aux règlements qu'elle édicte.

« Elle peut aussi prévoir l'application de peines correctionnelles mais sous la réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

« Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, l'assemblée territoriale peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation métropolitaine pour des infractions de même nature. Dans la même limite l'assemblée territoriale peut également régler le droit de transaction en toutes matières administratives, fiscales et économiques de sa compétence. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — Sont obligatoirement soumis à l'avis de l'assemblée territoriale :

« a) Les comptes administratifs relatifs à l'exécution des budgets du territoire, des règles territoriales et des établissements publics territoriaux ;

« b) La situation annuelle des fonds du territoire ;

« c) Toutes matières pour lesquelles sa consultation est expressément prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, et notamment les permis de recherche « A » en application de l'article 1^{er} de la loi n^o 69-4 du 3 janvier 1969.

« d) La nomination du représentant, choisi dans le territoire, au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer dont dépend le territoire ;

« e) Sous réserve de l'application du décret n^o 56-1129 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que tous les programmes concernant l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphoniques et télégraphiques et du service radioélectrique intérieur ;

« f) Les projets de loi de ratification de conventions internationales dont le champ d'application couvre le territoire et dont l'objet ressortit à la compétence territoriale.

« Les observations éventuelles de l'assemblée sur les comptes du territoire sont adressées dans un délai de trente jours francs au chef du territoire, qui en transmet une copie à la Cour des comptes par l'intermédiaire du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Sauf dispositions législatives contraires, lorsque l'assemblée territoriale ne s'est pas prononcée sur les matières qui lui sont soumises en application du présent article soit pendant la session

en cours à la date de leur dépôt ou ouverte après cette date, soit pendant la session ordinaire ou extraordinaire suivante, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

« Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'assemblée territoriale peut adopter des vœux tendant, soit à étendre au territoire des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire ; ces vœux sont adressés par le président de l'assemblée territoriale au chef du territoire et transmis par celui-ci au ministre chargé des territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe des républicains indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n^o 43 :

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	278
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	140
Pour l'adoption	203
Contre	75

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, nous avons encore deux textes importants à examiner : l'aide au logement et la réforme de l'architecture, ainsi que d'autres textes en navette.

L'Assemblée nationale reprend ses travaux à vingt et une heures trente. La sagesse voudrait que nous reprenions les nôtres à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

REFORME DE L'AIDE AU LOGEMENT

**Adoption des conclusions modifiées
d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de l'aide au logement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Parenty, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie ce matin, à l'Assemblée nationale, et a travaillé avec le souci évident d'aboutir à un accord afin que la présente session ne s'achève pas sans que les nouveaux modes d'aide au logement et à la construction puissent entrer en application.

La commission mixte paritaire est arrivée à un accord sur l'ensemble des points qui restaient en discussion entre nos deux assemblées. Sans reprendre l'ensemble des problèmes que nous avons évoqués en première lecture, je vous donnerai un rapide compte rendu de ses conclusions.

La commission a repris, avant l'article 1^{er}, les articles additionnels introduits par l'Assemblée nationale, par voie d'amendement.

Comme je souhaite, mes chers collègues, aller rapidement et que le texte vous est distribué, je vous demanderai de me dispenser de la lecture des dispositions qui ne soulèvent aucune discussion.

Je signale, à l'article 1^{er} A, un amendement rédactionnel ayant pour objet de transformer « habitat ancien » en « habitat existant », expression que nous retrouverons à plusieurs reprises dans la suite du texte.

À l'article 1^{er}, à l'initiative de M. Claudius-Petit, la commission a adopté la rédaction suivante : « Une aide personnalisée au logement est instituée. »

À l'article 1^{er} bis A, la commission a bien voulu retenir un amendement que j'avais présenté pour étendre la compétence du conseil national du logement aux mesures destinées à lutter contre la ségrégation ou à réhabiliter l'habitat ancien.

La commission a maintenu la suppression de l'article 1^{er} bis votée par l'Assemblée nationale, étant donné que les différentes dispositions que nous avons adoptées sont reprises et détaillées dans les différents articles que je viens d'avoir l'occasion d'énumérer.

À l'article 2, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale, qui modifiait très légèrement celui qu'avait retenu le Sénat, mais en reprenant un amendement que j'avais présenté et qui visait à s'exprimer au présent plutôt qu'au futur ainsi qu'à parler de « formes spécifiques d'aide » et de « prêts nouveaux » plutôt que « d'aides nouvelles » et de « prêts nouveaux ». Nous légiférons, en effet, pour un temps extrêmement long et si, dans un certain nombre d'années, on parlait « d'aides nouvelles » et de « prêts nouveaux » en se référant à ce texte, cela n'aurait plus de signification.

À l'article 3, la commission mixte paritaire a retenu le texte de l'Assemblée nationale, modifié par un amendement que j'ai eu l'honneur de présenter.

En première lecture, certains de nos collègues avaient demandé, par amendement, que fût prévu un abattement sur le salaire du conjoint travaillant, mais le Sénat ne les avait pas suivis.

L'Assemblée nationale a élaboré une rédaction nouvelle de l'article 3 pour donner satisfaction aux caisses d'allocations familiales, qui veulent simplifier leurs méthodes de travail. Au lieu de pratiquer un abattement sur le seul salaire du conjoint travaillant, il a été prévu un abattement sur l'ensemble des deux salaires.

C'est une disposition qui a donné lieu à quelque discussion à l'Assemblée nationale puis en commission mixte paritaire. Comme il a été fait remarquer de nouveau ce soir, à l'Assemblée nationale, la situation n'est pas la même quand un chef de famille gagne 5 000 francs par mois et quand cette même somme est gagnée par deux personnes dans un même foyer.

Toutefois, il est important de ne pas perdre de vue que nous semblons ainsi défavoriser la femme qui ne travaille pas à l'extérieur et qui s'occupe de ses enfants au foyer.

Comme a bien voulu le déclarer M. le ministre de l'équipement, ce soir, devant l'Assemblée nationale, c'est une des questions qu'il conviendra de faire étudier par le conseil national du logement lorsqu'il se réunira.

Un deuxième amendement a été présenté à la rédaction proposée pour l'article 3. Je vous le rappelle, cet article a été celui qui a soulevé les plus gros problèmes, et nous avons, là encore, pu nous mettre d'accord sur le texte d'un amendement que j'ai eu l'honneur de proposer.

Le texte qui nous est soumis ce soir est le suivant : « Le barème, révisé le 1^{er} juillet de chaque année, tient compte de l'évolution constatée des prix de détail et du coût de la construction. Cette révision assure, par toutes mesures appropriées, le maintien de l'efficacité sociale de l'aide personnalisée au logement. »

Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoyait une modulation quelque peu inquiétante, puisqu'il s'agissait d'une modulation au sein de l'aide personnalisée, ce qui risquait d'octroyer, en faveur des plus démunis, la totalité de l'aide personnalisée et de retirer à ceux qui se situeraient au plafond de rémunération pour pouvoir bénéficier de l'aide personnalisée, ayant un revenu mensuel de 4 000 ou 4 500 francs, toute aide, quelle qu'elle soit.

La nouvelle rédaction maintient, par conséquent, le principe sans nous engager dans une formule aussi injuste.

Quant aux articles 6 à 8, nous les avons retenus dans le texte de l'Assemblée nationale.

À l'article 9, nous avons simplement adopté un amendement de coordination qui prévoit d'inclure les établissements habilités à gérer ou à recevoir l'aide personnalisée. Il apparaît, en effet, que pour bien des cas, dans beaucoup de départements, des organismes chargés d'assurer la gestion de l'aide au logement ou des prêts au logement sont tout à fait dignes d'intérêt et, au lieu de viser les seuls organismes prêteurs, nous avons jugé utile de mentionner ces organismes habilités, ce qui donnera satisfaction à nos nombreux collègues qui nous avaient fait part de leurs préoccupations à ce sujet.

En ce qui concerne les articles 11 et 12, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale qui différait assez peu du nôtre.

Dans l'ensemble, nous avons constaté avec plaisir que, si le Gouvernement avait bien voulu nous donner satisfaction sur de nombreux points lorsque nous avons examiné ce projet de loi, le texte auquel nous étions parvenus a subi peu de changements ; encore ceux-ci sont-ils d'ordre rédactionnel.

Lorsque nous avons accepté de nous rallier au texte de l'Assemblée nationale, cela ne veut pas dire que notre propre texte ait été modifié fondamentalement.

Pour les articles 16 et 16 bis, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale. Il s'agit de la création du conseil pour l'accession à la propriété.

L'Assemblée nationale avait introduit un article 16 ter. La commission mixte paritaire l'a maintenu en lui apportant deux modifications. La première consiste, au premier alinéa, à remplacer le mot « locataires » par le mot « occupants ». La seconde substitue, dans le second alinéa, le mot « céder » au mot « rétrocéder ».

Cet article 16 ter, introduit par l'Assemblée nationale, était en contradiction formelle avec ce que nous avons nous-même voté. Nous nous sommes trouvés dans une situation extrêmement délicate parce que nous avons le sentiment que cet article ne correspondait pas très exactement à l'idée de ceux qui l'avaient proposé.

La commission mixte paritaire, après en avoir débattu assez longuement et bien que j'aie moi-même déposé un amendement, a tenu à suivre l'Assemblée nationale et ne m'a donc pas suivi. C'est sur cet article que le Gouvernement a déposé un amendement.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 17 avec quelques modifications d'ordre rédactionnel et l'a complété pour préciser les clauses conventionnelles fixant les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations conventionnelles de la part du propriétaire-bailleur, en précisant qu'au nombre de ces sanctions figure la résiliation de la convention aux torts du bailleur. Cette disposition figurait dans l'article 17 bis que nous avons introduit.

En revanche, la commission mixte paritaire n'a pas suivi le rapporteur de l'Assemblée nationale qui aurait souhaité voir préciser que les conventions fixent également le mode de règlement des contestations qui peuvent s'élever entre l'Etat et les bailleurs, craignant qu'une telle disposition préjuge la nature administrative des conventions.

À l'article 17 bis A, il a été prévu que l'entrée en vigueur des conventions serait subordonnée au respect de la formalité de publication au fichier immobilier ou d'inscription au livre foncier.

Cette disposition est apparue de nature à obliger l'Etat à veiller au respect de la publication des conventions.

En effet, l'Assemblée nationale avait décidé que les conventions, en cas de cession des immeubles, deviendraient nulles lorsqu'il n'y aurait pas d'inscription hypothécaire. Nous avons craint que le défaut d'inscription en temps voulu par le propriétaire ne puisse entraîner des difficultés pour les différents acquéreurs éventuels.

Il nous a donc paru préférable de ne faire entrer la convention en vigueur qu'une fois faite l'inscription hypothécaire et de ne pas conditionner son maintien, après son entrée en vigueur, à l'inscription hypothécaire effective.

Il s'agit donc à la fois d'une bonne formule législative et d'une mesure de prudence.

La commission mixte paritaire a maintenu la suppression de l'article 19 A relatif à l'interdiction de vendre par appartements, suppression qui avait été décidée par l'Assemblée nationale.

L'article 22 dispose que la résiliation de la convention aux torts du bailleur ne porte pas préjudice au locataire. La commission mixte paritaire l'a adopté sans modification dans le texte de l'Assemblée nationale.

Le Sénat, compte tenu de ce qui avait été prévu aux articles 17 et 27, avait modifié l'article 22. Nous sommes revenus à la rédaction de l'Assemblée nationale et, par voie de conséquence, nous avons dû légèrement modifier les articles 17 et 27.

L'article 23 réserve la situation des locataires ou occupants dans les lieux au moment de l'entrée en vigueur de la convention.

La commission mixte paritaire l'a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale qui leur apporte certaines garanties protectrices supplémentaires.

A l'article 23 bis, adopté par les deux assemblées, qui vise à faciliter les travaux d'amélioration dans les immeubles à usage locatif financés avec une aide de l'Etat, la commission mixte paritaire a apporté une précision relative à l'application de plein droit des dispositions de la convention.

Cet article était pour nous extrêmement important dans la mesure où, je vous le rappelle, nous avions craint que l'opposition de quelques locataires privilégiés ne puisse empêcher les organismes de réaliser les travaux au profit de l'ensemble des personnes les plus intéressées, à savoir celles qui bénéficieraient de l'aide personnalisée au logement.

L'article 24, qui assure la protection de certaines personnes à l'issue de la convention, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale. L'article 27 est, avec l'article 16 ter, celui qui a donné lieu aux plus longues discussions. Le rapporteur de l'Assemblée nationale avait demandé la suppression de cet article relatif à la nature du contentieux ; ce faisant, il inclinait en faveur de la nature administrative du contentieux entre l'Etat et les bailleurs, laissant au juge du droit commun le soin de statuer normalement sur les litiges qui peuvent s'élever entre les bailleurs et les locataires.

Pour sa part, M. Fanton, appuyé par M. Bertrand Denis, a souhaité marquer plus nettement la compétence du juge judiciaire, du moins lorsqu'il s'agit de l'application des conventions, sinon de leur régularité ou de leur interprétation.

Cet article prévoit une exception en faveur de la compétence du juge administratif, lorsque l'Etat demande la résiliation unilatérale de la convention.

M. Fanton a estimé, en effet, que la compétence donnée par détermination de la loi au juge judiciaire est plus protectrice à la fois des droits des bailleurs et de ceux des locataires.

De son côté, M. Bécam s'est vivement opposé à ce partage artificiel des compétences juridictionnelles qui sera générateur de conflits et qui ne tient pas compte de la nature des relations qui s'établissent entre l'Etat et les propriétaires bailleurs — notamment lorsque ceux-ci sont des organismes d'H. L. M. — non plus que de la véritable mission de service public du logement qui leur est impartie dans le cadre des conventions.

La commission mixte paritaire a tranché en faveur de la position défendue par M. Fanton, à laquelle s'est rallié M. Pillet.

Cet article 27, dans sa rédaction actuelle, nous donne, dans l'ensemble, satisfaction puisqu'il rejoint la position adoptée par le Sénat, en attribuant la compétence aux tribunaux judiciaires, mais il maintient pour l'Etat la possibilité de résiliation des contrats aux torts du bailleur, ce qui constitue une sanction nécessaire et qui permet de faire jouer l'article 22.

A l'article 28 A, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale, complété par un amendement proposé par M. Denvers qui tend à introduire un régime de financement à annuités progressives.

Sur cet article, le Gouvernement a déposé un amendement. Après avoir été moi-même interrogé à ce sujet par différents organismes d'H. L. M., j'avais posé aux représentants de l'administration un certain nombre de questions ; les réponses que j'avais reçues m'ont dissuadé de déposer un amendement puisque les préoccupations exposées par M. Denvers ont été largement satisfaites par les dispositions du texte et que tous les organismes peuvent avoir satisfaction à partir du moment où ils souhaitent s'intégrer, dès la fin de la construction des immeubles qu'ils entreprendraient maintenant, dans le cadre des financements nouveaux à créer.

A l'article 28 bis, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale, sous réserve d'un amendement rédactionnel que j'ai eu l'honneur de présenter.

Pour l'article 29, nous avons retenu le texte de l'Assemblée nationale.

En définitive, le texte établi par la commission mixte paritaire montre que les deux assemblées ont eu les mêmes préoccupations ; elles ont tenu à travailler rapidement, dans un climat de bonne entente, afin que, dès ce soir, un texte définitif puisse être voté. Ainsi, les décrets d'application pourraient être rédigés dans les trois prochains mois et, dès le début du printemps, pourraient être mises en place les périodes d'essais pour les quelque 15 000 logements qui, dès 1977, doivent être concernés par l'aide personnalisée au logement, sans laquelle, il faut bien le dire, nous serions dépourvus de toute politique du logement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à rendre hommage au travail accompli par la commission mixte paritaire et à la fidélité du compte rendu que vient de vous faire M. Parenty.

Nous voici au terme d'un long débat, toujours intéressant, qui nous a permis d'échanger nos points de vue et de parvenir à des positions communes sur un certain nombre de problèmes.

Monsieur le président, le Gouvernement accepte le texte de la commission mixte paritaire sur les points qui avaient fait problème aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

Il s'agissait d'abord du mécanisme de révision de l'aide personnalisée, dont M. Parenty avait longuement entretenu le Sénat. Le Gouvernement, sur ce point, accepte le texte de la commission mixte paritaire.

De même le Gouvernement se rallie à la position adoptée par la commission mixte paritaire concernant un autre problème très important en matière de politique familiale, celui de l'abattement à appliquer au montant des ressources de la famille lorsque le conjoint perçoit des revenus résultant de l'exercice d'une activité professionnelle. Cet abattement avait fait l'objet de quelques contestations à l'Assemblée nationale ; il permet de tenir compte, de manière encore plus précise que dans le texte initial, des revenus des ménages et de leur composition.

Un très grand débat s'était instauré également dans les deux assemblées, vous vous en souvenez sans doute, sur le contentieux des conventions.

Ces conventions étant signées entre l'Etat et des bailleurs, il est bien évident que les tribunaux administratifs ont compétence à intervenir dans ce contentieux. Mais comme, d'autre part, elles traitent des rapports entre bailleurs et locataires, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont également compétents.

Après de très longs débats, au cours desquels les points de vue se sont opposés, le Gouvernement se rallie au texte de l'article 27, rédigé par la commission mixte paritaire, qui marque très clairement que l'Etat a le pouvoir de dénoncer unilatéralement ces conventions, mais que, par ailleurs, le contentieux portant sur celles-ci sera soumis aux tribunaux de l'ordre judiciaire.

En revanche, deux dispositions du texte me paraissent d'application complexe, car elles posent des problèmes d'ordre financier et semblent au Gouvernement aller au-delà des intentions premières de la réforme : il s'agit des articles 16 ter et 28 A sur lesquels le Gouvernement a déposé des amendements, que l'Assemblée nationale a bien voulu adopter.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je crois qu'effectivement le Sénat a effectué, en première lecture, un très bon travail ; mais je considère que le rapporteur est très optimiste lorsqu'il rapporte les décisions prises ce matin par la commission mixte paritaire.

Nous passerons très vite sur la plupart des articles de ce texte que le Gouvernement accepte, notamment sur l'article 27 qui donne compétence à l'ordre judiciaire en matière de contentieux sur l'aide personnalisée au logement, se réservant la possibilité de dénoncer unilatéralement les conventions, possibilité que nous lui avons nous-mêmes accordée. Seuls les articles 16 ter et 28 A font l'objet de litiges.

Je voudrais indiquer au Sénat que nous en avons longuement débattu ce matin.

L'article 16 *ter* pose pour nous le problème de la rénovation des vieux immeubles dans les centres de ville. Le groupe socialiste, au nom duquel je parle, défendra le texte rédigé par la commission mixte paritaire qu'il estime meilleur que l'amendement proposé par le Gouvernement.

A l'article 28 A, nous essaierons d'expliquer pourquoi, entre le moment où le nouveau régime, qui va être dispensé à doses homéopathiques dans les prochaines années — vous-même avez reconnu, monsieur le ministre, qu'un certain nombre d'années seraient nécessaires — entrera complètement en application et le moment où sera encore applicable l'ancien régime de l'allocation de logement, un effort particulier devra être fait, si nous ne voulons pas que les offices se trouvent dans des situations insolubles.

Sur ces deux articles nous vous ferons part, le moment venu, des positions que nous entendons défendre jusqu'au bout. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du texte de la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — La politique d'aide au logement a pour objet de favoriser la satisfaction des besoins de logement et, en particulier, de faciliter l'accès à la propriété, de promouvoir la qualité de l'habitat, d'améliorer l'habitat existant et d'adapter les dépenses de logement à la situation de famille et aux ressources des occupants, tout en laissant subsister un effort de leur part.

« Son efficacité est assurée notamment par des aides publiques à l'investissement, visées au titre premier A, l'aide personnalisée au logement instituée au titre premier et les conventions définies au titre III de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er} B.

M. le président. « Art. 1^{er} B. — Des aides publiques à l'investissement subsistent pour la construction et l'amélioration de logements. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er} C.

M. le président. « Art. 1^{er} C. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera dans quels cas et dans quelles conditions les personnes qui bénéficieront, après l'entrée en vigueur de la présente loi, des aides à l'investissement visées à l'article premier B, devront, en cas de cession à titre onéreux du logement aidé, reverser à l'Etat tout ou partie de l'aide reçue. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er} D.

M. le président. « Art. 1^{er} D. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1977, un rapport précisant le coût de chacune des dispositions fiscales bénéficiant au logement et étudiant les solutions permettant d'en améliorer l'efficacité sociale et de faciliter la mobilité résidentielle. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Une aide personnalisée au logement est instituée. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er} bis A.

M. le président. « Art. 1^{er} bis A. — Un conseil national de l'aide personnalisée au logement est institué auprès du ministre responsable du logement.

« Ce conseil est chargé de suivre la mise en place de l'aide personnalisée au logement ; il est consulté sur le barème de l'aide, sur sa révision annuelle et, d'une façon générale, sur toute mesure relative aux modalités de son financement et de son versement.

« Il est également consulté sur toutes mesures destinées à lutter contre la ségrégation ou à réhabiliter l'habitat existant.

« Il est composé notamment de représentants de l'administration, des collectivités locales, des constructeurs et gestionnaires de logements, des organismes d'allocations familiales et des usagers.

« La composition, les modes de désignation, les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixés par décret.

« Son président adresse au Parlement, avant le 1^{er} octobre de chaque année, un compte rendu des travaux de ce conseil. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'aide personnalisée au logement est accordée au titre de la résidence principale, quel que soit le lieu de son implantation sur le territoire national. Son domaine d'application comprend :

« 1. Les logements occupés par leurs propriétaires, construits, améliorés, ou acquis et améliorés, après la publication de la présente loi, au moyen de formes spécifiques d'aides de l'Etat ou de prêts dont les caractéristiques et les conditions d'octroi sont fixées par décret ;

« 2. Les logements à usage locatif financés dans les conditions prévues aux titres premier et II du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation, dont les bailleurs s'engagent à respecter certaines obligations définies par décrets et précisées par des conventions régies par le titre III de la présente loi ; celles-ci doivent être conformes à des conventions types annexées aux décrets ;

« 3. Les logements à usage locatif construits, améliorés ou acquis et améliorés après la publication de la présente loi au moyen de formes spécifiques d'aides de l'Etat ou de prêts dont les caractéristiques et les conditions d'octroi sont déterminées par décrets ; l'octroi de ces aides est subordonné à l'engagement pris par les bailleurs de respecter certaines obligations définies par décrets et précisées par des conventions régies par le titre III de la présente loi ; celles-ci doivent être conformes à des conventions types annexées aux décrets ;

« 3 bis. Les logements à usage locatif construits ou améliorés après la publication de la présente loi, dans des conditions fixées par décret, et dont les bailleurs s'engagent à respecter certaines obligations définies par décrets et précisées par des conventions régies par le titre III de la présente loi ; celles-ci doivent être conformes à des conventions types annexées aux décrets ;

« 4. Les logements-foyers qui peuvent être assimilés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux logements visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le montant de l'aide personnalisée au logement est calculé en fonction d'un barème défini par voie réglementaire.

« Ce barème est établi en prenant en considération :

« 1. La situation de famille du demandeur de l'aide occupant le logement et le nombre de personnes à charge vivant habituellement au foyer ;

« 2. Les ressources du demandeur et, s'il y a lieu, de son conjoint et des personnes vivant habituellement à son foyer ; toutefois, un abattement est opéré sur le montant des ressources, lorsque le conjoint perçoit des revenus résultant de l'exercice d'une activité professionnelle ;

« 3. Le montant du loyer ou des charges de remboursement des prêts contractés pour l'acquisition du logement ou son amélioration, pris en compte dans la limite d'un plafond ainsi que les dépenses accessoires retenues forfaitairement.

« Le barème, révisé le 1^{er} juillet de chaque année, tient compte de l'évolution constatée des prix de détail et du coût de la construction. Cette révision assure, par toutes mesures appropriées, le maintien de l'efficacité sociale de l'aide personnalisée au logement. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Un fonds national de l'habitation est institué. Il est chargé du financement de l'aide personnalisée au logement, de la prime de déménagement prévue à l'article 5 ci-dessus et des dépenses de gestion y afférentes, ainsi que des dépenses du conseil national de l'aide personnalisée au logement. Ce fonds est administré par un conseil de gestion présidé par le ministre responsable du logement.

« La composition, les modes de désignation, les modalités de fonctionnement du conseil de gestion mentionné ci-dessus sont fixés par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les recettes du fonds national de l'habitation sont constituées notamment par des contributions provenant :

« — de l'Etat ;
« — des régimes de prestations familiales ;
« — du fonds national d'aide au logement ;
« — des bailleurs de logements, qui ont passé une convention dans les conditions définies à l'article 2, paragraphes 2 et 3, de la présente loi.

« La contribution annuelle de chaque régime de prestations familiales et du fonds national d'aide au logement est égale au montant des prestations qui auraient été versées par eux au titre de l'allocation de logement et de la prime de déménagement. Cette contribution pourra être calculée au moyen de formules forfaitaires selon des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La contribution annuelle des bailleurs de logement est déterminée par les conventions conclues avec l'Etat.

« Compte tenu de ces diverses contributions, l'Etat assure l'équilibre des recettes et des dépenses du fonds national de l'habitation. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'aide personnalisée au logement et la prime de déménagement prévue à l'article 5 ci-dessus sont liquidées et payées pour le compte du fonds national de l'habitation et selon ses directives par les organismes ou services désignés par décret parmi ceux qui sont chargés de gérer les prestations familiales.

« Pour l'exécution de la mission confiée à ces organismes, des conventions nationales sont conclues par l'Etat représenté par le président du fonds national de l'habitation avec, d'une part, la caisse nationale des allocations familiales et, d'autre part, la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles. Elles fixent notamment les obligations des organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide, les conditions dans lesquelles les fonds sont mis à leur disposition, les modalités d'adaptation de l'aide en cas de variation importante des ressources ou des charges du bénéficiaire, les modalités techniques d'application de l'article 9 ci-après ainsi que les modalités de remboursement par le fonds national de l'habitation des dépenses occasionnées à ces organismes par la gestion de l'aide.

« Les dispositions de ces conventions nationales sont applicables aux organismes ou services désignés par le décret mentionné au premier alinéa du présent article. Toutefois, des adaptations peuvent leur être apportées en vertu d'accords particuliers conclus entre l'Etat et ces organismes après accord de la caisse nationale ou centrale concernée.

« A défaut d'accord sur les conventions nationales avec les caisses susmentionnées, les dispositions visées au deuxième alinéa sont fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'aide personnalisée au logement est versée :

« — en cas de location, au bailleur du logement, sous réserve des dispositions des articles 11 et 24 ci-dessous ;

« — dans les autres cas, à l'établissement habilité à cette fin.

« Dans des cas qui seront précisés par décret, elle pourra être versée au locataire ou au propriétaire du logement.

« Lorsque l'aide est versée au bailleur ou à l'établissement habilité à cette fin, elle est déduite, par les soins de qui reçoit le versement, du montant du loyer et des dépenses accessoires de logement ou de celui des charges de remboursement. Cette déduction doit être portée à la connaissance du bénéficiaire, locataire ou propriétaire du logement.

« Sous réserve des dispositions du premier alinéa ci-dessus, l'aide personnalisée au logement est insaisissable et incessible sauf au profit de l'établissement habilité ou du bailleur ou, le cas échéant, de l'organisme payeur dans le cas prévu à l'article 11, alinéa 3, *in fine*, ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le règlement de l'aide personnalisée au logement obéit à la même périodicité que le paiement du loyer ou des charges d'emprunt. L'action pour le paiement de l'aide personnalisée au logement se prescrit par deux ans.

« Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

« Dans le cas où le bailleur ou l'établissement habilité justifie qu'il a, conformément à l'article 9, alinéa 5, de la présente loi, déduit ces sommes du montant du loyer et des dépenses accessoires de logement ou de celui des charges de remboursement, le recouvrement s'effectue, suivant le cas, auprès du locataire ou de l'emprunteur. Lorsque l'un ou l'autre ne conteste pas l'exactitude de ce trop-perçu et qu'il est encore bénéficiaire de l'aide personnalisée au logement, l'organisme payeur est autorisé à retenir à chaque échéance 20 p. 100 de l'aide jusqu'à concurrence de la somme indûment versée. »

Personne ne demande la parole ...

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessous, le contrôle des déclarations des demandeurs ou des bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement est assuré par le personnel assermenté des organismes et services chargés du paiement de l'aide. Les administrations publiques, notamment par application de l'article 2016 du code général des impôts, sont tenues de communiquer à ce personnel toutes les pièces nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Personne ne demande la parole ?...

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le conseil national de l'accession à la propriété est consulté sur la révision annuelle du barème de l'aide personnalisée au logement, visée au sixième alinéa de l'article 3 de la présente loi, et, d'une façon générale, sur toute modification des régimes d'aides directes ou indirectes de l'Etat à l'accession à la propriété.

« Il est également consulté sur toutes mesures destinées à lutter contre la ségrégation ou à réhabiliter l'habitat existant. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16 bis.

M. le président. « Art. 16 bis. — La coordination des missions du conseil national de l'aide personnalisée au logement et du conseil national de l'accession à la propriété sera précisée par décret.

« La fusion de ces conseils sera réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16 ter.

M. le président. « Art. 16 ter. — Lorsque les deux tiers des occupants d'un immeuble ancien nécessitant des travaux de mise aux normes minimales d'habitabilité définies par la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 ont fait connaître leur accord pour bénéficier du conventionnement, le Préfet peut enjoindre aux propriétaires de les réaliser dans le cadre des conventions types visées à l'article 2.

« En cas de refus, la collectivité locale, à défaut d'avoir pu acquérir l'immeuble par voie amiable, peut soit l'exproprier et le céder ou le louer à des organismes sociaux chargés de réaliser les travaux d'amélioration et de les gérer, soit faire procéder auxdits travaux et en faire supporter les frais par les propriétaires.

« En cas de non-exécution de travaux de salubrité ou de sécurité par une copropriété, la commune peut y faire procéder et en faire supporter les frais par cette dernière.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités d'application de cet article. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsque les deux tiers des locataires ou des occupants d'un immeuble visé au troisième alinéa du présent article ont fait connaître leur accord pour cet immeuble fasse l'objet d'une convention régie par le titre III de la présente loi, le préfet peut, avant d'engager les procédures prévues respectivement aux articles L. 28 ou L. 38 du code de la santé publique et à l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme, proposer une telle convention au propriétaire ou aux copropriétaires.

« A défaut pour le propriétaire ou les copropriétaires d'avoir accepté la convention dans un délai de trois mois à compter de la proposition qui leur en est faite ou d'avoir réalisé, dans les délais impartis, les travaux prévus par ladite convention, il est fait application des procédures définies respectivement aux articles L. 28 à L. 32 ou L. 38 à L. 43-1 du code de la santé publique et à l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux immeubles nécessitant des travaux de remise en état soit au titre de l'article L. 28 ou de l'article L. 38 du code de la santé publique, soit au titre de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement). Je répondrai plus particulièrement à M. le sénateur Laucournet.

L'Assemblée nationale, en se ralliant tout à l'heure à l'amendement du Gouvernement, a tenu compte des explications que nous avons été amenés à lui donner.

L'article 16 ter, tel qu'il avait été rédigé par la commission mixte, introduisait — ce qui nous a paru présenter un risque relativement grave — la possibilité, pour les locataires, de contraindre les propriétaires au conventionnement. La portée de ce texte était très large puisqu'il concernait pratiquement tous les logements pouvant être mis aux normes, soit environ trois millions de logements.

Concrètement, cela signifiait que nous risquions de susciter dans le pays de nouveaux conflits entre locataires et propriétaires alors que nous essayons par une politique contractuelle, de détendre les rapports qui les unissent. Cette détente nous a permis, en particulier, de faire un excellent travail dans le cadre de la commission nationale des charges locatives, et il serait risqué, selon nous, d'introduire un germe de dissension permanente entre locataires et propriétaires.

L'amendement du Gouvernement, qui a tenu à s'inspirer de l'esprit qui avait présidé à la rédaction de cet article par la commission mixte paritaire, réserve ce droit de contrainte aux locataires dans les périmètres de restauration immobilière, d'une part ; pour ce qui concerne l'habitat insalubre, d'autre part. Cet amendement traduit en quelque sorte l'engagement de donner une priorité au conventionnement dans ces secteurs, lorsque les locataires le réclament.

Je précise que pour les périmètres de restauration immobilière le préfet a, bien entendu, la possibilité de proposer une convention. Cette possibilité, qui figurait dans le texte de la commis-

sion mixte paritaire, monsieur Laucournet, voit son champ d'application précisé et, de ce fait, devient plus crédible et mieux applicable.

Cela nous paraît être une politique réaliste susceptible d'éviter que ne soit ranimée, sous une forme ou sous une autre, une querelle entre propriétaires et locataires, qui n'aurait pas manqué de se produire si nous avions suivi la proposition de la commission mixte paritaire.

L'amendement du Gouvernement, en précisant bien le champ d'application des dispositions envisagées, leur donne l'efficacité voulue. Voilà pourquoi le Gouvernement souhaite que le Sénat puisse s'y rallier.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le secrétaire d'Etat, les risques de dissension permanente et de conflits entre locataires et propriétaires, que vous évoquez, ne me semblent pas réels. Vous avancez de grands principes, et vous avez raison au poste que vous occupez ; nous, nous parlons de choses pratiques.

J'ai eu l'honneur, dans cette maison, d'être chargé, il y a quatre ans, d'une étude sur la rénovation urbaine ; certains de mes collègues ont participé avec moi à ce travail et, ensemble, à Tours, à Lyon et dans la région parisienne, nous nous sommes trouvés en face de « verrues » au centre des villes dont on ne connaissait pas les propriétaires !

Certains membres de la commission mixte paritaire nous ont rapporté ce matin des exemples de ces cancers où l'on ne pouvait rien faire alors que la collectivité locale doit pouvoir améliorer un quartier essentiel pour la cité.

Le texte de l'Assemblée nationale adopté ce matin à la majorité par la commission mixte paritaire me semble être de nature à régler ce problème. Pour un propriétaire qui possède un immeuble et qui n'a pas les moyens d'assurer sa rénovation, son équipement intérieur ou de faire les travaux d'escalier, de salles d'eau, d'évacuation, l'affaire reste en l'état et rien ne se passe. Les deux tiers des locataires — vous avez repris ce pourcentage dans votre amendement — décident de faire une action et font connaître leur accord pour bénéficier du conventionnement. Le préfet peut enjoindre au propriétaire de réaliser ces travaux dans le cadre de conventions types visées à l'article 2. C'est une première étape.

En cas de refus du propriétaire, la collectivité locale — et voilà où la ville intervient — à défaut d'avoir pu acquérir cet immeuble par voie amiable, peut l'exproprier et le céder ou le louer à des organismes sociaux chargés de réaliser les travaux d'amélioration et de les gérer. Vous nous dites depuis longtemps que les offices d'H. L. M. auront des crédits particuliers non plus pour agir à la périphérie des villes ou se disséminer autour des cités, mais pour refaire des logements sociaux dans le centre des villes. N'est-ce pas la meilleure solution après intervention de la collectivité locale qui suit le propriétaire défaillant, que de confier un à office d'H. L. M. le soin de rénover ces immeubles, de les améliorer, de les gérer ou bien de faire procéder auxdits travaux et d'en faire supporter les frais par les propriétaires ?

Il nous a paru que cet article 16 ter créé par l'Assemblée nationale, confirmé ce matin même par la commission mixte paritaire, était de nature à permettre d'avancer dans la solution de ce problème, qui paraît actuellement insoluble, de la rénovation des centres villes.

C'est la raison pour laquelle mon groupe s'opposera à l'amendement du Gouvernement, et demandera éventuellement par un scrutin public qu'on en revienne à l'article 16 ter qui nous vient de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur Laucournet, je suis obligé de vous rappeler que le scrutin public aura lieu sur l'ensemble et qu'il n'y a pas d'autre procédure possible s'agissant de l'examen d'un texte proposé par une commission mixte paritaire.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur Laucournet, en ce qui concerne les cas que vous visez, je me place vraiment sur le plan de la pratique et pas seulement sur celui des principes.

La procédure que nous adoptons permet de résoudre ces cas car, précisément, vous visez tous ces immeubles qui constituent des verrues dans un périmètre urbain en pleine réhabilitation.

Or l'amendement du Gouvernement va concentrer, si je puis dire, l'effort sur ces secteurs ; la possibilité que la commission mixte paritaire a donné au préfet, conçue de façon très vaste puisqu'elle couvrait tout l'ensemble du parc, se trouvera beaucoup plus effective parce qu'elle s'appliquera à la partie du parc où existe un besoin vraiment impérieux.

De plus, monsieur Laucournet, dans la pratique, vous savez que dans notre pays, 3 millions de logements sont concernés.

Cela veut dire que pour tous ces immeubles, quelle que soit leur situation ou celle de leur propriétaire, il suffirait, si l'amendement de la commission mixte paritaire s'appliquait, que des pétitions soient signées par les deux tiers des locataires pour que s'enclenche le processus qui permettrait à ceux qui auraient signé une pression formidable. Si nous ne pouvions pas répondre à leur souhait, les collectivités locales se trouveraient devant la situation incroyable d'avoir ou à acquérir les immeubles anciens ou à exproprier, expropriation qui risquerait d'intervenir sans la procédure habituelle, ce qui irait à l'encontre de l'action profonde que nous avons entrepris de mener.

Vous voulez agir dans les centres-ville. Je vous comprends et je crois que nous répondons à votre souhait sans déclencher les risques d'une revendication des locataires qui ne puisse être satisfaite sans créer éventuellement un sentiment de frustration et sans placer, en plus, les collectivités locales dans l'embarras.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Le texte de l'Assemblée nationale était assez souple puisque le préfet pouvait enjoindre et la commune exproprier, si elle en avait les moyens. Etant donné la grande misère des communes pour acquérir des immeubles dans les villes, nous essayons de rebâtir le centre de nos cités.

Vous ne voulez pas recourir à l'expropriation. Vu la gravité des problèmes qui se posent dans les centres-ville, cette procédure semblait être la seule possible pour les régler.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les conventions mentionnées à l'article 2 sont conclues entre l'Etat et les bailleurs de logements visés à cet article.

« Elles déterminent, dans le cadre des conventions types mentionnées au même article, les obligations des parties et fixent notamment :

« — les travaux d'amélioration qui incombent aux bailleurs ;
« — les caractéristiques techniques des logements après construction ou amélioration ;

« — les conditions et les modalités, le cas échéant, du logement provisoire pendant la durée des travaux ;

« — les conditions d'occupation et de peuplement desdits logements ;

« — le nombre de logements réservés à des familles ou à des occupants sortant d'habitat insalubre ou d'immeubles menaçant ruine ;

« — la durée minimale des baux et les modalités selon lesquelles ils pourront être résiliés ou reconduits à la volonté du locataire pendant la durée de la convention ;

« — le montant maximum des loyers, des cautionnements et avances et les modalités de leur évolution ainsi que les charges dont le remboursement incombe aux locataires ;

« — les obligations des bailleurs à l'égard des organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement ainsi que le montant de leur contribution au fonds national de l'habitation ;

« — les conditions de leur révision ainsi que leur durée qui ne peut être inférieure à neuf ans ;

« — les sanctions encourues pour non-respect des engagements conventionnels, y compris la résiliation de la convention aux torts du bailleur après mise en demeure. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17 bis A.

M. le président. « Art. 17 bis A. — L'entrée en vigueur des conventions est subordonnée à leur publication au fichier ou à leur inscription au livre foncier. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — En cas de résiliation aux torts du bailleur de la convention mentionnée à l'article 2 ci-dessus, sous réserve du respect des obligations prévues aux articles 1728 et suivants du code civil, les locataires et les occupants des logements n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive prononçant leur expulsion bénéficient de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité jusqu'à la date initialement prévue pour le terme de la convention, soit d'une prorogation de leur bail, soit du maintien dans les lieux aux clauses et conditions de leur contrat primitif ou, en cas d'échange, de celui de leur coéchangiste.

« A compter de la date à laquelle la résiliation est devenue définitive, l'aide personnalisée au logement n'est plus applicable aux logements concernés, et le loyer exigible, qui ne peut être supérieur au loyer déterminé par la convention, est diminué du montant de l'aide qui aurait été due au titre de l'occupation de ces logements.

« Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à la signature d'une nouvelle convention. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Lorsque, à la date d'entrée en vigueur de la convention, le logement concerné est l'objet d'un bail en cours de validité ou est occupé par un occupant de bonne foi pouvant se prévaloir des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, le propriétaire doit proposer au locataire ou à l'occupant un bail conforme aux stipulations de la convention et entrant en vigueur après l'exécution des travaux prévus par celle-ci. Au projet de bail doit être annexée une copie de la convention et du barème de l'aide personnalisée dans des conditions définies par décret.

« Le locataire dispose d'un délai de six mois pour accepter le bail. S'il refuse et sous réserve des dispositions de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967, il n'est rien changé aux stipulations du bail en cours. Dans ce cas, le locataire n'a pas droit à l'aide personnalisée au logement et le propriétaire peut demander une révision de ses engagements conventionnels ou le report de leurs effets jusqu'à l'expiration du bail.

« L'occupant visé à l'alinéa premier dispose d'un délai de six mois pour accepter le bail proposé. A l'expiration de ce délai, ou à la date de signature du bail, les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 cessent de s'appliquer à ce logement, sous réserve de ce qui est dit à l'article 24 ci-dessous.

« Le locataire ou l'occupant de bonne foi visé aux deuxième et troisième alinéas du présent article, ayant accepté dans le délai de six mois un nouveau bail, continue à occuper les lieux jusqu'à l'entrée en vigueur de celui-ci aux conditions conventionnelles ou légales applicables à la date de son acceptation. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 23 bis.

M. le président. « Art. 23 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 23 ci-dessus et sous réserve du respect des dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 ou de l'article 4 modifié de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, les dispositions de la convention s'appliquent de plein droit, à compter de la date d'achèvement des travaux, à tous les locataires et occupants d'un immeuble financé dans les conditions prévues aux titres premier et II du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation si les travaux d'amélioration incombant au bailleur, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus, sont justifiés par des considérations de salubrité, de sécurité ou de mise aux normes minimales d'habitabilité. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le locataire ou l'occupant de bonne foi qui bénéficiait, lors de la signature de la convention, des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, peut, à l'expiration de la convention ou, en cas de résiliation, à la date prévue pour son expiration, bénéficier à nouveau des dispositions des chapitres premier II, IV, V et VI de la loi susmentionnée, à condition :

« 1^o Qu'il soit âgé d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'incapacité au travail ou lorsqu'à cet âge il bénéficie d'une retraite et que ses ressources annuelles n'excèdent pas le montant visé à l'article 22 bis de la loi n^o 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ;

« 2^o Qu'à la date d'expiration ou de résiliation de la convention, les dispositions de la loi n^o 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 soient encore applicables au logement et au locataire ou occupant.

« Dans ce cas, le locataire ou l'occupant garde vocation au bénéfice de l'aide personnalisée au logement.

« Le loyer exigible est égal à celui qui est fixé par la convention.

« Il est ultérieurement révisé chaque année dans les conditions fixées à cette fin par cette dernière. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Les contestations portant sur l'application des conventions définies au présent titre sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

« Toutefois, ces conventions sont, en ce qui concerne les conditions de résiliation, considérées comme des contrats de droit public. Elles peuvent être résiliées unilatéralement par l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 28 A.

M. le président. « Art. 28 A. — Les contrats de prêts conclus pour une opération donnée et après la publication de la présente loi, entre la caisse de prêts aux H. L. M. et les organismes visés à l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation, seront, si l'organisme en fait la demande dans un délai maximum de deux ans après la signature du premier contrat et au plus tard quatre ans à compter de la publication de la présente loi, révisés en vue de mettre leurs caractéristiques de durée et de taux en conformité avec celles des prêts visés à l'article 2, paragraphe 3.

« Dans ce cas, les logements entreront dans le domaine d'application de l'aide personnalisée au logement définie à l'article 2.

« Au cas où la livraison des logements auxquels s'appliquent les contrats de prêts visés au premier alinéa du présent article interviendrait avant l'application généralisée de l'aide personnalisée au logement, les contrats de prêts seraient revus pour introduire un régime de financement à annuités progressives. »

Par amendement n^o 2, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Au cas où la livraison des logements auxquels s'applique la révision des contrats de prêts visée au premier alinéa du présent article interviendrait avant l'application généralisée de l'aide personnalisée au logement, ces mêmes contrats de prêts seraient à nouveau révisés pour les faire bénéficier d'un régime de financement plus favorable. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'article 28 A résulte d'une proposition de la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat. En effet, dans les textes qui restaient en discussion, nous envisagions un nouveau régime de financement du logement fondé sur une réduction des aides à la pierre et sur une augmentation très sensible des aides à la personne par la création de l'aide personnalisée au logement.

Mais M. Parenty m'a fait observer, lors de l'examen en première lecture de ce texte, qu'un certain nombre d'organismes constructeurs de logements sociaux risquaient de se trouver en difficulté. C'est pourquoi j'avais accepté, devant votre assemblée,

cet article 28 A qui prévoit pour les organismes constructeurs de logements une possibilité d'option. Les contrats de prêts conclus pour une opération donnée, après la publication de la présente loi — donc, je l'espère, dans quelques semaines — entre la caisse de prêts aux H. L. M. et les organismes en question, seront, si l'organisme en fait la demande, dans un délai maximum de deux ans après la signature du premier contrat et, au plus tard quatre ans après la publication de la présente loi — trois ans, avait dit le Sénat ; quatre ans avait estimé l'Assemblée ; j'ai accepté quatre ans — révisés en vue de mettre leurs caractéristiques de durée et de taux en conformité avec celles du nouveau prêt.

Dans ce cas, bien entendu, les logements à construire entreront dans le domaine d'application de l'aide personnalisée, ce qui signifie que, dès la publication de la présente loi, un office d'H. L. M. pourra choisir le nouveau régime ; il aura droit aux aides spécifiques et il bénéficiera de l'aide personnalisée au logement dès que les logements seront mis en location.

Ce matin, la commission mixte paritaire a modifié la fin du paragraphe de cet article 28 A et elle a prévu que, dans l'hypothèse où la livraison des logements interviendrait avant l'application généralisée de l'aide personnalisée au logement, les contrats de prêt seraient revus pour introduire un régime de financement à annuités progressives.

Je précise à M. Laucournet que ces dispositions, à mon avis, comportent trois inconvénients.

Voici le premier, le plus grave à mes yeux. Elles créent, pendant la période transitoire, un nouveau régime de financement des constructions H. L. M. : l'ancien régime pour ceux qui n'auront pas opté et, pour ceux qui auront opté, soit le nouveau régime, soit ce régime particulier de financement à annuités progressives, ce qui va à l'encontre de l'objectif de simplification que nous poursuivons.

Voici le deuxième inconvénient. Elles postulent que la réforme ne marchera pas puisqu'elles envisagent l'hypothèse dans laquelle des logements seraient mis en location avant que l'aide personnalisée ne soit généralisée.

Voici le troisième inconvénient. Il me paraît inopportun de fixer dans la loi les méthodes de financement des aides à la pierre. J'ai eu à l'Assemblée nationale un grand débat sur les bonifications d'intérêt car, tout à coup, les députés ont découvert que seules ces bonifications étaient le remède miracle, alors que l'Etat utilise à la fois des subventions en capital et des bonifications d'intérêt. Voilà que maintenant on découvre que seul le mécanisme de financement à annuités progressives peut permettre de régler le problème. Les méthodes de financement des constructions de logements, c'est-à-dire les subventions en capital, le financement à annuités progressives, les bonifications d'intérêt, les réductions de taux sont des éléments variables qui dépendent de la conjoncture et notamment de la manière dont on se procure les ressources qui permettront de financer les constructions et il serait tout à fait dommageable pour l'institution H. L. M. elle-même de fixer dorénavant dans la loi qu'on aura recours au financement par annuités progressives. C'est pourquoi j'ai demandé à l'Assemblée nationale de ne pas accepter cette proposition de la commission mixte paritaire. Mais en même temps, j'ai pensé qu'il convenait de donner une garantie supplémentaire aux organismes constructeurs de logements pour les inciter précisément — tel est l'objectif de notre réforme — à s'engager dans l'option pour le nouveau régime de la période transitoire.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé l'amendement n^o 2 qui reprend l'hypothèse imaginée par la commission mixte paritaire, ce matin, c'est-à-dire celle qui prévoit le cas où la livraison des logements auxquels s'applique la révision des contrats de prêts fixés dans le texte proposé par le Sénat, interviendrait avant l'application de l'aide personnalisée aux logements.

J'ai proposé, pour les organismes qui ont opté pour le nouveau régime, que dans deux ou trois ans, sans que l'aide personnalisée soit généralisée, ces contrats soient à nouveau révisés afin qu'ils puissent bénéficier d'un régime de financement plus favorable : soit une bonification d'intérêts supplémentaire, soit une avance en capital, soit un régime à annuités progressives, puisque tous les systèmes de financement entrent à l'heure actuelle dans tous les mécanismes existant.

En essayant de donner cette garantie supplémentaire, laquelle s'ajoute au dispositif que le Sénat avait retenu sur la proposition de son rapporteur et de sa commission, nous parvenons à améliorer la garantie offerte aux constructeurs de logements sociaux, par conséquent à rendre la réforme plus crédible et vous

savez qu'au cours des débats on a souvent évoqué la crédibilité de la réforme. C'est pourquoi, monsieur le président, je demanderai au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement n° 2.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Monsieur le ministre, vous nous avez dit, tant en commission que lors de la première lecture devant le Sénat, que l'application de votre système d'aide personnalisée au logement demanderait un certain temps et qu'elle serait réalisée par étapes, l'année prochaine, dans un certain nombre de départements et sur un petit nombre de logements.

Il nous a paru, reprenant les idées émises à l'Assemblée nationale et ce matin même à la commission mixte paritaire, qu'il y aurait deux systèmes, l'un permettant aux nouveaux demandeurs de bénéficier des barèmes de l'A. P. L., l'autre continuant d'attribuer aux anciens demandeurs l'allocation logement.

Notre intention n'est pas de créer un troisième régime intercalaire mais d'aménager le passage des bénéficiaires les moins favorisés vers une situation meilleure, afin de nous rapprocher, comme vous le faites dans votre texte, de l'application totale de l'aide personnalisée au logement.

En principe, la réforme devrait pouvoir fonctionner. L'application de l'aide personnalisée au logement étant généralisée et accélérée devrait aboutir dans un délai de cinq à dix ans, comme vous l'avez dit, à un régime unique.

Le texte voté ce matin par la commission mixte paritaire ne diffère du vôtre, monsieur le ministre, que par les deux dernières lignes. Dans votre texte, en effet, il est dit : « Ces mêmes contrats de prêt seraient à nouveau révisés pour les faire bénéficier d'un régime de financement plus favorable ». Nous demandons — et, à travers nous, le président Denvers et l'union des organismes d'H. L. M. — que cette formule soit remplacée par la suivante : « Les contrats de prêt seraient revus pour introduire un régime de financement à annuités progressives ».

Nous ne pouvons, en effet, envisager de laisser des opérations se dérouler selon les règles de l'ancien régime alors qu'existeraient, parallèlement, des conditions plus favorables. Seule, la formule du « financement à annuités progressives » nous paraît de nature à permettre le rattrapage nécessaire en vue d'aboutir au régime unique d'aide personnalisée au logement que vous entendez créer dans un certain nombre d'années.

C'est la raison pour laquelle nous sommes favorables à la formule retenue ce matin par la commission mixte paritaire et opposés, monsieur le ministre, à l'amendement n° 2 que vous avez déposé devant le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 28 bis.

M. le président. « Art. 28 bis. — Chaque année, dans le cadre de la loi de finances, le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées un rapport sur l'exécution de la présente loi et des textes pris pour son application. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 29

M. le président. « Art. 29. — Des décrets préciseront les mesures d'application nécessitées par la situation particulière des départements d'outre-mer ainsi que par celle des Français établis hors de France. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Maurice Coutrot. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Monsieur le président, nous aurions eu une attitude différente si les deux amendements du Gouvernement n'avaient pas été proposés au Sénat. Etant donné que le vote est bloqué et que nous ne pouvons voter contre ces amendements, le groupe socialiste votera contre le projet qui nous est proposé.

M. Raymond Brosseau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brosseau pour explication de vote.

M. Raymond Brosseau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon explication sera brève car nous avons déjà eu l'occasion d'en débattre dans cette enceinte.

Le groupe communiste a déjà voté contre le projet de réforme d'aide au logement. Il est vrai que la commission mixte paritaire a apporté quelques mesures « anodines », dirions-nous, mais le fond du problème reste entier. Le texte ne prévoit aucune mesure concrète et, en particulier, aucun moyen financier pour résoudre la crise du logement social dans notre pays et apporter une aide aux personnes qui, à l'heure actuelle, sont véritablement spoliées en ce domaine. C'est la raison pour laquelle les sénateurs communistes voteront contre ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les deux amendements présentés par le Gouvernement.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Etant donné l'importance du texte, monsieur le président, la commission demande un scrutin public.

M. Maurice Coutrot. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une de la commission des affaires économiques et du Plan et l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 44 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.	140
Pour l'adoption.....	188
Contre	91

Le Sénat a adopté.

— 15 —

ARCHITECTURE

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'architecture.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, depuis plus de cinq ans, le Parlement entend parler d'un projet de loi sur l'architecture. Nous sommes enfin au terme de nos efforts. Dans quelques instants, l'examen du projet sera clos. Ces cinq années n'auront pas été inutiles. Le temps de la réflexion ne nous aura pas manqué, mais le sujet en valait la peine et il était impossible de promulguer

une loi sur l'architecture qui n'aurait pas recueilli le consentement le plus général. C'est sans doute parce qu'elles ont eu tout le temps de méditer les dispositions du projet de loi et d'en peser les conséquences que les deux assemblées du Parlement ont adopté, à quelques jours d'intervalle, des textes si voisins.

Le projet de loi sur l'architecture a été déposé sur le bureau du Sénat. Nous l'avons adopté il y a un peu plus d'un mois, l'Assemblée nationale l'a adopté dans la nuit de samedi à dimanche. L'urgence ayant été déclarée, la commission mixte paritaire s'est réunie ce matin au Sénat. Elle a abouti à un accord rapide.

Les deux assemblées poursuivaient en effet les mêmes objectifs et les différences n'étaient que dans les mots. Encore ce matin, en commission mixte, le scrupule nous a fait hésiter non sur le fond, mais sur la meilleure formulation possible.

Les deux assemblées sont très soucieuses de la création architecturale. Elles souhaitent également que notre patrimoine immobilier et que nos sites soient respectés et préservés et entendent favoriser la qualité architecturale des constructions et leur insertion harmonieuse dans l'environnement. Elles approuvent la réforme de la profession d'architecte et le principe de cette réforme. Ce matin, au cours de la réunion de la commission mixte paritaire, nous avons pu constater notre profonde unité de vue.

Mes chers collègues, dans quelques instants, je décrirai brièvement les conclusions de la commission mixte paritaire. Auparavant, je me bornerai à quelques mots d'hommage et de gratitude. Qu'il me soit permis d'évoquer le climat de confiance et de collaboration qui a régné entre les deux assemblées, tout particulièrement entre les deux commissions saisies au fond. La Haute assemblée comprendra aussi que, dans l'expression de ma gratitude, je veuille distinguer M. Bolo, rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale. Les réflexions qu'il a bien voulu me communiquer m'ont été extrêmement précieuses et nous avons pu, au cours de nos séances de travail, mesurer à quel point nos préoccupations convergeaient.

Je voudrais, madame le secrétaire d'Etat, remercier très sincèrement le secrétariat d'Etat à la culture qui a répondu avec la plus grande obligeance et avec beaucoup de compréhension à toute demande d'information. La direction de l'architecture n'a pas ménagé ses peines pour examiner les conséquences de toutes les solutions qu'il nous est arrivé d'envisager.

Je vais maintenant, mes chers collègues, très rapidement, vous présenter les principales décisions de la commission mixte paritaire.

A l'article premier, traitant de la qualité architecturale, la commission a adopté une nouvelle rédaction au premier alinéa introduisant la notion de création. Elle a maintenu la suppression de la dernière phrase de l'alinéa concernant le caractère obligatoire du permis de construire pour toute construction, en se réservant de traiter ce problème dans le titre V relatif au code de l'urbanisme.

A l'alinéa 2°, la commission mixte paritaire a maintenu le titre du conseil d'architecture dans la rédaction de l'Assemblée nationale : la référence à l'environnement entraîne dans la suite du texte un certain nombre de conséquences.

A l'article 3, la commission a maintenu la référence introduite par l'Assemblée nationale à la pluridisciplinarité dans la conception du projet architectural. Elle a supprimé la mention faite par l'Assemblée nationale de la signature de l'architecte.

A l'article 4, la commission mixte paritaire a confirmé que l'avis du conseil d'architecture, d'urbanisme et, maintenant, de l'environnement devrait figurer dans le dossier du permis de construire. Au troisième alinéa, elle est revenue au texte du Sénat.

A l'article 5, la commission a adopté le premier alinéa dans la rédaction de l'Assemblée nationale. Elle a donc supprimé la référence aux organismes d'étude exerçant pour le compte de l'Etat et des collectivités locales.

En outre, elle a modifié la rédaction de l'Assemblée nationale pour indiquer que le président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement serait élu parmi les représentants des collectivités locales.

Au quatrième alinéa de l'article 6, la commission mixte paritaire est revenue au texte du Sénat précisant que le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement est représenté à la commission départementale d'urbanisme et à la conférence permanente du permis de construire.

A l'alinéa suivant, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale relatif aux services d'assistance architecturale dans les parcs naturels régionaux. Cela répondait du reste au vœu souvent exprimé par le Sénat.

Au deuxième alinéa de l'article 9, la commission mixte paritaire est revenue au texte du Sénat qui, en plus des diplômés, mentionne les certificats et titres d'architecte français ou étrangers reconnus par l'Etat.

Au sixième alinéa de l'article 11, la commission mixte paritaire est revenue encore au texte du Sénat, qui dispose que tout associé architecte répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit pour le compte d'une société d'architecture.

A l'article 12, posant les précautions juridiques dont l'objet est de garantir l'indépendance intellectuelle des architectes au sein des sociétés d'architectes de forme commerciale, la commission a adopté le texte de l'Assemblée nationale rétablissant, en les modifiant, les deux alinéas que le Sénat avait supprimés.

A l'article 13, qui concerne l'exercice de la profession en qualité de salarié, la commission mixte paritaire a rétabli le cinquième alinéa supprimé par l'Assemblée nationale dans une rédaction qui autorise l'exercice de la profession d'architecte en qualité de salarié d'organismes d'étude exerçant exclusivement leurs activités pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme.

Au dernier alinéa de l'article, la commission mixte paritaire a rétabli pour les architectes fonctionnaires ou agents publics la possibilité d'exercer au profit de personnes privées pour ne pas exclure les architectes travaillant dans de telles conditions, à titre de vacataires par exemple.

L'article 14 concerne les problèmes d'assurance. Sauf modification de pure forme au troisième alinéa, la commission mixte paritaire est revenue au texte du Sénat relatif à la double assurance souscrite par la société d'architecture et l'architecte associé.

A l'article 15, la commission mixte paritaire est revenue au texte du Gouvernement relatif à la déclaration par l'architecte des projets de construction qui lui sont confiés.

A l'article 17, évoquant le nouveau code des devoirs professionnels de l'architecte, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale introduisant la consultation des syndicats dans l'élaboration du code des devoirs professionnels.

Au deuxième alinéa de l'article 23, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale relative à la consultation de l'Ordre sur l'organisation de l'enseignement de l'architecture, mais a supprimé le dernier membre de phrase qui, à vrai dire, n'ajoutait rien au texte.

Au premier alinéa de l'article 24 et à une modification de forme près, là encore, la commission mixte paritaire est revenue au texte du Sénat relatif à la représentation de la profession.

Enfin, à l'article 27, la commission mixte paritaire a adopté le texte initial du projet, à l'exception d'un mot supprimé pour un problème de pure hiérarchie.

L'article 29, texte de codification, a été modifié, compte tenu des textes adoptés aux articles 3, 4 et 4 bis.

A l'article 29 bis, auquel je faisais allusion à propos de l'article 1er, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale concernant le nouveau régime des exemptions au permis de construire. Le très grand intérêt marqué par notre Haute assemblée à ce sujet m'incite à vous lire cet article. Rassurez-vous, mes chers collègues : il n'est pas long.

En voici le texte :

« Art. 29 bis. — L'article L. 422-1 du code de l'urbanisme est complété par les nouveaux alinéas suivants :

« III. — a) Sont exemptés du permis de construire les travaux de ravalement, les travaux sur les édifices classés et certains travaux de faible importance dans les petites communes, quel que soit le maître d'ouvrage, ainsi que certains travaux relatifs aux installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

« Le maître d'ouvrage tient compte de l'avis du maire sur les travaux exemptés du permis de construire, consulté au moins un mois avant le commencement des travaux, à l'exception des constructions couvertes par le secret de la défense nationale.

« En cas d'avis défavorable du maire, le préfet statue sur le projet, après avis de la conférence permanente du permis de construire.

« b) Sont soumis notamment au régime du permis de construire les travaux de production et de distribution d'énergie, les bâtiments scolaires, les bâtiments des P. et T., les bâtiments exécutés dans les ports maritimes, les gares et les aérodromes. »

Telles sont les différentes modifications apportées par la commission mixte paritaire.

Le Sénat comprendra l'intérêt que présentent de telles dispositions pour nous, maires, si nombreux dans cette assemblée.

En conclusion, mes chers collègues, j'invite le Sénat à bien vouloir adopter les conclusions de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'architecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat à la culture. Le Gouvernement regrette que la période transitoire instituée à l'article 5 par l'Assemblée nationale et confirmée par la commission mixte paritaire soit de deux ans et non de trois ans. En effet, cette période sera bien courte pour que les conseils d'architecture soient « rodés » dans tous les départements.

Cependant, nous sommes arrivés, au dernier jour de la session, à un accord quasi total sur ce texte après un travail intensif, long, scrupuleux. Je tiens d'ailleurs à en remercier ici, en mon nom et au nom du Gouvernement, le Sénat, M. le rapporteur, la commission et ses services.

Dans ces conditions, le Gouvernement se rallie aujourd'hui au texte de l'article 5 établi par la commission mixte paritaire, et il accepte que la période transitoire ne dure que deux ans.

Pour l'article 29 bis, le texte de la commission mixte paritaire est raisonnable et j'espère que votre Haute assemblée voudra bien le considérer comme tel. Il laisse la voie ouverte à certaines exemptions de permis réellement indispensables, tout en vous donnant satisfaction sur l'essentiel.

Cependant, pour rendre parfaitement cohérents les paragraphes a et b, j'ai déposé un amendement tendant à insérer au paragraphe b, après les mots : « les bâtiments », les mots : « non techniques ».

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, l'Assemblée nationale en a-t-elle délibéré ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président, l'Assemblée nationale a voté ce texte.

M. le président. Nous examinerons cet amendement au cours de la discussion des articles.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du texte de la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'architecture est une expression de la culture.

« La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt.

« En conséquence :

« 1° Les maîtres d'ouvrage sont tenus de faire appel au concours des architectes dans les conditions et limites indiquées au titre premier ci-après :

« 2° Des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont institués. Ils sont chargés d'aider et d'informer le public conformément au titre II :

« 3° L'exercice de la profession d'architecte et son organisation sont soumis aux règles figurant aux titres III et IV :

« 4° Les dispositions du code de l'urbanisme relatives à l'architecture sont réformées conformément au titre V. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire, doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues.

« Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

« Même si l'architecte n'assume pas la direction des travaux, le maître d'ouvrage doit le mettre en mesure, dans des conditions fixées par le contrat, de s'assurer que les documents d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré par ses soins. Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'architecte en avertit le maître d'ouvrage. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions.

« Les maîtres d'ouvrage qui, en application des dispositions de l'alinéa premier, n'ont pas fait appel à un architecte sont, avant le dépôt de la demande du permis de construire, tenus de consulter le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement dans le ressort duquel est situé le lieu de la construction. Dans ce cas, l'avis de ce conseil doit figurer dans le dossier du permis de construire.

« Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire ou à autorisation, qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Les modèles-types de construction et leurs variantes, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisation répétée doivent, avant toute commercialisation, être établis par un architecte dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus et ce, quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise.

« Lorsque ce maître d'ouvrage est une personne physique, bénéficiant des dispositions de l'article 4 ci-dessus, l'insertion harmonieuse de ces constructions dans le milieu environnant sera soumise, avant le dépôt de la demande du permis de construire, à la consultation du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, dans le ressort duquel s'élèvera la construction. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est créé, dans chaque département, un organisme dit « conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement », sous la forme d'une association dont les statuts-types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat ; ces statuts définissent les conditions dans lesquelles sont appelés à y collaborer les représentants de l'Etat, des collectivités locales, des professions concernées ainsi que des personnes qualifiées choisies notamment en raison de leurs activités au sein d'associations locales.

« Le président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sera nécessairement élu parmi les représentants des collectivités locales, dont le nombre sera au moins égal à celui des représentants de l'Etat.

« Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessous.

« La consultation du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, prévue aux articles 4 et 4 bis deviendra obligatoire à l'issue d'une période transitoire de deux années à partir de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

« Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

« Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

« Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture et d'environnement. Il est représenté à la commission départementale d'urbanisme et à la conférence permanente du permis de construire.

« Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement peut déléguer ses missions aux services d'assistance architecturale fonctionnant exclusivement dans le cadre des parcs naturels régionaux.

« Les interventions du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont gratuites. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La loi de finances détermine le mode de financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Sont inscrites, sur leur demande, à un tableau régional d'architectes, les personnes physiques de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté économique européenne qui jouissent de leurs droits civils, présentent les garanties de moralité nécessaires et remplissent l'une des conditions suivantes :

« 1° Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre d'architecte français ou étranger reconnu par l'Etat et obtenu soit au terme de cycles d'études soit à l'issue de cycles de formation professionnelle ;

« 2° Etre reconnue qualifiée par le ministre chargé de la culture sur présentation de références professionnelles après avis d'une commission nationale, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — En vue de l'exercice en commun de leur profession, les architectes peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes physiques des sociétés d'architecture. Ces sociétés peuvent grouper des architectes inscrits à différents tableaux régionaux d'architectes.

« Elles peuvent prendre les formes suivantes :

« — sociétés civiles professionnelles ou interprofessionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée, à l'exclusion de l'article 2, alinéa 2, de ladite loi ;

« — sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée.

« Ces sociétés peuvent se placer sous le régime de la coopération prévu par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, l'application des articles 3 et 19 de ladite loi pouvant toutefois être exclue par les statuts de ces sociétés.

« Quelle que soit la forme sociale adoptée, tout associé architecte répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit pour le compte de la société. Celle-ci est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ses actes.

« Toute société d'architecture doit être inscrite à un tableau régional des architectes et communiquer au conseil régional ses statuts et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts et à cette liste. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Lorsqu'une société d'architecture est constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, elle doit se conformer aux règles ci-après :

« 1° Les actions de la société doivent revêtir la forme nominative ;

« 2° Plus de la moitié du capital social doit être détenue par des architectes ;

« 3° L'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers ;

« 4° Aucun des associés ne peut détenir plus de 50 p. 100 du capital social ;

« 5° Le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être architectes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'architecte exerce selon l'un ou plusieurs des modes suivants :

« — à titre individuel, sous forme libérale ;

« — en qualité d'associé d'une société d'architecture ;

« — en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;

« — en qualité de salarié d'organismes d'études exerçant exclusivement leurs activités pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme ;

« — en qualité de salarié d'un architecte ou d'une société d'architecture ;

« — en qualité de salarié ou d'associé d'une personne physique ou morale de droit privé édifiant des constructions pour son propre et exclusif usage et n'ayant pas pour activité l'étude de projets, le financement, la construction, la restauration, la vente ou la location d'immeubles, ou l'achat ou la vente de terrains ou de matériaux et éléments de construction ;

« — en qualité de salarié d'une société d'intérêt collectif agricole d'habitat rural.

« La qualité d'architecte doit être reconnue par les conventions collectives. La fonction publique tiendra compte de cette référence.

« L'architecte associé ou salarié ne peut toutefois exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés ou de son employeur. Il doit également faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

« Il est fait mention au tableau régional du ou des modes d'exercice choisis par l'architecte. En cas de changement, le tableau régional est modifié en conséquence.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les limites dans lesquelles les architectes fonctionnaires ou salariés de l'Etat et des collectivités publiques peuvent être autorisés, le cas échéant, à exercer, indépendamment de leur activité à ce titre, sans que puisse être mise en cause leur indépendance d'agents publics, des missions de conception et de maîtrise d'œuvre pour le compte d'autres collectivités publiques ou au profit de personnes privées. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — Tout projet architectural doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Tout architecte dont la responsabilité peut être engagée en raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés doit être couvert par une assurance.

« Lorsque l'architecte intervient en qualité d'associé, une assurance est également souscrite pour couvrir la responsabilité de la société d'architecture.

« Lorsque l'architecte intervient en qualité de salarié, l'assurance est souscrite par la personne physique ou morale qui l'emploie et qui couvre alors sa responsabilité. L'Etat est dispensé de contracter une assurance. Il en est de même des collectivités locales et des établissements publics, sauf lorsqu'ils construisent pour le compte d'autrui.

« Lorsque l'assurance est souscrite pour le compte de l'architecte par une personne physique ou morale en exécution du présent article, le contrat doit comporter, s'il y a lieu, la garantie de la responsabilité civile propre de cette personne physique ou morale. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Tout architecte, quel que soit le mode d'exercice de sa profession, est tenu de déclarer, selon les modalités et sous les réserves qui sont déterminées par décret, les projets de construction qui lui sont confiés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'architecte doit déclarer, préalablement à tout engagement professionnel, au conseil régional de l'ordre ses liens d'intérêt personnel ou professionnel avec toutes personnes physiques ou morales exerçant une activité dont l'objet est de tirer profit, directement ou indirectement, de la construction.

« L'architecte doit, avant tout engagement professionnel, faire connaître ces liens à tout client ou employeur. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Un code des devoirs professionnels, établi par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil national de l'ordre des architectes et consultation des organisations syndicales d'architectes; précise les règles générales de la profession et les règles particulières à chaque mode d'exercice. Il édicte les règles relatives à la rémunération des architectes en ce qui concerne les missions rendues obligatoires par la présente loi à l'égard des personnes privées. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Toute infraction aux prescriptions des articles 14, 15 et 16 est punie d'une amende de 2 000 à 200 000 francs.

« Le tribunal peut, en outre, interdire à l'architecte condamné l'exercice de la profession soit à titre temporaire, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, soit à titre définitif. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le conseil national coordonne l'action des conseils régionaux et contribue à leur information.

« Il est consulté par les pouvoirs publics sur toutes les questions intéressant la profession, notamment l'organisation de l'enseignement de l'architecture. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le conseil national et le conseil régional de l'ordre des architectes concourent à la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics.

« Ils ont qualité pour agir en justice en vue notamment de la protection du titre d'architecte et du respect des droits conférés et des obligations imposées aux architectes par la présente loi.

« Ils peuvent concourir à l'organisation de la formation permanente et de la promotion sociale et au financement d'organismes intéressant la profession. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Il est institué une chambre nationale de discipline des architectes.

« La chambre nationale de discipline est composée :

« — d'un conseiller d'Etat, président ;

« — d'un président de chambre à la cour d'appel de Paris ;

« — d'un conseiller à la Cour des comptes ;

« — de deux membres du conseil national de l'ordre des architectes élus par le conseil lors de chaque renouvellement.

« Un président et des membres suppléants sont également désignés.

« La chambre nationale de discipline connaît des recours formés contre les décisions des chambres régionales de discipline.

« Le délai d'appel et l'appel sont suspensifs.

« Les décisions de la chambre nationale de discipline sont susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est complété comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du . sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues.

« Le projet architectural mentionné ci-dessus définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

« Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du . sur l'architecture, par dérogation au deuxième alinéa ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions. Toutefois, la demande de permis déposée par les personnes visées au présent alinéa ne peut être instruite que si le pétitionnaire a préalablement consulté le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement dans le ressort duquel est situé le lieu de la construction. L'avis de ce conseil doit figurer dans le dossier du permis de construire.

« Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire, qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur.

« Conformément aux dispositions de l'article 4 bis de la loi du . sur l'architecture, les modèles types de cons-

truction et leurs variantes, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisation répétée, doivent, avant toute commercialisation, être établis par un architecte dans les conditions prévues à l'article 3 de ladite loi et ce, quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 29 bis.

M. le président. « Art. 29 bis. — L'article L. 422-1 du code de l'urbanisme est complété par les nouveaux alinéas suivants :

« III. — a) Sont exemptés du permis de construire, les travaux de ravalement, les travaux sur les édifices classés et certains travaux de faible importance dans les petites communes, quel que soit le maître d'ouvrage, ainsi que certains travaux relatifs aux installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

« Le maître d'ouvrage tient compte de l'avis du maire sur les travaux exemptés du permis de construire, consulté au moins un mois avant le commencement des travaux, à l'exception des constructions couvertes par le secret de la défense nationale.

« En cas d'avis défavorable du maire, le préfet statue sur le projet, après avis de la conférence permanente du permis de construire.

« b) Sont soumis notamment au régime du permis de construire les travaux de production et de distribution d'énergie, les bâtiments scolaires, les bâtiments des P. T. T., les bâtiments exécutés dans les ports maritimes, les gares et les aérodromes. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, dans le dernier alinéa (b) du paragraphe III de cet article, après les mots : « P. T. T., les bâtiments, » d'insérer les mots : « non techniques ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. J'ai expliqué tout à l'heure les raisons du dépôt de cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet amendement étant la conséquence de ce que nous avons décidé pour le paragraphe a de l'article, il me paraît très logique. Je l'accepte donc au nom de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 29 bis ou sur l'amendement n° 1 ?...

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Toute personne physique qui, sans porter le titre d'architecte, exerçait à titre exclusif ou principal et sous sa responsabilité personnelle avant la publication de la présente loi une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments, est inscrite sur sa demande à un tableau régional, sous le titre d'agréé en architecture, dans les conditions fixées à l'article 21, si elle jouit de ses droits civils, présente les garanties de moralité nécessaires et remplit en outre l'une des deux conditions suivantes :

« 1° Avoir exercé de façon libérale, exclusive et constante, en ayant souscrit annuellement un ou plusieurs contrats d'assurance couvrant sa responsabilité de maître d'œuvre et en ayant été assujettie à une patente ou à une taxe professionnelle de maître d'œuvre en bâtiment ou de cabinet d'architecture depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1972, de façon continue jusqu'au dépôt de la demande ;

« 2° Être reconnue qualifiée par le ministre chargé de la culture sur présentation de références professionnelles et après avis d'une commission régionale comprenant notamment, en nombre égal, des architectes et des représentants des professions concernées par le présent article.

« Les demandes d'inscription devront être déposées dans un délai de six mois après la publication de la présente loi. Sous réserve d'avoir effectué le dépôt de cette demande, ces professionnels peuvent assumer les missions visées à l'article 3, jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.

« Dès leur inscription au tableau régional, les agréés en architecture jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les architectes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Toute personne inscrite à l'un des tableaux de l'ordre des architectes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est inscrite de plein droit à un des nouveaux tableaux régionaux. »

Vote sur l'ensemble.

Personne ne demande la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Brosseau pour explication de vote.

M. Raymond Brosseau. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, déjà, dans cet hémicycle, ma collègue Mme Hélène Edeline a exposé la position des sénateurs communistes sur le fond. Il me paraît inutile d'y revenir.

Je citerai cependant l'exemple de l'article 5 sur la création des conseils d'architecture. Sur ce problème, une question très simple vient à notre esprit : qui paiera ? Ce seront, une fois de plus, les collectivités départementales qui seront mises à l'épreuve.

En outre, il nous faut constater que les mesures qui sont prises dans ce projet de loi se situent en amont. Aucune mesure concrète ne permet véritablement l'épanouissement, l'enrichissement de cette profession libérale, si noble et si belle de l'architecte.

C'est la raison pour laquelle les sénateurs communistes repousseront ce projet de loi.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Je voudrais poser une question à Mme le secrétaire d'Etat ou à M. le rapporteur. À l'article 29 bis, il est dit : « Sont exemptés du permis de construire les travaux de ravalement ». Qu'entend-on exactement par « ravalement » ?

Dans ma commune, sous prétexte de ravalier une maison, on l'a repeinte d'une couleur bleu ciel qui n'est pas très heureuse. Est-ce qu'une telle opération serait exempte du permis de construire ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. La réponse est affirmative, monsieur le sénateur, de même que le blanchiment.

M. Jean de Bagnaux, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean de Bagnaux, président de la commission. Je regrette beaucoup de ne pas être d'accord sur ce point avec Mme le secrétaire d'Etat. Je pense que la couleur des maisons est très importante et qu'il faut faire très attention au ravalement.

Je sais que dans ma commune, par exemple, je surveille ce genre d'opération de très près. J'ai élaboré un règlement communal qui interdit absolument l'emploi de certaines couleurs.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Miroudot, je tiens à préciser que vous intervenez maintenant, non en tant que rapporteur de la commission mixte paritaire, mais en tant que rapporteur de la commission précédemment saisie au fond, c'est-à-dire la commission des affaires culturelles.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Comme rapporteur, je dirai que le changement de couleur ne peut pas être considéré comme un ravalement. A mon avis, cette opération nécessite un permis de construire.

M. Robert Schwint. Vous vous expliquerez ailleurs, ce n'est pas le moment de discuter de tels détails !

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'Assemblée nationale a voulu dire que les travaux de ravalement proprement dits pouvaient être exemptés de la procédure du permis de construire. Cependant, il peut être nécessaire d'obtenir des autorisations spéciales dans telle ou telle zone ou commune, en particulier en ce qui concerne les couleurs. Elles devront être respectées.

M. le président. Référons-nous au texte. Il prévoit tous ces cas. Dans le troisième alinéa de l'article 29 bis, je lis que « le maître d'ouvrage tient compte de l'avis du maire sur les travaux exemptés du permis de construire, consulté au moins un mois avant le commencement des travaux, à l'exception des constructions couvertes par le secret de la défense nationale. »

Un maire peut donc donner un avis défavorable.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Exactement.

M. le président. Dans ces conditions, vous voilà rassurés, puisque le préfet statue après avis de la commission permanente du permis de construire.

A cette heure, nous ne sommes pas en mesure d'entrer dans les détails du texte. Mais la procédure est prévue et le maire a toutes garanties.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, j'ai toujours considéré qu'il était dommage, à l'occasion d'une loi sur l'architecture, de discuter de questions d'urbanisme.

Les limites du permis de construire sont parfaitement définies. Elles concernent des dispositions d'urbanisme et pas autre chose. Je sais que, parfois, nombre de permis de construire ont été refusés avec une argumentation qui n'est pas aussi précise et aussi restrictive que celle que j'indique maintenant, mais je suis convaincu que ces refus sont attaquables et en l'occurrence, si le maire peut prendre certaines dispositions, en ce qui concerne la couleur des façades, cela ne peut pas être incorporé dans le cadre du permis de construire, qui n'a pas à connaître de la couleur des ravalements.

M. le président. Mes chers collègues, il est un peu tard pour discuter de ces détails.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement à l'article 29 bis.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

DROIT DE VOTE AUX ELECTIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette heure tardive n'attendez pas du rapporteur de la commission mixte paritaire un long discours, ni même de longs commentaires. Il s'agit d'un texte court.

Nous avons adopté, tout à l'heure, à la commission mixte paritaire, une partie du texte de l'Assemblée nationale et une partie du texte du Sénat. Comme vous le savez, ce texte a fait l'objet d'une navette assez longue.

La commission mixte paritaire s'est réunie voilà deux heures à l'Assemblée nationale.

Elle a supprimé le dernier alinéa du texte primitif.

Tel est le texte que vous soumet la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du texte de la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

« Article unique. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme des professions judiciaires et juridiques sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre élu pour trois ans, au scrutin secret, par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau, par tous les avocats stagiaires du même barreau ayant prêté serment avant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection, et par les avocats honoraires dudit barreau. Le conseil de l'ordre est renouvelable par tiers chaque année. Il est présidé par un bâtonnier élu pour deux ans dans les mêmes conditions.

« Les élections peuvent être déferées à la cour d'appel par tous les membres du barreau disposant du droit de vote et par le procureur général. »

M. Raymond Brosseau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brosseau.

M. Raymond Brosseau. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il y a quelques instants nous avons expliqué pourquoi nous étions contre ce projet de loi.

Nous n'acceptons pas que les avocats honoraires participent au vote pour l'élection des membres du conseil de l'ordre.

M. Michel Moreigne. Le groupe socialiste vote également contre ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

PRESCRIPTION EN MATIERE COMMERCIALE

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, je crois savoir que le Gouvernement demande que nous examinions maintenant la proposition de loi relative à la prescription en matière commerciale.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous allons procéder à la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale (n° 195, 1976-1977).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, j'ai eu la bonne fortune cet après-midi — et cela a été la première bonne surprise — après avoir branché ce qu'il est convenu dans cette maison d'appeler « le perroquet », d'entendre dans mon bureau, que l'Assemblée nationale abordait la discussion de ce texte sur la prescription commerciale, que j'avais eu l'honneur de déposer devant le Sénat en novembre 1972 et qu'il avait adopté le 5 juin 1973.

La seconde bonne surprise a été la nouvelle que M. le garde des sceaux demandait l'inscription du texte à l'ordre du jour de la présente séance du Sénat. Je tiens à l'en remercier.

Monsieur le président, pour être complet, je dois dire que si la proposition de loi avait été déposée par moi-même, c'est notre collègue M. Geoffroy qui l'avait rapportée avec le talent, l'autorité et la compétence qui sont les siens. Je ne le remplace ce soir qu'« au pied levé ». En son absence la commission m'a désigné sans doute parce qu'elle a pensé que, j'étais celui qui connaissait le mieux le problème. Il n'en reste pas moins que M. Geoffroy défendrait ce texte beaucoup mieux que moi en cet instant.

Les années ont donc passé, bientôt quatre ans, trois ans et demi exactement, si bien qu'il me faut rappeler ce dont il s'agit. Rassurez-vous, ce ne sera pas long.

L'article 189 bis du code du commerce, qui résulte de la loi du 18 août 1948, fixe à dix ans la prescription extinctive des obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce.

Avant le vote de cette loi, il y avait beaucoup de prescriptions diverses et spécifiques et cette loi de 1948 a eu l'immense mérite d'instituer cette prescription décennale; mais elle ne l'a instituée qu'entre commerçants à l'occasion de leur commerce. Lorsqu'il s'agit d'obligations, entre des commerçants et des non-commerçants, alors c'est la prescription trentenaire qui s'applique. Il en résulte un stockage d'archives très gênant pour les commerçants, notamment ceux qui ont une grosse clientèle, car ils trouvent difficilement les locaux de plus en plus vastes indispensables à ce stockage.

Telles étaient à l'origine les raisons de cette proposition de loi.

Le garde des sceaux de l'époque, M. Jean Taittinger, avait bien voulu reconnaître, lorsque M. Geoffroy avait rapporté cette proposition de loi, qu'elle était intéressante. Le Sénat l'avait votée sans difficulté. M. le garde des sceaux avait promis qu'il la ferait inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale avant la fin de la même session. M. Taittinger a essayé de tenir ses engagements, mais la commission des lois de l'Assemblée nationale est à ce moment-là intervenue pour demander à M. le garde des sceaux de l'époque de reporter l'examen du texte parce qu'elle n'avait pas pu l'examiner complètement.

Depuis, trois ans et demi ont passé et, monsieur le président, m'exprimant sous votre contrôle, je me permets de rappeler que j'ai bien souvent demandé avec insistance au Gouvernement, lors des conférences des présidents, de faire le nécessaire auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle rapporte enfin le texte que lui avait envoyé le Sénat.

M. le président. Votre persévérance a été récompensée !

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est une chose faite et j'en remercie le Gouvernement. Cet après-midi, l'Assemblée nationale a examiné le texte et nous le renvoie légèrement modifié. Le Gouvernement lui-même a déposé un amendement.

A l'article 1^{er}, c'est-à-dire au texte proposé pour l'article 189 bis, nous disions : « Les obligations nées d'une convention conclue par un commerçant à l'occasion de son commerce se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes ».

L'Assemblée a fait observer que notre rédaction comportait une erreur et qu'en définitive elle servait notre pensée, qu'elle n'allait pas aussi loin que nos explications l'avaient donné à penser. Elle y a substitué le texte suivant : « Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes ».

Cette dernière rédaction est sans aucun doute meilleure et votre commission des lois a décidé de l'adopter conforme.

Pour ce qui concerne l'article 2, la commission des lois de l'Assemblée nationale a soulevé un problème qui n'a pas laissé insensible votre commission. L'article 2 proposait de le résoudre en fixant à dix ans la prescription acquisitive au profit de l'Etat de toutes les valeurs visées à l'article L. 27, alinéas 2^o, 3^o et 4^o, c'est-à-dire y compris les dépôts d'espèces ou de titres dans les banques et autres établissements, par conséquent, même les titres nominatifs.

L'Assemblée nationale a estimé que la réduction de trente à dix ans de ce que l'on a parfois qualifié de confiscation par l'Etat des avoirs déposés dans les banques change fondamentalement la nature de cette prescription acquisitive au profit de l'Etat et ne se justifie pas.

L'Assemblée nationale a rappelé qu'il s'agissait, en quelque sorte, d'une déchéance prononcée contre ceux qui n'ont pas fait valoir leurs créances pendant trente ans. Elle a également rappelé que le législateur de 1920 avait estimé que le bénéficiaire de cette déchéance devait être l'Etat. L'article L. 27 déroge, en effet, au principe général énoncé par l'article 2236 du code civil, selon lequel « ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais par quelque laps de temps que ce soit ». Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier et tous autres qui détiennent précairement la « chose » du propriétaire, ne peuvent la prescrire.

M. le président. Vous demandez la parole, monsieur Gaudon ?

M. Roger Gaudon. Il me semble que ce texte ne figure pas à l'ordre du jour, monsieur le président.

M. le président. Il vient d'y être inscrit, à la demande du Gouvernement.

M. Roger Gaudon. J'ai consulté un de mes collègues membre de la commission des lois, il n'en a pas entendu parler.

M. le président. C'est une autre question.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois a été convoquée à vingt et une heures. En vertu de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement avait demandé l'inscription de cette proposition de loi à son ordre du jour.

M. Roger Gaudon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, je me réfère à ce que vous avez déclaré cet après-midi dans votre allocution de fin de session. Il est quand même un peu extraordinaire de travailler dans de telles conditions. Un de mes collègues, membre de la commission des lois, n'a pas eu connaissance de cette convocation. Dans ces conditions, il nous est très difficile de prendre position sur la proposition de loi rapportée par M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je répondrai, pour ce qui me concerne, le reste étant une affaire de présidence, que j'ai été régulièrement convoqué. Je n'étais d'ailleurs pas le seul à cette réunion de la commission. Il y avait aussi nos collègues Pillet, de Bourgoing, Guillard, Auburtin, sous la présidence duquel nous étions réunis, et beaucoup d'autres encore. Si des erreurs se sont produites dans les convocations, cela ne me concerne plus.

M. Robert Laucournet. C'est une convocation discrète !

M. Jean Auburtin, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auburtin.

M. Jean Auburtin, vice-président de la commission. En ma qualité de vice-président de la commission des lois et en l'absence de notre président, M. Jozeau-Marigné, j'ai mis au point la convocation qui a été adressée aux membres de la commission. La réunion a d'abord été prévue pour quinze heures, puis pour dix-huit heures, enfin pour vingt et une heures. La convocation comportait comme ordre du jour : « Navettes diverses. » C'est ainsi que la plupart de nos collègues, sauf vous (M. Auburtin se tourne vers les travées communistes) se sont présentés à quinze heures et à dix-huit heures, puis après l'examen par l'Assemblée nationale du texte que rapporte M. Dailly.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, après votre discours de cet après-midi, nous savons quel lustre vous vouiez donner à notre assemblée et quel poids elle a dans le concert entre le Gouvernement et le Parlement. Mais il est anormal qu'à

vingt-trois heures quarante-cinq, en fin de session, le Gouvernement et certains spécialistes se soient mis d'accord pour discuter « à la sauvette » cette proposition de loi.

Nous nous refusons, sans étude par la commission, et sans autre préambule, à débattre de ce texte dans ces conditions, et si la discussion devait se poursuivre, nous quitterions l'hémicycle.

M. Raymond Brosseau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brosseau.

M. Raymond Brosseau. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, j'ai effectivement reçu la convocation. Mais comme vous l'avez vous-même indiqué, monsieur le président, je dis très clairement que nos méthodes de travail ne sont pas bonnes. Travailler dans la hâte ne me paraît pas répondre au souci de démocratie, au souci d'expression qui doit présider à l'examen des textes dans cette assemblée.

C'est pourquoi je rejoins entièrement les déclarations que vient de faire notre collègue M. Laucournet.

M. le président. M. le vice-président de la commission des lois avait qualité, en l'absence de M. le président de cette commission, pour la convoquer. Je regrette vivement que certains commissaires n'aient pas été touchés par la convocation, mais la commission s'étant réunie, nous pouvons délibérer.

Monsieur le rapporteur, veuillez poursuivre votre exposé.

(Les sénateurs des groupes socialiste et communiste quittent l'hémicycle.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je disais donc, monsieur le président, que l'article L. 27 déroge au principe général de l'article 2236 du code civil selon lequel « ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais par quelque laps de temps que ce soit ». Le délai de trente ans peut s'appliquer. Seraient ainsi acquis à l'Etat les avoirs inscrits n'ayant fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente ans.

Cependant, le problème est bien différent dès lors que le délai est réduit de dix ans et compte tenu des modifications apportées à l'article 189 bis, c'est-à-dire l'article 1^{er} que je viens de vous lire, et pour lequel la commission vous propose d'adopter les modifications qui ont été apportées par l'Assemblée nationale. De ce fait, nous voilà bien devant une prescription décennale.

Alors, il est clair que, dans ces conditions, réduire à dix ans le délai pour cette prescription acquisitive de l'Etat ne paraît pas justifié.

La commission des lois de l'Assemblée nationale avait d'ailleurs déjà émis cette opinion au cours de la discussion qui s'est déroulée en 1973 et c'était même ce point précis qui l'avait incitée à demander au Gouvernement de retirer la proposition de loi.

Aussi, l'Assemblée nationale, hier, soucieuse d'apporter une solution pratique au problème que le Sénat avait soulevé, mais de le concilier avec les droits de tous, et notamment des déposants, a proposé de rejeter notre article 2, mais d'adopter un article additionnel qui permettrait de maintenir les droits de l'Etat tels qu'ils sont définis à l'article L. 27 et de résoudre le problème d'harmonisation existant entre cet article L. 27 et notre nouvel article 189 bis qui réduit la prescription à dix ans.

Quelle est la méthode adoptée par l'Assemblée nationale ? Elle est simple : à l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 189 bis, les établissements dépositaires de sommes et valeurs atteints par la prescription seraient autorisés : premièrement, à clôturer les comptes ; deuxièmement, à déposer les avoirs inscrits à ces comptes dans un établissement habilité à cet effet par décret. Ce serait bien évidemment la caisse des dépôts et consignations.

Ces avoirs resteraient détenus pour le compte de leur titulaire dans ledit établissement jusqu'à expiration du délai de trente ans, date à laquelle l'Etat pourrait alors, mais alors seulement, acquérir ces sommes à moins, bien entendu, qu'ils n'aient été, dans l'intervalle, retirés par les intéressés.

Voilà, brièvement résumées, monsieur le président, les modifications apportées par l'Assemblée nationale à l'ensemble de la proposition de loi.

J'ajouterai l'amendement du Gouvernement qui vise à introduire deux articles additionnels. Il a voulu, en effet, dans un article 2^{ter} nouveau, préciser le sort des prescriptions en cours

et il a proposé une solution conforme au principe d'application immédiate, sans rétroactivité, qui a d'ailleurs déjà été retenu à plusieurs reprises par le Parlement dans des textes récents.

Quant au dernier article additionnel, l'Assemblée nationale a simplement pris en considération le fait que Saint-Pierre-et-Miquelon était devenu un département et que, par conséquent, dans l'article, le dernier, il fallait tenir compte de cette situation nouvelle, depuis que le Sénat, voilà trois ans et demi, avait élaboré son texte.

C'est donc, en définitive, une adoption conforme sur tous les points que la commission des lois propose au Sénat. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de loi présentée par M. Dailly en novembre 1972, déjà adoptée en juin 1973 par le Sénat, revient enfin devant vous après avoir été adoptée cet après-midi même, en première lecture, par l'Assemblée nationale.

Une prescription trentenaire en matière d'opérations commerciales apparaît de nos jours quelque peu anachronique, comme votre rapporteur l'a très bien dit. Elle ne paraît pas non plus indispensable pour assurer la protection des clients non commerçants. De plus, cette prescription trentenaire pose, pour les actes mixtes, de difficiles problèmes d'archives pour les établissements à caractère commercial, qui ne peuvent pas faire le tri entre les documents concernant les commerçants, qui peuvent être détruits au bout de dix ans, et les autres qui doivent être conservés trente ans.

Cependant, la soumission des actes mixtes aux prescriptions décennales prévues à l'article 189 du code du commerce a soulevé un problème d'harmonisation avec l'article L. 27 du code du domaine de l'Etat. En fait, plutôt que de modifier ce dernier article, l'Assemblée nationale a estimé préférable de maintenir le délai de trente ans pour la prescription acquisitive de l'Etat en prévoyant, pour les établissements dépositaires, la possibilité de transférer les fonds déposés à l'expiration d'un délai de dix ans.

Le Gouvernement s'est rangé à cette manière de voir et vous demande également, comme votre commission, d'adopter dans les mêmes termes cette proposition de loi. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je ferai remarquer que la commission s'est régulièrement réunie puisque je viens de recevoir un rapport n° 196 en annexe au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui, ce qui, manifestement, prouve que la commission a délibéré sur cette proposition pour laquelle figure, à la suite d'un tableau comparatif, le texte que la commission a finalement retenu.

Nos collègues étaient en mesure de savoir que la commission se réunissait. Je regrette vivement qu'ils n'aient pas reçu la convocation pour des raisons qui m'échappent, mais je ne peux laisser dire que la commission s'est réunie clandestinement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il y a eu une convocation générale pour des navettes diverses, à charge pour chacun des commissaires de se tenir au courant des différentes réunions et des heures auxquelles elles avaient lieu.

M. le président. Il s'agit donc bien d'une convocation d'ensemble pour navettes diverses.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 189 bis du code du commerce est modifié comme suit :

« Art. 189 bis. — Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 bis, 2 ter et 3.

M. le président. « Art. 2 bis. — Les établissements dépositaires de sommes et valeurs sont autorisés à clôturer les comptes qu'ils tiennent lorsque les dépôts et avoirs inscrits à ces comptes n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis dix années. Ces avoirs sont déposés dans un établissement habilité à cet effet par décret.

« Ils resteront détenus pour le compte de leur titulaire par ledit établissement jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article L. 27 du code du domaine de l'Etat.

« Il en est de même pour les sociétés ou établissements à caractère commercial en ce qui concerne les titres émis par eux et visés à l'article L. 27-2° du code du domaine de l'Etat lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans sans réclamation des titulaires depuis le jour où ils ont eu le droit d'en exiger le paiement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article.

« Les dispositions qui précèdent dérogent à l'article 189 bis du code de commerce. » — (Adopté.)

« Art. 2 ter. — Les prescriptions en cours à la date de la publication de la présente loi seront acquises à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de cette date sans que la durée totale de la prescription puisse excéder le délai prévu par la loi antérieure. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 189 bis du code de commerce est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, des Terres australes et antarctiques françaises, ainsi que dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon. » — (Adopté.)

Nous avons achevé l'examen des articles faisant l'objet d'une deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble.

M. Robert Schwint. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Au nom du groupe socialiste, je voudrais, une fois de plus, m'élever contre les méthodes de travail qu'on nous impose, ce qui a été rappelé tout à l'heure par notre collègue Laucournet.

Il ne s'agit pas de se prononcer sur la proposition de loi, elle-même, encore que nous ayons été saisis d'un texte entaché d'une erreur de transmission. Mais je pense que le Sénat se déconsidère en se prononçant, en fin de session, sur une proposition de loi déposée, nous a-t-on dit, en 1972, puis votée en première lecture en 1973, c'est-à-dire voilà plus de trois ans. Cette méthode que vous avez dénoncée tout à l'heure, monsieur le président, est inadmissible. Je crois que le Sénat aurait mieux fait de refuser de statuer sur ce texte car, effectivement, le fait de se prononcer maintenant est inadmissible. Ce n'est pas digne de la démocratie ni de notre assemblée.

Aussi, monsieur le président, le groupe socialiste ne participera pas au vote. Il regrette une fois de plus la précipitation avec laquelle le Sénat doit se prononcer sur une proposition de loi que nous n'avons pas pu suffisamment étudier.

M. Roger Gaudon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudon, pour explication de vote.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, vous avez expliqué cet après-midi qu'il fallait réformer certaines méthodes et nous en sommes d'accord. Ce qui vient de se passer montre que c'est effectivement nécessaire.

Le groupe communiste et apparenté s'élève on ne peut plus énergiquement contre la manière dont s'est déroulée cette discussion, et, en conséquence, il ne participera pas au vote.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai nullement, cela va de soi, à exprimer un point de vue sur le fait de savoir si nos méthodes de travail sont bonnes ou mauvaises. Je n'ai pas non plus à savoir si les sessions ont suffisamment longues ou non. Ce n'est pas pour cela que je vous demande la parole car j'interviens au nom de la commission.

En effet, les propos de M. Schwint pourraient donner à penser que la commission n'a pas procédé à une étude minutieuse de la proposition de loi que je viens de rapporter. C'est la seule raison pour laquelle, à la demande de M. le vice-président Auburtin, je me lève pour dire que nous la connaissons, et pour cause, puisque nous l'avons votée voilà trois ans.

C'est un texte malgré tout extrêmement simple. L'Assemblée nationale l'a examiné cet après-midi, et dès que nous avons su que le Gouvernement en demandait l'inscription à notre ordre du jour, nous avons immédiatement procédé aux études nécessaires.

Tout à l'heure, la réunion de commission consacrée à son examen a duré plus de trente-cinq minutes et tous les avis ont pu s'exprimer. Le débat s'est déroulé tout à fait normalement et il n'en aurait pas été autrement à quelque heure ou à quelque date que ce soit. Il a donné lieu à un rapport, certes ronéotypé et non imprimé, mais il y a eu rapport écrit dans les mêmes conditions que si l'on en avait délibéré à une autre date.

Bref, monsieur le président, je demande simplement qu'il soit bien établi par mes propos au procès-verbal de la présente séance que la commission en a délibéré dans des conditions qui peuvent donner l'assurance au Sénat que ce qu'elle l'invite à voter est conforme à ce qu'elle souhaite.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je voudrais répondre à mon collègue Dailly que je ne parle pas du tout des méthodes utilisées par la commission. Je m'élève simplement contre le fait qu'une proposition de loi adoptée voilà plus de trois ans par le Sénat vienne en discussion à la sauvette, c'est-à-dire le 20 décembre, après avoir été soumise à une commission qui s'est réunie successivement à seize heures, à dix-huit heures et vingt et une heures pour étudier des textes en navettes, un jour où de très nombreux collègues sont absents et n'ont même pas été avisés que ce texte allait être inscrit à l'ordre du jour.

Je m'élevais — et c'était pour rejoindre les propos de M. le président du Sénat — contre les méthodes utilisées pour nous faire « avaler » un texte, même si nous l'avions examiné, voilà trois ans. Il me paraît inadmissible de travailler dans ces conditions.

M. le président. L'incident est clos.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 18 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, sur l'architecture (n° 434 [1975-1976] et 54 [1976-1977]).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 186, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 193, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jules Roujon une proposition de loi visant à compléter la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 188, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale (n°s 74, 290 [1972-1973]).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 195, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Edmond Sauvageot, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 185 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Miroudot, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'architecture.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 187 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Guillard un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 189 et distribué.

J'ai reçu de M. Edgar Tailhades un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 190 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Parenty, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de l'aide au logement.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 191 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Auburtin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n°s 83, 134, 183, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 192 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales (n°s 193, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 194 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale (n° 74, 290, 1972-1973 et 195, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 196 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Auburtin, rapporteur pour le Sénat un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 197 et distribué.

— 21 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. L'ordre du jour de notre séance est épuisé.

Je ne suis saisi d'aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour prioritaire.

Personne ne demande la parole ? ...

Dans ces conditions, je déclare close la première session ordinaire de 1976-1977, qui avait été ouverte le 2 octobre 1976.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 21 décembre 1976, à zéro heure dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 17 décembre 1976.

Page 4606, 2^e colonne, intervention de M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement, 3^e alinéa avant la fin :

Au lieu de : « elle risque de soulever un problème... » ,

Lire : « elle ne risque pas de soulever un problème... » .

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Moreigne a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 178 (1976-1977), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les métayers assurés sociaux du régime de retraite complémentaire des salariés agricoles.

COMMISSION DES LOIS

M. Auburtin a été nommé rapporteur en remplacement de M. J.-M. Girault, démissionnaire, du projet de loi n° 183 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires.

M. Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle n° 138 (1976-1977) de M. Cluzel tendant à modifier les articles 23 et 25 de la Constitution.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 148 (1976-1977) de M. Jozeau-Marigné tendant à modifier ou à abroger certaines dispositions du code civil relatives aux régimes matrimoniaux en vue d'assurer l'égalité des époux.

M. Pillet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 170 (1976-1977) de M. Palmero tendant à modifier l'article 42 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1977

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 13 décembre 1976 et par le Sénat, dans sa séance du 12 décembre 1976, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Chauvet. Cornet. Icart. Ginoux. Marette. Papon. Ribes.	MM. Bonnefous. Monory. de Montalembert. Monichon. Descours Desacres. Tournan. Raybaud.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Marie. Torre. Partrat. Weinman. Gabriel. Schloesing. Vivien.	MM. Héon. Coudé du Foresto. Schumann. Legouez. Boscary-Monsservin. Amic. Durand.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du mardi 14 décembre 1976, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Bonnefous.

Vice-président : M. Fernand Papon.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Papon.

Au Sénat : M. Monory.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE POUR LE PROJET DE LOI AUTORISANT LA VISITE DES VÉHICULES EN VUE DE LA RECHERCHE ET DE LA PRÉVENTION DES INFRACTIONS PÉNALES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 16 décembre 1976 et par le Sénat dans sa séance du 15 décembre 1976, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Foyer. Gerbet. Baudouin. Lauriol. Richomme. Massot. Raynal.	MM. Jozeau-Marigné. Marcilhacy. Auburtin. Virapoullé. Tailhades. Thyraud. Ballayer.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Ferretti. Bignon (Charles). Peretti. Fanton. Authier. Claudius-Petit. Kalinsky.	MM. Estève. Guillard. de Cuttoli. Ciccolini. de Hauteclouque. Pelletier. Geoffroy.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 16 décembre, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Foyer.

Vice-président : M. Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Gerbet.

Au Sénat : M. Thyraud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉPRESSION DU PORT IRRÉGULIER D'ARMES, D'UNIFORMES DE POLICE OU DE GENDARMERIE AINSI QUE DE L'USAGE D'INSIGNES OU DE DOCUMENTS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 16 décembre 1976 et par le Sénat dans sa séance du 15 décembre 1976, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Foyer. Baudouin. Gerbet. Lauriol. Richomme. Massot. Raynal.	MM. Jozeau-Marigné. Virapoullé. Auburtin. Marcilhacy. Tailhades. Thyraud. Ballayer.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Ferretti. Bignon (Charles). Peretti. Fanton. Authier. Claudius-Petit. Kalinsky.	MM. Etève. Guillard. de Cuttoli. Ciccolini. de Hauteclouque. Pelletier. Geoffroy.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 16 décembre 1976, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Foyer.

Vice-président : M. Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Baudouin.

Au Sénat : M. Virapoullé.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE RELATIVES A L'EXERCICE DES PROFESSIONS MÉDICALES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 16 décembre 1976 et par le Sénat dans sa séance du mardi 14 décembre 1976, cette commission est ainsi composée :

<i>Députés.</i>	<i>Sénateurs.</i>
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Delhalle. Berger. Delaneau. Joanne. Bichat. Mme Fritsch. M. Bastide.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Caille. Vauclair. Beraud. Gissingier. Bolo. Metayer. P. Buron.</p>	<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Berrier. Grand. Henriet. Lemarie. Viron. Marie-Anne. Rabineau.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Moreigne. Touzet. Boyer. Mathy. Aubry. Amelin. Sallenave.</p>

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 16 décembre 1976, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Grand.
Vice-président : M. Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Delhalle.
Au Sénat : M. Berrier.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1976

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 16 décembre 1976 et par le Sénat dans sa séance du 16 décembre 1976, cette commission est ainsi composée :

<i>Députés.</i>	<i>Sénateurs.</i>
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Augustin Chauvet. Fernand Icart. Bernard Marie. Alain Mayoud. Rémy Montagne. Maurice Papon. Pierre Ribes.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Robert-André Vivien. Emmanuel Hamel. Henri Ginoux. Jacques Weinman. Frédéric Gabriel. Georges Mesmin. Joël Le Tac.</p>	<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Edouard Bonnefous. René Monory. G. de Montalembert. Max Monichon. Jacques Descours Desacres. Henri Tournan. Joseph Raybaud.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Jean Francou. Gustave Heon. Yvon Coudé du Foresto. Maurice Schumann. Modeste Legouez. Auguste Amic. Yves Durand.</p>

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du vendredi 17 décembre 1976, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Bonnefous.
Vice-président : M. Icart.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Papon.
Au Sénat : M. Coudé du Foresto.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU RÉGIME FISCAL DE LA PRESSE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 16 décembre 1976 et par le Sénat dans sa séance du 15 décembre 1976, cette commission est ainsi composée :

<i>Députés.</i>	<i>Sénateurs.</i>
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Henri Ginoux. Fernand Icart. Joël Le Tac. Alain Mayoud. Maurice Papon. Robert-André Vivien. Jacques Weinman.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Pierre Ribes. Emmanuel Hamel. Georges Mesmin. Augustin Chauvet. Frédéric Gabriel. Rémy Montagne. Bernard Marie.</p>	<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Joseph Raybaud. Gustave Heon. Yvon Coudé du Foresto. Maurice Schumann. Modeste Legouez. Auguste Amic. Yves Durand.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Edouard Bonnefous. René Monory. Jean Francou. Geoffroy de Montalembert. Max Monichon. Jacques Descours Desacres. Henri Tournan.</p>

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du vendredi 17 décembre 1976, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Bonnefous.
Vice-président : M. Icart.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Vivien.
Au Sénat : M. Francou.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DE L'URBANISME

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale du 15 décembre 1976 et par le Sénat dans sa séance du 13 décembre 1976, cette commission est ainsi composée :

<i>Députés.</i>	<i>Sénateurs.</i>
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Fouchier. Masson. Fanton. Wagner. Valleix. Canacos. Claudius-Petit.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Cornette. Raymond. Bizet. Turco. Gaillard. Girard. Jans.</p>	<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Bertaud. Chauty. Pillet. Miroudot. Lancournet. Parenty. Chatelain.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Beaupeitit. Debesson. Yvon. Proriol. Bouquerel. Chupin. Croze.</p>

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du vendredi 17 décembre 1976 la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Fouchier.
Vice-président : M. Bertaud.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Masson (Mare).
Au Sénat : M. Chauty.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 18 décembre 1976 et par le Sénat dans sa séance du samedi 18 décembre 1976, cette commission est ainsi composée :

<i>Députés.</i>	<i>Sénateurs.</i>
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Foyer. Piot. Gerbet. Raynal. Pidjot. Lauriol. Authier.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Beaudouin. Ferretti. Claudius-Petit. Peretti. Bignon. Donnez. Bourson.</p>	<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jozeau-Marigné. Guillard. de Hauteclocque. de Cuttoli. Nayrou. Estève. Cherrier.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Virapoullé. Bac. Schiélé. Geoffroy. Brosseau. Pelletier. Jourdan.</p>

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du lundi 20 décembre 1976, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.
Vice-président : M. Foyer.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Piot.
Au Sénat : M. Guillard.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI GARANTISSANT L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES DE DOMMAGES CORPORELS RÉSULTANT D'UNE INFRACTION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 18 décembre 1976 et par le Sénat, dans sa séance du samedi 18 décembre 1976, cette commission est ainsi composée :

<i>Députés.</i>	<i>Sénateurs.</i>
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Foyer. Piot. Gerbet. Raynal. Pidjot. Lauriol. Authier.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Baudouin. Ferretti. Claudius-Petit. Peretti. Bignon. Donnez. Bourson.</p>	<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jozeau-Marigné. Tailhades. Guillard. de Hauteclocque. de Cuttoli. Nayrou. Estève.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Virapoullé. Bac. Schiélé. Geoffroy. Brosseau. Pelletier. Jourdan.</p>

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du lundi 20 décembre 1976, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.
Vice-président : M. Foyer.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Gerbet.
Au Sénat : M. Tailhades.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LES RÈGLES DE TERRITORIALITÉ ET LES CONDITIONS D'IMPOSITION DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER AINSI QUE DES AUTRES PERSONNES NON DOMICILIÉES EN FRANCE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée le 18 décembre 1976 et par le Sénat dans sa séance du 17 décembre 1976, cette commission est ainsi composée :

<i>Députés.</i>	<i>Sénateurs.</i>
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Cornet. Ginoux. Icart. Marette. Marie. Ribes. Weinman.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Chauvet. Torre. Mesmin. Le Tac. Hamel. Montagne. Cressard.</p>	<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Bonnefous. Sauvageot. Habert. de Montalembert. Monichon. Descours Desacres. Tournan.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Raybaud. Jung. Coudé du Foresto. Schumann. Legouez. Amic. Durand (Yves).</p>

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du lundi 20 décembre 1976, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Icart.
Vice-président : M. Bonnefous.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Marette.
Au Sénat : M. Sauvageot.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DE L'AIDE AU LOGEMENT

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 17 décembre 1976 et par le Sénat dans sa séance du 17 décembre 1976, cette commission est ainsi composée :

<i>Députés.</i>	<i>Sénateurs.</i>
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Denis (Bertrand). Bécam. Pinte. Claudius-Petit. M^{me} Missoffe. MM. Denvers. Wagner.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Coulais. Burckel. Briane. Martin. Tiberi. Guerlin. Fanton.</p>	<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Bertaud. Parenty. Pillet. Boyer. Moinet. Laucournet. M^{me} Gros (Brigitte).</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Chatelain. Beaupetit. Coudert. Mistral. Lalloy. Pouille. Bouloux.</p>

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du lundi 20 décembre 1976, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Denis (Bertrand).
Vice-président : M. Bertaud.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Bécam.
Au Sénat : M. Parenty.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'ARCHITECTURE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 20 décembre 1976 et par le Sénat, dans sa séance du samedi 18 décembre 1976, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Bolo. Claudius-Petit. Mme Fritsch. MM. Bichat. Ralié. Andrieux. Gantier.	MM. de Bagneux. Miroudo. Schumann. Carat. Tinant. Poignant. Duval.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Joanne. Pinte. Delaneau. Vauclair. Métayer. Buron. Valleix.	MM. Vallon. Delorme. Lamousse. Habert. Chauvin. Bordenouve. Martin.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du lundi 20 décembre 1976, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. de Bagneux.
Vice-président : Mme Fritsch.

Rapporteurs :

Assemblée nationale : M. Bolo.
Sénat : M. Miroudot.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 15 DE LA LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 20 décembre 1976 et par le Sénat, dans sa séance du lundi 20 décembre 1976, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Foyer. Gerbet. C. Bignon. Piot. Bau louin. Villa. Claudius-Petit.	MM. Marcihacy. Dailly. de Cuttoli. Auburtin. Girault. de Bourgoing. Guillard.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
Mme Constans. MM. Forni. Bourbon. Richomme. Authier. Raynal. Fanton.	MM. Estève. Pelletier. Brosseau. de Hauteclouque. Nuninger. Pillet. Bac.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du lundi 20 décembre 1976, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Foyer.
Vice-président : M. Dailly.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Gerbet.
Au Sénat : M. Auburtin.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 DECEMBRE 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :
« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel, dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Immeubles en copropriété : frais de chauffage.

22328. — 20 décembre 1976. — M. Max Monichon rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) que le décret du 17 décembre 1975 (Journal officiel du 20 décembre 1975) a réglementé le comptage des frais de chauffage collectif dans les immeubles en copropriété à édifier par la suite. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre aux immeubles collectifs édifiés antérieurement, les règles prescrites par le décret susvisé dont l'intérêt se justifie pour ces derniers par les mêmes arguments que pour les premiers.

Carburants : marge bénéficiaire des revendeurs.

22329. — 20 décembre 1976. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'insuffisance de la marge bénéficiaire sur les carburants dont bénéficient les détaillants, malgré la dernière hausse particulièrement importante du prix de l'essence, survenue le 2 novembre dernier. Il lui demande dans de telles conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer une revalorisation substantielle de cette marge bénéficiaire et les perspectives de lui voir appliquer une indexation assurée.

Artisans retraités : cotisations assurance maladie.

22330. — 20 décembre 1976. — M. Joseph Yvon attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des artisans qui prenant leur retraite, se voient réclamer pendant un an et demi une cotisation d'assurance-maladie calculée sur la base de leurs précédents revenus d'activité. Il lui demande quelles mesures il envisage pour modifier cette situation, qui représente une charge particulièrement lourde pour une profession déjà gravement éprouvée par la crise économique.

Participation des employeurs à l'effort de construction : consultation des intéressés.

22331. — 20 décembre 1976. — M. Joseph Yvon demande à M. le ministre de l'équipement s'il a l'intention de consulter à l'avenir les organisations professionnelles intéressées, au cas où il envisagerait de déposer un projet de loi tendant à changer la participation patronale à l'effort de construction et à modifier les affectations des sommes ainsi collectées.

Elimination des déchets : publication du décret d'application de la loi.

22332. — 20 décembre 1976. — M. Joseph Yvon demande à M. le ministre de la qualité de la vie de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 27 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux fixant les conditions d'application de cette loi.

Protection de la faune et de la flore : publication du décret.

22333. — 20 décembre 1976. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les conditions de protection de la faune et de la flore.

*Crédit maritime mutuel :
publication du décret d'application de la loi.*

22334. — 20 décembre 1976. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 20 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 concernant le crédit maritime mutuel et fixant les modalités d'application de cette loi.

*Prospection des fonds marins :
publication du décret concernant le régime des concessions.*

22335. — 20 décembre 1976. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret d'application prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 11 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain et fixant la procédure d'instruction des demandes de titres miniers et d'autorisations domaniales.

*Prospection des fonds marins :
publication du décret concernant la redevance domaniale.*

22336. — 20 décembre 1976. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain, fixant les conditions de perception d'une redevance domaniale pour l'extraction de ces substances.

Zones économiques au large des côtes : publication du décret.

22337. — 20 décembre 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 5 de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, fixant les conditions et les dates d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi qui concerne l'exercice par la République française, dans la zone économique pouvant s'étendre depuis la limite des eaux territoriales jusqu'à 188 mille marins au-delà de cette limite, des droits souverains en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux sus-jacentes.

*Prospection des fonds marins : publication des décrets
concernant les autorisations de prospections préalables.*

22338. — 20 décembre 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain, fixant les conditions d'éventuelle autorisation de prospection préalable sur ces fonds marins.

*Equarrissage : publication des arrêtés concernant
les farines animales.*

22339. — 20 décembre 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des arrêtés prévus à l'article 5

de la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage et fixant les modalités d'ouverture des ateliers destinés à la fabrication de farines animales en annexe d'un abattoir.

Elèves des écoles militaires : application du statut général.

22340. — 20 décembre 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues à l'article 98 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires concernant les dispositions particulières aux élèves des écoles militaires.

Commerçants et artisans : contrôle médical.

22341. — 20 décembre 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 17 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat concernant les modalités du contrôle médical.

*Fonctionnaires effectuant du courtage d'assurances :
charges sociales.*

22342. — 20 décembre 1976. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la concurrence dont sont victimes de nombreux agents d'assurances par certains membres de l'administration travaillant pour le compte de la caisse nationale de prévoyance, et disposant ainsi, de par leur qualité de fonctionnaires de l'Etat, de meilleurs renseignements fournis par l'administration, pour assumer cette tâche. Il lui demande de bien vouloir préciser si ces fonctionnaires perçoivent à cet effet une rémunération complémentaire, supportant les charges sociales, ou si celles-ci ne sont pas déclarées à la sécurité sociale, auquel cas il serait sans doute bon de les considérer comme des bénéficiaires non commerciaux, devant faire l'objet d'une taxe professionnelle.

Marquage du grand gibier importé.

22343. — 20 décembre 1976. — **M. Henri Fréville** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les conséquences d'application de la loi n° 63-754 du 30 juillet 1963. Afin de préserver le grand gibier, ce texte a prévu l'institution de plans de chasse substituant à la période annuelle de chasse un nombre d'animaux à tirer pendant cette période. Pour assurer le contrôle des plans, un arrêté du 15 mars 1965 a précisé que les bêtes abattues dans le cadre des plans de chasse feraient l'objet d'un marquage. Dans ces conditions, compte tenu de l'article 372 du code rural, peuvent être seules vendues en boucherie les bêtes tuées et marquées dans le cadre d'un plan de chasse à l'exclusion de toutes autres pièces de « grand gibier », même si ces dernières proviennent de l'importation et bénéficieraient — à ce titre — d'un marquage différent. Conscient de son souci de lutter contre la vente d'animaux abattus par braconnage qui pourraient être négociés en imitant frauduleusement l'aspect de la viande importée, il lui demande, néanmoins, s'il ne serait pas envisageable de créer un contrôle de l'importation du grand gibier suffisamment efficace pour distinguer sans équivoque les bêtes importées et permettre ainsi aux professionnels de s'approvisionner régulièrement en gibier de cette catégorie.

Commissariat de Brunoy : renforcement du personnel.

22344. — 20 décembre 1976. — **M. Pierre Prost** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les difficultés que va créer aux services du commissariat de Brunoy le détachement au nouveau bureau de police qui ouvrira à Yerres, le 1^{er} janvier 1977, de personnels prélevés sur la dotation de la circonscription. A l'heure actuelle, cette dernière ne dispose que de 8 fonctionnaires en civil et de 66 gradés et gardiens pour faire face aux servitudes qu'entraîne la surveillance d'une population de 80 000 habitants, dont un nombre important d'étrangers, passé de 3 700 en 1970 à plus de 9 000 au 15 décembre 1976. Accidents, affaires judiciaires, constats d'infractions donnant lieu à contraventions, ont triplé pendant la même période. En présence de cette situation, il lui demande non seulement de renoncer au détachement envisagé, mais de renforcer les moyens en personnel et en matériel, notamment en véhicules, du commissariat de Brunoy, dont dépend également le bureau de police d'Epinay-sous-Sénart, à l'image de ce qui a été fait dans les circonscriptions voisines d'importance similaire de Montgeron, Juvisy ou Sainte-Geneviève-des-Bois.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 12633 Michel Darras; 15088 Louis Jung; 15252 André Méric; 15475 Henri Caillavet; 16206 Pierre Schiélé; 16304 René Tinant; 16934 Louis Jung; 17183 Auguste Chupin; 17347 Jean Cauchon; 18204 Jean Cauchon; 18680 Roger Poudonson; 18948 Louis Jung; 19154 Jacques Coudert; 19244 Jean Cauchon; 19262 François Scellier; 19491 Georges Cogniot; 19663 Roger Poudonson; 20097 René Ballayer; 20137 Gabrielle Scellier; 20368 Paul Caron; 20372 Hélène Edeline; 20599 Catherine Lagatu; 21184 André Bohl; 21198 Michel Miroudot; 21203 Paul Jargot; 21226 Rémi Herment; 21252 André Bohl; 21267 Michel Yver; 21281 Henri Caillavet; 21306 Henri Caillavet; 21309 Jean Cauchon; 21314 Louis Courroy; 21317 Rémi Herment; 21319 Joseph Raybaud; 21336 Raoul Vadepiéd; 21392 Josy Moinet; 21393 Yves Estève; 21396 Roger Gaudon; 21397 Roger Gaudon; 21451 Michel Moreigne; 21457 Roger Gaudon; 21463 Roger Poudonson; 21467 Edgard Tailhades; 21507 Jacques Braconnier.

Fonction publique.

N°s 20360 Pierre Vallon; 21386 Roger Poudonson; 21440 Charles Zwickert; 21486 René Jager.

AGRICULTURE

N°s 14862 Jean Cluzel; 15120 Louis Brives; 15415 Jacques Pelletier; 15969 Paul Jargot; 16292 Abel Sempé; 16394 René Chazelle; 16485 Henri Caillavet; 16544 Joseph Raybaud; 17212 Rémi Herment; 17495 Henri Caillavet; 17570 Jean-Marie Bouloux; 18049 Jean-Marie Bouloux; 18220 Jean Cluzel; 18575 Henri Caillavet; 18636 Hélène Edeline; 18886 Paul Jargot; 19685 Charles Zwickert; 19687 Kléber Malécot; 19759 Raoul Vadepiéd; 19761 René Tinant; 19881 Gérard Ehlers; 19942 Michel Labèguerie; 19994 André Méric; 20060 Jacques Eberhard; 20106 Raymond Guyot; 20134 André Méric; 20397 Baudouin de Hauteclouque; 20474 Paul Jargot; 20485 Ladislav du Luart; 20532 Georges Berchet; 20533 Henri Olivier; 20594 Jules Roujon; 20597 Hubert d'Andigné; 20612 Hubert d'Andigné; 20766 Gabrielle Scellier; 20772 Edouard Le Jeune; 20781 Jean Cluzel; 20785 Jean Francou; 20819 André Méric; 20830 René Tinant; 20837 Edouard Le Jeune; 20916 Michel Moreigne; 20928 André Rabineau; 20950 Charles Zwickert; 20966 Michel Maurice-Bokanowski; 20973 Jean Cluzel; 20975 Jean Cluzel; 20996 André Rabineau; 21006 Francis Palmero; 21019 Ladislav du Luart; 21054 Jean Gravier; 21101 René Jager; 21103 Edouard Le Jeune; 21113 Raoul Vadepiéd; 21124 Roger Poudonson; 21131 Pierre Vallon; 21163 Jean Cluzel; 21167 Jean Cluzel; 21171 Jean Cluzel; 21176 Henri Caillavet; 21193 Jacques Henriët; 21216 Paul Jargot; 21223 Jean Cluzel; 21228 Gabrielle Scellier; 21259 Jacques Maury; 21263 Jean Cluzel; 21298 André Bohl; 21310 Maurice Prévotéau; 21318 Joseph Raybaud; 21361 Louis Orvoen; 21422 Jean Cauchon; 21428 Jean Cluzel; 21430 Roger Poudonson; 21431 Roger Poudonson; 21438 Raoul Vadepiéd; 21439 René Jager; 21452 Michel Moreigne; 21465 Paul Malassagne; 21484 Edouard Le Jeune; 21491 Roger Boileau; 21492 Jean-Pierre Blanc; 21493 Charles Zwickert.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 17267 Pierre Perrin; 17353 Robert Schwint; 19780 Léandre Létouart; 21050 Jean Gravier; 21141 Jacques Pelletier; 21201 Jean Varlet; 21240 Jean-Marie Bouloux; 21340 James Marson; 21447 Charles Ferrant; 21482 Robert Parenty.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 20095 Jean Mézard; 20195 Roger Poudonson; 20498 Roger Poudonson; 20834 Kléber Malécot; 21042 Roger Poudonson; 21154 Jacques Maury; 21235 Auguste Chupin; 21374 René Jager.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 16776 René Jager; 17311 René Jager; 17312 René Jager; 17617 Roger Boileau; 17705 Francis Palmero; 19166 André Méric; 19199 Jean Cauchon; 19401 Roger Poudonson; 20009 Lucien Grand; 20184 Roger Poudonson; 20774 Roger Boileau; 20775 J.-M. Bouloux.

CULTURE

N°s 16766 Charles Bosson; 19696 Maurice Prévotéau; 20038 Roger Poudonson; 20935 Jean Cauchon.

DEFENSE

N°s 15494 Léopold Heder; 16583 Charles Bosson; 17961 Francis Palmero; 18337 Jacques Ménard; 18371 Jean Cauchon; 21238 Paul Caron.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14655 Louis Courroy; 14822 Claude Mont; 14918 Louis Brives; 15096 Jacques Pelletier; 15189 Joseph Yvon; 15266 Louis Orvoen; 15308 Jean Gravier; 15412 Edouard Le Jeune; 15695 Léon David; 15791 Pierre Schiélé; 15866 André Rabineau; 15891 Edouard Le Jeune; 16000 Jean Sauvage; 16011 Jean Gravier; 16102 Léopold Heder; 16252 Jean Cauchon; 16291 Jean Varlet; 16489 Roger Quilliot; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 16576 Louis Jung; 16694 Marcel Souquet; 16714 Félix Ciccolini; 16739 Jean-Pierre Blanc; 16797 René Jager; 16960 Eugène Bonnet; 17054 Adolphe Chauvin; 17119 Hubert Martin; 17132 Hubert Martin; 17202 Pierre Perrin; 17204 Marie-Thérèse Goutmann; 17380 Maurice Blin; 17381 Louis Courroy; 17392 Henri Caillavet; 17806 Francis Palmero; 17889 Rémi Herment; 17903 Roger Poudonson; 18138 Gabrielle Scellier; 18500 Adolphe Chauvin; 18573 Roger Poudonson; 18695 Paul Guillard; 18873 Raoul Vadepiéd; 18946 Pierre Schiélé; 18964 Francis Palmero; 18969 Francisque Collomb; 19002 Roger Poudonson; 19021 Pierre Vallon; 19075 Kléber Malécot; 19148 Roger Poudonson; 19198 Roger Poudonson; 19202 Jean Cauchon; 19207 Jean Geoffroy; 19312 Jean Francou; 19314 Pierre Tajan; 19331 Maurice Prévotéau; 19454 Jean Francou; 19460 André Mignot; 19476 Jean Cauchon; 19511 Raoul Vadepiéd; 19517 Jean Cauchon; 19607 Roger Poudonson; 19622 Henri Caillavet; 19624 Roger Poudonson; 19646 Roger Houdet; 19648 Marcel Champeix; 19656 Francis Palmero; 19658 Jacques Carat; 19676 Emile Durieux; 19725 Louis Courroy; 19745 René Jager; 19768 Francis Palmero; 19790 Michel Sordel; 19815 Gabrielle Scellier; 19824 Bernard Lemarié; 19827 Jacques Maury; 19839 Maurice Blin; 19842 André Bohl; 19871 Jacques Thyraud; 19875 Auguste Amic; 19974 Robert Parenty; 19975 Robert Parenty; 19980 Paul Caron; 20042 Henri Tournan; 20064 Henri Caillavet; 20075 Robert Parenty; 20093 Jean-Pierre Blanc; 20164 Roger Poudonson; 20175 Hubert Peyou; 20183 Roger Poudonson; 20194 Roger Poudonson; 20243 Jean Colin; 20245 Hubert Peyou; 20252 Roger Poudonson; 20260 Edouard Bonnefous; 20263 Catherine Lagatu; 20292 Jacques Henriët; 20308 Louis Orvoen; 20344 Francis Palmero; 20353 Roger Poudonson; 20369 Paul Caron; 20379 Roger Poudonson; 20402 Pierre Perrin; 20405 Catherine Lagatu; 20433 Henri Caillavet; 20438 Marcel Souquet; 20459 J.-M. Rausch; 20464 Jean Cauchon; 20465 Jean Cauchon; 20477 Maurice Prévotéau; 20495 Auguste Amic; 20502 Jean Francou; 20510 Gabrielle Scellier; 20512 Gabrielle Scellier; 20514 J.-M. Rausch; 20516 Jean Cauchon; 20575 Francis Palmero; 20629 Jean Colin; 20656 André Méric; 20701 Louis Jung; 20708 Auguste Chupin; 20716 Roger Boileau; 20720 Charles Beaupetit; 20728 Roger Poudonson; 20747 Pierre Vallon; 20748 Jacques Henriët; 20782 Jean Cluzel; 20790 Jean Colin; 20793 Roger Poudonson; 20801 Louis Orvoen; 20821 Roger Poudonson; 20869 Maurice Prévotéau; 20887 Roger Poudonson; 20892 Francis Palmero; 20896 René Ballayer; 20919 Michel Moreigne; 20933 René Jager; 20964 Emile Durieux; 20968 Francis Palmero; 20983 Louis Jung; 20987 Amédée Bouquere; 21026 Francis Palmero; 21029 Maurice Prévotéau; 21048 Robert Parenty; 21065 Jean Cauchon; 21077 Roger Poudonson; 21080 Roger Houdet; 21089 Pierre Vallon; 21090 Pierre Vallon; 21132 Raoul Vadepiéd; 21134 Paul Pillet; 21138 Roger Poudonson; 21158 Jean Colin; 21174 Jean Cluzel; 21180 Robert Schwint; 21181 Pierre Giraud; 21186 Louis Orvoen; 21194 Jacques Henriët; 21202 Henri Caillavet; 21205 Jacques Braconnier; 21218 Robert Laucournet; 21219 Pierre Tajan; 21224 Henri Caillavet; 21225 Henri Caillavet; 21236 Jean Cauchon; 21248 Louis Brives; 21249 Louis Brives; 21283 René Tinant; 21290 Jean Francou; 21297 Roger Boileau; 21333 Jean Cluzel; 21335 Auguste Amic; 21362 Marcel Nuninger; 21388 Jacques Carat; 21389 Francis Palmero; 21402 Jean Proriot; 21424 Roger Poudonson; 21433 Jean Cauchon; 21461 Francis Palmero; 21470 Edgard Pisanj; 21471 Edgard Pisanj; 21472 Edouard Grangier; 21501 Rémi Herment; 21502 Paul Jargot; 21514 Joseph Raybaud.

Consommation.

N°s 21015 Francis Palmero; 21160 Roger Poudonson; 21513 Francis Palmero.

EDUCATION

N°s 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 18080 Jean Francou; 18389 Pierre Perrin; 18662 Charles Zwickert; 18738 Charles Zwickert; 18782 Pierre Vallon; 18894 Georges Cogniot; 19950 Marie-

Thérèse Goutmann ; 20161 Jean-Pierre Blanc ; 20356 Fernand Chate-
lain ; 20501 Michel Maurice-Bokanowski ; 21276 Marcel Gargar ;
21278 Roger Poudonson ; 21303 Roger Poudonson ; 21351 Maurice
PrévotEAU ; 21363 Jacques Maury ; 21405 Georges Cogniot ;
21419 Eugène Bonnet ; 21442 Louis Le Montagner ; 21464 André
Méric ; 21480 André Rabineau ; 21845 Alfred Kieffer ; 21489 Jean
Fonteneau ; 21490 Jean Cauchon ; 21505 Pierre Perrin.

EQUIPEMENT

N°s 19472 Roger Gaudon ; 20012 Roger Gaudon ; 21212 Francis
Palmero.

Transports.

N°s 18824 Marcel Gargar ; 20492 Marcel Gargar ; 20769 Georges
Lombard ; 21145 Roger Gaudon ; 21483 Louis Orvoen ; 21506 Pierre
Giraud.

Logement.

N°s 21025 Jean Cauchon ; 21082 Roger Quilliot ; 21139 Roger Pou-
donson ; 21146 Roger Gaudon ; 21294 Jean Colin ; 1380 Jean Cau-
chon ; 1497 Roger Gaudon.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14388 Jean-
François Pinta ; 14792 Jean Sauvage ; 15483 Louis Brives ; 15766 Jean
Cauchon ; 16006 Serge Boucheny ; 16110 Hector Viron ; 16496 Charles
Zwickert ; 16773 Edouard Le Jeune ; 17850 Léandre Létouart ;
17857 Jean Cauchon ; 18534 Francis Palmero ; 18789 Georges Cogniot ;
18907 Jean Cauchon ; 19284 Jean Cauchon ; 19333 Francis Palmero ;
19526 Georges Cogniot ; 19816 Gabrielle Scellier ; 20418 Léandre
Létouart ; 20616 Pierre Marcilhacy ; 20671 André Méric ; 20932
Edouard Le Jeune ; 20936 Paul Caron ; 20944 Francis Palmero ;
1062 Roger Poudonson ; 21144 Pierre Vallon ; 21161 Roger Poudon-
son ; 21268 Francis Palmero ; 21274 Roger Poudonson ; 21320 Roger
Poudonson ; 21346 Pierre Schiélé ; 21399 Roger Poudonson ; 21425
Roger Poudonson ; 21478 Pierre Vallon ; 1503 Guy Schmaus ;
21504 Léandre Létouart ; 1511 Roger Poudonson.

INTERIEUR

N°s 13249 Marcel Souquet ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique
Pado ; 14924 Baudouin de Hauteclouque ; 15742 Jean-Pierre Blanc ;
17065 Hubert d'Andigné ; 17070 Francis Palmero ; 17770 Francis
Palmero ; 18068 Eugène Romaine ; 18420 Jean Francou ; 18630 André
Bohl ; 18732 Jacques Eberhard ; 19129 Paul Caron ; 19376 Robert
Parenty ; 19496 Roger Poudonson ; 19544 Maurice PrévotEAU ; 19560
Francis Palmero ; 19665 Georges Lombard ; 20008 Roger Poudonson ;
20159 Hubert Peyou ; 20200 Jacques Carat ; 20261 Edouard Bonne-
fous ; 20288 Francis Palmero ; 20297 François Dubanchet ; 20298
Charles Ferrant ; 20462 Michel Labèguerie ; 20469 Charles Zwickert ;
20611 Henri Caillavet ; 20640 Roger Poudonson ; 20741 Adolphe
Chauvin ; 20744 Raymond Brosseau ; 20783 Jean-Marie Girault ;
20636 Bernard Lemarie ; 20840 Alfred Kieffer ; 20904 Raoul Vade-
piéd ; 20949 Catherine Lagatu ; 20962 Pierre Schiélé ; 21135 Louis
Jung ; 21175 Henri Caillavet ; 21215 Paul Jargot ; 21230 Jean Fran-
cou ; 21231 Jean Francou ; 21233 Auguste Chupin ; 21264 Jean Cluzel ;
21279 Roger Poudonson ; 21299 André Bohl ; 21342 Charles Zwickert ;
21347 Gabrielle Scellier ; 21359 Robert Parenty ; 21369 Edouard
Le Jeune ; 21375 René Ballayer ; 21384 Paul Caron ; 21413 Louis
Orvoen ; 21437 Jean Gravier ; 21450 Jean-Pierre Blanc ; 21455 Roger
Gaudon.

Départements et territoires d'outre-mer.

N°s 18737 Marcel Gargar ; 18844 Albert Pen ; 18959 Roger Gaudon ;
21476 Marcel Gargar.

JUSTICE

N° 21117 Pierre Vallon.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 21247 Claude Mont ; 21358 Robert Parenty ; 21423 Roger Pou-
donson.

QUALITE DE LA VIE

N°s 18757 Roger Poudonson ; 18822 René Tinant ; 19441 Roger Gau-
don ; 19448 Kléber Malecot ; 19505 Jean Cauchon ; 19600 Roger Gau-
don ; 19999 Raymond Brosseau ; 20019 Jean Cluzel ; 20099 Paul Caron ;
20111 René Touzet ; 20146 J.-P. Blanc ; 20148 François Dubanchet ;
20290 Catherine Lagatu ; 20354 Roger Poudonson ; 20355 Roger Pou-

donson ; 20592 Paul Caron ; 20646 Francis Palmero ; 20894 Francis
Palmero ; 20915 Roger Gaudon ; 20955 Charles Ferrant ; 21028 Maurice
PrévotEAU ; 21052 Kléber Malecot ; 21053 Louis Jung ; 21073 Roger
Poudonson ; 21099 Jean Fonteneau ; 21111 Pierre Schiélé ; 21119 André
Méric ; 21128 Jacques Maury ; 21242 René Ballayer ; 21255 Charles
Bossou ; 21300 J.-P. Blanc ; 21341 Charles Zwickert ; 21350 J.-M.
Rausch ; 21376 Jean Fonteneau ; 21458 Henri Caillavet ; 21469 Noël
Berrier.

Jeunesse et sports.

N°s 12449 Guy Schmaus ; 14702 Pierre Giraud ; 14788 René Jager ;
18446 René Tinant ; 18523 Jean Cauchon ; 20104 Georges Cogniot ;
20767 J.-Marie Rausch ; 21008 André Méric ; 21286 J.-Marie Rausch ;
21292 Jean Francou ; 21312 Gabrielle Scellier ; 21345 Pierre Vallon ;
21353 Paul Pilet ; 21357 Paul Pilet ; 21360 Louis Orvoen ; 21370
Edouard Le Jeune ; 21373 René Jager ; 21448 Charles Ferrant.

Tourisme.

N°s 19333 Louis Jung ; 19873 Francis Palmero ; 20205 Robert
Schwint ; 20342 Francis Palmero ; 20458 Alfred Kieffer ; 20628 Jean
Francou ; 20754 Roger Poudonson ; 20839 Michel Labèguerie ; 20906
Raoul Vadepiéd ; 20907 Charles Zwickert ; 21104 Louis Le Montagner.

SANTE

N°s 19065 Marie-Thérèse Goutmann ; 19723 Robert Schwint ; 19810
André Méric ; 20335 Jean Cauchon ; 20541 Catherine Lagatu ; 20590
Paul Caron ; 20753 Roger Poudonson ; 20908 Jean Sauvage ; 20984
Robert Parenty ; 21020 Roger Poudonson ; 21032 Rémi Herment ;
21057 Roger Poudonson ; 21059 Roger Poudonson ; 21179 Marcel Sou-
quet ; 21185 André Bohl ; 21195 Jacques Henriet ; 21197 Jacques Hen-
riet ; 21210 Marcel Souquet ; 21295 Roger Boileau ; 21498 Roger Gau-
don.

Action sociale.

N°s 17536 André Bohl ; 19368 René Tinant.

TRAVAIL

N°s 15071 Hector Viron ; 15176 Jules Roujon ; 16104 Catherine La-
gatu ; 16261 Jacques Carat ; 16952 Michel Labèguerie ; 17073 Maurice
PrévotEAU ; 17637 Charles Zwickert ; 18205 Jean Cauchon ; 18673
André Méric ; 18726 Jean Francou ; 18898 Roger Poudonson ; 18928
J.-P. Blanc ; 19292 Paul Jargot ; 19574 Roger Poudonson ; 19670 Louis
Orvoen ; 19738 Raymond Brosseau ; 19843 André Bohl ; 19882 Roger
Poudonson ; 19893 Roger Poudonson ; 19976 Marie-Thérèse Goutmann ;
20124 Marcel Gargar ; 20139 Robert Parenty ; 20179 Roger Poudon-
son ; 20202 Jean Desmarests ; 20220 André Bohl ; 20249 Roger Poudon-
son ; 20254 Eugène Bonnet ; 20275 Pierre Perrin ; 20302 André
Bohl ; 20357 Etienne Dailly ; 20371 Jean Fonteneau ; 20526 Roger
Poudonson ; 20536 Catherine Lagatu ; 20540 Guy Schmaus ; 20583
Fernand Lefort ; 20690 Maurice PrévotEAU ; 20717 Roger Boileau ;
20755 Gérard Ehlers ; 20756 Gérard Ehlers ; 20757 André Méric ;
20776 André Bohl ; 20854 J.-P. Blanc ; 20958 Raoul Vadepiéd ; 20990
Eugène Romaine ; 20991 Louis Brives ; 20998 René Tinant ; 21022
Roger Poudonson ; 21043 Roger Poudonson ; 21044 Henri Caillavet ;
21085 Roger Poudonson ; 21094 Roger Boileau ; 21112 Pierre Schiélé ;
21122 Marcel Gargar ; 21183 Roger Poudonson ; 21220 Pierre Tajan ;
21221 Jacques Eberhard ; 21227 Louis Brives ; 21241 J.-M. Bouloux ;
21244 Marcel Gargar ; 21245 Marcel Gargar ; 21261 Raoul Vadepiéd ;
21275 Roger Poudonson ; 21282 Joseph Yvon ; 21315 Louis Courroy ;
21328 Jean Cluzel ; 21329 Jean Cluzel ; 21331 Jean Cluzel ; 21332
Jean Cluzel ; 21348 Jean Sauvage ; 21364 Kléber Malecot ; 21377 Au-
guste Chupin ; 21378 Jean Cauchon ; 21387 Roger Poudonson ; 21391
Francis Palmero ; 21404 Ph. de Bourgoing ; 21411 André Rabineau ;
21414 Edouard Le Jeune ; 21415 Michel Labèguerie ; 21417 Louis
Jung ; 21421 Jean Cauchon ; 21434 Jean Cauchon ; 21443 Bernard
Lemarié ; 21444 Jean Francou ; 21445 Charles Ferrant ; 21446 Charles
Ferrant ; 21453 Marcel Gargar ; 21454 Paul Jargot ; 21456 Roger Gau-
don ; 21459 Marcel Fortier ; 21466 Jean Cluzel ; 21473 Gérard Ehlers ;
21496 Roger Poudonson ; 21508 Jacques Braconnier ; 21509 Jacques
Braconnier ; 21512 Francis Palmero.

Condition des travailleurs manuels.

N° 21510 Roger Poudonson.

UNIVERSITES

N°s 18750 Georges Cogniot ; 20499 Jules Roujon ; 20561 Roger
Quilliot ; 21041 Georges Cogniot ; 21324 Marcel Gargar ; 21468 Pierre
Vallon.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ECONOMIE ET FINANCES

Exploitants de salles de cinéma : difficultés fiscales.

21014. — 14 août 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les exploitants cinématographiques ont connu, du fait des perturbations de l'été et du décalage horaire, d'importantes pertes de recettes et des difficultés de trésorerie, qui justifient leur demande de différé de paiement, pour trois mois, de la taxe sur la valeur ajoutée, des impôts directs et de la taxe spéciale additionnelle. Il lui demande ses intentions à leur égard.

Réponse. — Les circonstances climatiques exceptionnelles de l'été ont incontestablement modifié les conditions d'exploitation de certaines entreprises et, plus spécialement, de celles dont l'activité est saisonnière. Bien que les salles de cinéma connaissent habituellement une baisse sensible de fréquentation durant les mois de juillet à septembre, les fortes chaleurs et le décalage horaire ont pu, cette année, aggraver ce phénomène et entraîner également pour leur exploitant une gêne de trésorerie. Une mesure générale de report des échéances fiscales ne serait pas cependant justifiée, puisque les situations sont très variables d'un département à l'autre et même d'une entreprise à l'autre, la climatisation ayant sans doute été un attrait particulier dans certaines salles. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe spéciale additionnelle, il y a lieu d'observer qu'étant incorporées dans le prix des places, elles suivent le mouvement des affaires et ne doivent pas en principe constituer une charge réelle pour les exploitants. En outre, il est rappelé que la taxe spéciale est destinée à alimenter un fonds de soutien à l'industrie cinématographique, dont il importe de ne pas gêner le financement. Quoi qu'il en soit, les contribuables de bonne foi, qui peuvent justifier de difficultés de trésorerie les mettant dans l'impossibilité de respecter les dates légales de versement de ces impôts, ont la faculté de solliciter, à titre individuel, des délais de paiement auprès des receveurs des impôts qui sont habilités à les leur accorder. En ce qui concerne le recouvrement des impôts directs, les comptables du Trésor sont autorisés, en vertu de directives à valeur permanente, à examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi qui justifient ne pouvoir momentanément s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux, en raison de sérieuses difficultés de trésorerie. L'octroi de délais n'a pas pour effet d'exonérer les intéressés de la majoration de dix pour cent pour retard, qui est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées avant la date légale. Mais, après paiement du principal, l'administration examine avec bienveillance les demandes en remise de majoration formulées par ceux de ces contribuables qui ont respecté l'échéancier fixé. Les exploitants cinématographiques sur lesquels l'attention a été appelée par l'honorable parlementaire peuvent, bien entendu, bénéficier de ces mesures.

Fiscalité directe locale : révision des modalités de l'article 11 de la loi du 29 juillet 1975

21257. — 24 septembre 1976. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, de bien vouloir préciser s'il est envisagé de déposer un projet de loi tendant à l'abrogation de l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, lequel dispose qu'un seul taux est applicable à chacune des taxes revenant à un groupement de communes habilitées à percevoir l'impôt ou au département, l'application de cette disposition s'étant traduite dans certaines communes, notamment rurales, par des augmentations massives des impositions locales.

Fiscalité locale : augmentation de la taxe d'habitation.

21460. — 12 octobre 1976. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, sur la circonstance que l'application brutale des dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 a entraîné, dans de très nombreuses communes, une augmentation particulièrement sensible des impôts locaux mis en recouvrement en 1976 et spécialement de la taxe d'habitation. Il est fréquent, en effet, que cette

majoration atteigne, par rapport à 1975, un taux de 50 p. 100 et il arrive parfois qu'il dépasse 150 p. 100. De telles conséquences, absolument inattendues puisque les conseils municipaux s'étaient efforcés de se limiter à une augmentation des « centimes » n'excédant pas celle du coût de la vie, sont de nature à constituer une lourde charge supplémentaire pour les budgets familiaux, déjà sérieusement éprouvés par les mesures prises ou envisagées tant pour pallier les effets de la sécheresse que pour lutter contre l'inflation. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas dès lors opportun d'envisager des mesures propres à atténuer la rigueur du texte précité et, en particulier, de permettre l'étalement de ses incidences sur plusieurs années. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances.*)

Réponse. — L'unification du taux départemental des taxes directes locales répond à un objectif d'équité. Il n'était pas normal, en effet, que des contribuables ayant une même base d'imposition et demeurant dans des communes voisines versent des cotisations différentes à la communauté urbaine ou au département. Cette remise en ordre risquait, toutefois, de provoquer des transferts de charges sensibles, en ce qui concerne la taxe d'habitation due pour 1976 dans les communautés urbaines. C'est pourquoi le Gouvernement a accepté devant le Parlement de reporter l'application du taux unique pour la taxe d'habitation perçue au profit des communautés urbaines et des districts à fiscalité propre. En revanche, et compte tenu des motifs d'équité qui sont à l'origine de la nouvelle règle, l'unification du taux départemental n'a pas été différée. Le Gouvernement s'est cependant préoccupé des incidences qui pouvaient en résulter pour les cotisations de 1976. Des directives ont été données aux services concernés pour qu'une attention toute particulière soit portée à la situation des personnes de condition modeste qui ont à subir ces augmentations. Ainsi, les comptables du Trésor examineront dans un esprit de large compréhension, les demandes de délai de paiement présentées par les redevables que leur situation de fortune et les augmentations en cause mettraient dans l'impossibilité d'acquitter leurs cotisations à la date d'échéance normale. De même, les services des impôts apprécieront de manière libérale les réclamations présentées par ces contribuables en vue d'obtenir la remise ou la modération de l'augmentation constatée.

Pâtisseries, confiseurs, etc. : taux de la taxe professionnelle.

21308. — 30 septembre 1976. — **M. Antoine Andrieux** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle prévoit que ladite taxe est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services. Cette réduction a d'ailleurs été précisée par le décret d'application du 23 octobre 1975 prévoyant que ces dispositions concernent les chefs d'entreprises artisanales tenus de s'inscrire au répertoire des métiers. Or, contrairement à l'esprit du législateur, la réduction de la moitié des bases d'imposition n'est pas appliquée aux boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs, que les services du ministère des finances n'assimilent pas à des fabricants transformateurs mais à des revendeurs. Il est pourtant indéniable que les pâtisseries, confiseurs, chocolatiers, glaciers et pâtisseries-boulangers exercent une activité qui est essentiellement un métier manuel de transformation, de fabrication et partant de matières premières agricoles, farine, beurre, sucre, œufs, amandes, fruits, etc. La position du ministère des finances va donc à l'encontre de la revalorisation du travail manuel à laquelle le Gouvernement reste très attaché. Par ailleurs, la taxation injuste des professions précitées entraîne une charge supplémentaire pour le consommateur et la disparition progressive d'un artisanat professionnel particulièrement apprécié. Enfin, cette position est absolument arbitraire et tout à fait illégale. Il lui demande donc de vouloir bien se pencher sur ce problème dont l'intérêt est indiscutable, afin que les dispositions de la loi du 29 juillet 1975 soient strictement respectées. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître les mesures qu'il se propose de prendre afin de remédier de toute urgence à l'interprétation actuelle de ses services.

Réponse. — La non-application de la réduction de moitié des bases d'imposition aux bouchers, boulangers, charcutiers, traiteurs, pâtisseries et confiseurs est conforme aux indications qui avaient été données à l'Assemblée nationale lors du vote de l'article 3 du projet appelé à devenir la loi du 29 juillet 1975 (J. O. A. N. juin 1975, page 4007). Les chiffres de transferts de charge transmis aux commissions parlementaires par le Gouvernement avaient été établis en conséquence. Cette mesure est également conforme au précédent de la patente : suivant une jurisprudence constamment confirmée par le Conseil d'Etat, et qui conserve toute sa valeur, l'exonération prévue pour les artisans ne s'applique pas à ceux d'entre eux qui exercent une activité de commerce au détail. Il convient de remar-

quer, à ce sujet, que la part de la rémunération du travail (bénéfice, salaires versés, cotisations personnelles et patronales de sécurité sociale) dans le chiffre d'affaires des professions mentionnées par l'honorable parlementaire est largement inférieure à 50 p. 100. En outre, la solution retenue n'est pas en contradiction avec la politique de revalorisation du travail manuel. Les enquêtes effectuées ont en effet montré que la réforme réduirait leurs bases d'imposition de près de 60 p. 100 par rapport à la moyenne des contribuables (au terme de la période transitoire prévue par l'article 10 de la loi du 29 juillet 1975). Il n'était donc pas possible d'aller au-delà de ces dispositions très libérales, sans mettre en difficulté les petites communes et les communes résidentielles, dont la matière imposable à la taxe professionnelle est constituée principalement de commerces de détail.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du lundi 20 décembre 1976.

SCRUTIN (N° 42)

Sur l'amendement n° 1 de M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, tendant à supprimer l'article unique du projet de loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche des infractions pénales. (Nouvelle lecture.)

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	236
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	119

Pour l'adoption.....	137
Contre	99

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme Janine Alexandre-Debray. MM. Charles Alliés. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Clément Balestra. André Barroux. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Georges Berchet. Noël Berrier. René Billères. Auguste Billiemaz. André Bohl. Edouard Bonnefous. Jacques Bordeneuve. Serge Boucheny. Frédéric Bourguet. Marcel Brégégère. Louis Brives. Raymond Brosseau. Henri Caillavet. Gabriel Calmels. Jacques Carat. Charles Cathala. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Michel Chauty. René Chazelle. Bernard Chochoy. Auguste Chupin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Georges Cogniot. Jean Colin (Essonne). Georges Constant. Raymond Courrière. Maurice Coutrot. Charles de Cuttoli. Etienne Dailly. Georges Dardel. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Emile Didier. Emile Durieux.	Jacques Eberhard. Hélène Edeline. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Jean Filippi. Maurice Fontaine. Henri Fréville. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Edouard Grangier. Léon-Jean Gregory. Mme Brigitte Gros (Yvelines). Raymond Guyot. Léopold Heder. Gustave Héon. René Jager. Paul Jargot. Maxime Javelly. Pierre Jeambrun. Louis Jung. Michel Kauffmann. Michel Labéguerie. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Bernard Lefort. Bernard Legend. Louis Le Montagner. Léandre Létouart. Pierre Marcilhacy. James Marson. Pierre Marzin. Marcel Mathy. André Méric. Guy Millot. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet.	Michel Moreigne. André Morice. Jean Nayrou. Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Gaston Pams. Guy Pascaud. Jacques Pelletier. Albert Pen. Jean Périquier. Pierre Perrin. Pierre Petit (Nièvre). Hubert Peyou. Maurice Pic. Paul Pillet. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Edgard Pisani. Fernand Poignant. Pierre Prost. Victor Provo. Roger Quilliot. André Rabineau. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Victor Robini. Eugène Romaine. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Henri Tournan. René Touzet. Jean Varlet. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Louis Virapoullé. Hector Viron. Emile Vivier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Charles Zwickert.
---	--	--

Ont voté contre :

MM. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagneux. Hamadou Barkat Gourat. Maurice Bayrou. Jean Bénard Mousseaux. Jean Bertaud. Eugène Bonnet. Roland Boscarry-Monsservin. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Raymond Brun (Gironde). Paul Caron. Pierre Carous. Lionel Cherrier. Jacques Coudert. Louis Courroy. Pierre Croze. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher).	Hubert Durand (Vendée). François Duval. Yves Estève. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. Lucien Gautier. Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Louis Gros (Français établis hors de France). Paul Guillard. Paul Guillaumeot. Baudouin de Haute-cloque. Jacques Henriet. Rémi Herment. Roger Houdet. Pierre Jourdan. Pierre Labonde. Maurice Lalloy. Arthur Lavy. Modeste Legouez. Marcel Lemaire. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Raymond Marcellin. Georges Marie-Anne. Louis Marré. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Ménard.	Jean Mézard. Paul Minot. Michel Miroudot. Max Monichon. Geoffroy de Montalembert. Roger Moreau. Jean Natali. Henri Olivier. Paul d'Ornano. Dominique Pado. Mlle Odette Paganl. Sosefo Makape Papilio. Henri Parisot. Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques). Jean-François Pintat. Richard Pouille. Henri Prêtre. Jean Proriot. Georges Repiquet. Paul Ribeyre. Jules Roujon. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Jacques Sangnier. Edmond Sauvageot. François Schleiter. Robert Schmitt. Albert Sirgue. Michel Sordel. Bernard Talon. Henri Terré. René Tinant. René Travert. Amédée Valeau. Jean-Louis Vigier. Michel Yver
--	--	--

Se sont abstenus :

MM. Octave Bajeux. René Ballayer. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. Roger Boileau. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Jean Cauchon. Adolphe Chauvin. André Colin (Finistère). Francisque Collomb. Yvon Coudé du Foresto.	Yves Durand (Vendée). Charles Ferrant. Jean Fonteneau. Jean Francou. Jean Gravier. Jacques Habert. Léon Jozeau-Marigné. Alfred Kieffer. Armand Kientzi. Edouard Le Jeune. Bernard Lemarié. Georges Lombard. Kléber Malécot. Jacques Maury. André Messenger.	André Mignot. Claude Mont. Marcel Nuninger. Louis Orvoen. Francis Palmero. Robert Parenty. André Picard. Roger Poudonson. Maurice PrévotEAU. Jean-Marie Rausch. Mlle Gabrielle Scellier. Jacques Thyraud. Raoul Vadepiet. Pierre Vallon. Joseph Yvon.
--	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. René Monory et Maurice Schumann.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Paul Jargot à M. Roger Gaudon.
Adrien Laplace à M. Pierre Tajan.
André Mignot à M. Léon Jozeau-Marigné.
Amédée Valeau à M. Pierre Carous.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	234
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	118

Pour l'adoption.....	136
Contre	98

— Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 43)

Sur l'ensemble du projet de loi portant organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (Texte de la commission mixte paritaire.) (Vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement.)

Nombre des votants..... 279
 Nombre des suffrages exprimés..... 278
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 140

Pour l'adoption..... 203
 Contre 75

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme Janine
 Alexandre-Debray.
 MM.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean Auburtin.
 Jean Bac.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 Hamado Barkat
 Gourat.
 Maurice Bayrou.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Georges Berchet.
 Jean Bertaud.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous
 Eugène Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Roland Boscarey.
 Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer.
 Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Louis Brives.
 Raymond Brun
 (Gironde)
 Henri Caillavet.
 Gabriel Calmels.
 Paul Caron.
 Pierre Carous.
 Charles Cathala.
 Jean Cauchon.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 André Colin
 (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Georges Constant.
 Yvon Coudé
 du Foresto.
 Jacques Coudert.
 Louis Courroy.
 Pierre Croze.
 Charles de Cuttoli.
 Etienne Dailly.
 Claudius Delorme
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests
 Gilbert Devèze.
 Emile Didier.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand
 (Cher).
 Hubert Durand
 (Vendée).

Yves Durand
 (Vendée).
 François Duval.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Jean Fleury.
 Maurice Fontaine.
 Jean Fonteneau.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 François Giacobbi.
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Lucien Grand.
 Edouard Grangier.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros
 (Yvelines).
 Louis Gros (Français
 établis hors de
 France).
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Baudouin de Haute-
 cloque.
 Jacques Henriot.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Roger Houdet.
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Armand Kientzi.
 Michel Labéguerie.
 Pierre Labonde.
 Maurice Lalloy.
 Adrien Laplace.
 Arthur Lavy.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Georges Lombard.
 Ladislav du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Georges Marie-Anne.
 Louis Marré.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Michel Maurice-Boka-
 nowski.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 André Messager.
 Jean Mézard.
 André Mignot.
 Guy Millot.
 Paul Minot.
 Michel Miroudot.

Josy-Auguste Moinet.
 Max Monichon.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Roger Moreau.
 André Morice.
 Jean Natali.
 Marcel Nuninger.
 Henri Olivier.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Mlle Odette Pagani.
 Francis Palmero.
 Gaston Pams.
 Sosefo Makape
 Papilio.
 Robert Parenty.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 Jacques Pelletier.
 Pierre Perrin.
 Guy Petit (Pyrénées-
 Atlantiques).
 Hubert Peyou.
 André Picard.
 Paul Pillet.
 Jules Pinsard.
 Jean-François Pintat.
 Auguste Pinton.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Henri Prêtre.
 Maurice PrévotEAU
 Jean Proriot.
 Pierre Prost.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Jules Roujon.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Jacques Sanglier.
 Jean Sauvage.
 Edmond Sauvageot.
 Mlle Gabrielle
 Scellier.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Pierre Tajan.
 Bernard Talon.
 Henri Terré.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 René Touzet.
 René Travert.
 Raoul Vadepiéd.
 Amédée Valeau.
 Pierre Vallon.
 Jacques Verneuill.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapoullé.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
 Charles Alliès.
 Auguste Amic.
 Antoine Andrieux.
 André Aubry.
 Clément Balestra.
 André Barroux.
 Gilbert Belin.
 Noël Berrier.
 Serge Boucheny.
 Frédéric Bourguet.
 Marcel Brégégère.
 Raymond Brosseau.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Georges Cogniot.
 Raymond Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Georges Dardel.
 Michel Darras.
 Léon David.
 René Debesson.
 Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
 Hélène Edeline.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Jean Geoffroy.
 Pierre Giraud (Paris).
 Mme Marie-Thérèse
 Goutmann.
 Léon-Jean Grégory.
 Raymond Guyot.
 Léopold Heder.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine
 Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Robert Laucournet.
 Fernand Lefort.
 Léandre Létouquat.
 Pierre Marilhac.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 André Méric.

Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Michel Moreigne.
 Jean Nayrou.
 Pouvanaa Oopa
 Tetuaapua.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Pierre Petit (Nièvre).
 Maurice Pic.
 Edgard Pisani.
 Fernand Poignant.
 Victor Provo.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Henri Tournan.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

S'est abstenu :

M. Francisque Collomb.

N'a pas pris part au vote :

M. René Monory.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Paul Jargot à M. Roger Gaudon.
 Adrien Laplace à M. Pierre Tajan.
 André Mignot à M. Léon Jozeau-Marigné.
 Amédée Valeau à M. Pierre Carous.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 44)

Sur l'ensemble du projet de loi portant réforme de l'aide au logement dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 et 2 du Gouvernement. (Application de l'article 42, alinéa 12, du règlement.)

Nombre des votants..... 279
 Nombre des suffrages exprimés..... 279
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 140

Pour l'adoption..... 188
 Contre 91

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme Janine
 Alexandre-Debray.
 MM.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean Auburtin.
 Jean Bac.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 Hamado Barkat
 Gourat.
 Maurice Bayrou
 Charles Beaupetit

Jean Bénard
 Mousseaux.
 Georges Berchet.
 Jean Bertaud.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Roland Boscarey
 Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.

Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer.
 Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun
 (Gironde)
 Henri Caillavet.
 Gabriel Calmels.
 Paul Caron.
 Pierre Carous.
 Charles Cathala.

Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Yvon Coudé
du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarets.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Maurice Fontaine.
Jean Fonteneau.
Louis-de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Louis Gros (Français
établis hors de
France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.

Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Guy Millot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oop:
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.

Dominique Pado.
Mlle Odette Paganì.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brosseau.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.

Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Mme Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouquart.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgard Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

N'a pas pris part au vote :

M. René Monory.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Paul Jargot à M. Roger Gaudon.
Adrien Laplace à M. Pierre Tajan.
André Mignot à M. Léon Jozeau-Marigné.
Amédée Valeau à M. Pierre Caroux.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS	FRANCE et Outre-Mer.		ÉTRANGER	VENTE au numéro.
	Francs.	Francs.	Francs.	FRANCE et Outre-Mer. Francs.
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.